



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 1 du 27 Janvier 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	11
CABINET.....	11
ARRETE N° 2010- 1785 du 21 décembre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières.....	11
A R R E T E N° 2010 - 1725 du 2 décembre 2010 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011.....	11
ARRETE n° 2010 - 1813 du 22 décembre 2010 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2011.....	25
A R R E T E n° 2010 – 1811 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	26
A R R E T E n° 2010 – 1810 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	28
A R R E T E n° 2010 – 1809 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	29
A R R E T E n° 2010 – 1808 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	30
A R R E T E n° 2010 – 1807 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	31
A R R E T E n° 2010 – 1806 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	33
A R R E T E n° 2010 – 1805 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	34
A R R E T E n° 2010 – 1804 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	35
A R R E T E n° 2010 – 1803 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	36
A R R E T E n° 2010 – 1802 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	38
A R R E T E n° 2010 – 1801 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	39
A R R E T E n° 2010 – 1800 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	40
A R R E T E n° 2010 – 1799 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	42
A R R E T E n° 2010 – 1798 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	43
A R R E T E n° 2010 – 1797 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	44
A R R E T E n° 2010 – 1796 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	45
A R R E T E n° 2010 – 1795 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	47
A R R E T E n° 2010 – 1794 du 21 décembre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	48
A R R E T E n° 2010 – 1792 du 21 décembre 2010 portant modification d'un système de vidéo-surveillance.....	49
A R R E T E n° 2010 – 1793 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance.....	50
A R R E T E n° 2010 – 1791 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....	52
A R R E T E n° 2010 – 1790 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéo-surveillance.....	53

<u>A R R E T E n° 2010 – 1789 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>54</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1788 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>55</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1787 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>57</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 1786 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéo-surveillance.....</u>	<u>58</u>
<u>ARRETE N° 2011-0003 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2011.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRETE n°2010- 1856 et ARRETE n°10-02882 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS (CCAPEX)....</u>	<u>61</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-0032 du 12 janvier 2011 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2011.....</u>	<u>63</u>
<u>SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>65</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 1775 du 17 décembre 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yves JULIEN Directeur des Services Fiscaux du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>65</u>
<u>A R R E T E n° 2010 - 1776 du 17 décembre 2010 portant délégation de signature M. Nicolas RAYMON Fondateur de Pouvoir de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat.....</u>	<u>67</u>
<u>Convention de délégation.....</u>	<u>68</u>
<u>Convention de délégation.....</u>	<u>69</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011 –68 du 25 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal.....</u>	<u>71</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011 - 69 du 25 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>94</u>
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>96</u>
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u>	<u>96</u>
<u>arrêté n° 2010 -1764 du 14 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>96</u>
<u>arrêté n° 2010 -1763 du 14 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>96</u>
<u>arrêté n° 2011 – 0015 du 11 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>97</u>
<u>arrêté n° 2011 – 0049 du 20 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 0066 du 24 janvier 2011 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux du Cantal.....</u>	<u>99</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRETE n° 2010- 1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de la compétence relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRETE n° 2010-1815 du 23 décembre 2010 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier.....</u>	<u>101</u>
<u>ARRETE n° 2010-1830 du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes Caldaguès-Aubrac.....</u>	<u>102</u>
<u>Arrêté n° 2010- 1828 du 28 décembre 2010 portant affectation au Conseil Général du Cantal de M. Dominique MONJOU, adjoint technique de 2ème classe.....</u>	<u>104</u>
<u>Arrêté n° 2010- 1829 du 28 décembre 2010 portant affectation au Conseil Général du Cantal de M. Thierry CLAVIERE, adjoint technique de 2ème classe.....</u>	<u>105</u>
<u>Arrêté n° 2011- 0039 du 14 janvier 2011 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de LEUCAMP.....</u>	<u>105</u>
<u>Arrêté n° 2011– 48 du 19 Janvier 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze.....</u>	<u>106</u>

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....107
ARRÊTÉ n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE PALISSE COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, YTRAC Sur le cours de la rivière Cère107
Travaux de l'Institut Géographique National - ARRETE N° 2010 - 1820 du 23 décembre 2010 autorisant les agents de l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, de travaux géodésiques.....114
ARRETE n°2010-1818 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de Malbo - Le prélèvement des eaux souterraines des captages Gourland 1 et 2 et Lagarrigue » commune de Malbo, - La Mise en place des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....117
ARRETE n°2010-1819 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de Gourdièges - Le prélèvement des eaux souterraines des captages « Fontfride et Abreuvoir de Joux » commune de Gourdièges, - La mise en place des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....123
Commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2011.....128
Commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur - Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2011.....131
ARRETE n° 2011 – 0035 du 13 janvier 2011 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1304 du 21 septembre 2010 Déclarant d'utilité publique au profit de la commune du Fau La Dérivation des eaux souterraines des sources « Puech, La Bastide et La Peyre del Cros » les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant la production, l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....134
ARRÊTÉ n° 2011 - 038 relatif au traitement des situations de crises routières.....135

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....139

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 131 du 9 DECEMBRE 2010 MODIFIANT LA DECISION DT15/ARS/2010/N°41 DU 29 SEPTEMBRE 2010 ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR l'exercice 2010 au sessed d'Aurinquès A AURILLAC GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE139
DECISION DT15 /ARS / N° 2010-141 DU 15 decembre 2010 Modifiant la decision dt15/ars/n°2010-66 du 11 octobre 2010 et fixant le montant de la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation GLOBALISEE commune pour les services et établissements medico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association departementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal140
DECISION MODIFICATIVE DT15/ ARS / 2010 / n ° 128 DU 3 decembre 2010 modifiant l'arrete n°2010-18 du 18 fevrier 2010 et fixant le forfait global de soins pour 2010 au foyer d'accueil medicalise de la deveze140
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 132 du 9 decembre 2010 modifiant la decision DT15/ARS/2010/44 du 29 septembre 2010 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessed de la Haute-Auvergne à Saint-Flour141
DECISION DT 15- ARS- N° 2010 – 138 du 15 decembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2010 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR L'ALCOOL.....142
DECISION DT 15- ARS- N° 2010 – 139 DU 15 decembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2010 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES DROGUES ILLICITES GERE PAR L'ASSOCIATION APT.....143
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 133 du 9 decembre 2010 MODIFIANT LA DECISION DT15/ARS/2010/ N° 54 du 29 septembre 2010 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au SSED de L'IESHA a Aurillac gere par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....144
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 113 du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « jean meyronneinc » à saint-flour.....145
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 114 du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'oree du bois » à saignes.....146
DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 115 du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la vigiere » à saint-flour147

<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 116 du 18 novembre 2010 Portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la sumene » à ydes.....</u>	<u>148</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 117 du 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « saint-joseph » à aurillac</u>	<u>149</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 118 DU 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « villa sainte-marie » à aurillac</u>	<u>150</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 119 du 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « haut mallet » à massiac</u>	<u>151</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 120 du 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la foret » à ytrac</u>	<u>152</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 123 du 24 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « les pres verts » à reilhac</u>	<u>153</u>
<u>Decision dt15/ars/2010/n° 122 du 22 novembre 2010 portant modification de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile du centre hospitalier de mauriac pour l'année 2010.....</u>	<u>154</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 121 DU 22 novembre 2010 portant modification de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile du centre hospitalier henri mondor d'aurillac pour l'année 2010.....</u>	<u>155</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 135 du 9 decembre 2010 portant modification de la decision dt/15ARS/2010/N° 99 DU 3 NOVEMBRE 2010 fixanT la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad orpea « la jordanne » à aurillac</u>	<u>156</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 140 du 15 decembre 2010 portant modification de la decision dt/15/ars/2010/n° 70 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le chateau » à montsalvy.....</u>	<u>157</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 149 DU 20 decembre 2010 portant modification des decisions dt/15/ars/2010/n° 70 du 12 octobre 2010 et DT/15/ARS/2010 N°140 DU 15 DECEMBRE 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le chateau » à montsalvy.....</u>	<u>158</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 143 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ars/2010 n° 104 du 9 Novembre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la mainada » à pierrefort</u>	<u>159</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 142 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ars/n°88 du 25 octobre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « roger jalenques » à maurs</u>	<u>160</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 137 DU 14 decembre 2010 portant modification de la decision DT/15/ARS/2010/N° 68 EN DATE DU 12 octobre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « lizet » à salers.....</u>	<u>161</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 136 du 14 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ARS/2010/N° 92 en date du 26 octobre 2010 fixanT le forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad du centre hospitalier « henri mondor » d'aurillac.....</u>	<u>161</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 148 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ARS/2010/N° 87 du 22 octobre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la cere » à arpajon-sur-cere</u>	<u>162</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 146 DU 20 decembre 2010 portant modification de la DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 119 DU 18 NOVEMBRE 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « haut mallet » à massiac</u>	<u>163</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 145 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt 15/ars/2010/n° 108 du 10 novembre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « sainte-elisabeth » à chaudes-aigues.....</u>	<u>164</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 144 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ars/2010/n° 103 du 9 novembre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'artense » à lanobre.....</u>	<u>165</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 134 du 9 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ars/2010/n°118 du 18 novembre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « villa sainte-marie » à aurillac</u>	<u>166</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 151 du 27 decembre 2010 portant fixation du prix de journee A COMPTE DU 1er JANVIER 2011 à l'ime «des escloses » à mauriac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte</u>	<u>167</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 150 du 27 decembre 2010 portant fixation du prix de journee A COMPTE DU 1ER JANVIER 2011 à l'ime « Marie-Aimée Meraville à ST-FLOUR.....</u>	<u>167</u>

<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 130 du 8 decembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la louviere » à aurillac</u>	<u>168</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 129 du 6 DECEMBRE 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de l'hopital local de condat.....</u>	<u>169</u>
<u>ARRETE n° DOH-2010-115 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010.....</u>	<u>170</u>
<u>ARRETE n° DOH-2010-114 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010.....</u>	<u>170</u>
<u>ARRETE n° DOH-2010-113 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010.....</u>	<u>171</u>
<u>D.D.T.....</u>	<u>171</u>
<u>A R R E T E 2010-1766 du 15 decembre 2010 portant DISTRACTION du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à LA COMMUNE DE DEUX-VERGES, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>171</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-75 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA LES ETANGS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE N50 A PLAINADIEU sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</u>	<u>172</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-73 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT MAISON DE RETRAITE sur la commune d'ALLY.....</u>	<u>173</u>
<u>Arrêté n° 2009 - 1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal.....</u>	<u>173</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse</u>	<u>174</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-72 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT SEC AU BOURG - TRANCHE 1 sur la commune de CROS DE MONTVERT.....</u>	<u>175</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-71 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES ABRIOLOTS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VERNET sur la commune de LA TRINITAT.....</u>	<u>176</u>
<u>ARRÊTÉ N°2010-1843 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange d'un plan d'eau Le Fau – Canal de dérivation du Moulin du Fau - Rivière la Rance Commune de Maurs.....</u>	<u>176</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-1848 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MARCOLES.....</u>	<u>178</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-1849 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBERNARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC.....</u>	<u>179</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 1850 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011.....</u>	<u>180</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-1778 en date du 17/12/2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Cantal.....</u>	<u>181</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-333 DDT du 23 decembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cros de Ronesque.....</u>	<u>182</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-334 DDT du 23 decembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Projet de Salers.....</u>	<u>183</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-80 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PARC PHOTOVOLTAIQUE SOLAIRE DIRECT A LA MONTAGNE sur la commune de JUSSAC.....</u>	<u>185</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-79 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA BOUYGUE LONGUE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE AU PONT DE RHODES sur la commune de SIRAN.....</u>	<u>185</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-78 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LE BRUEL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FLEYS sur la commune de ST ILLIDE.....</u>	<u>186</u>

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-76 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION TJ ET CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSB ALTITUDE A FONT DE CERE sur la commune de ST JACQUES DES BLATS.....</u>	<u>186</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-62 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT 14 LOTS DES BREUILS sur la commune de ROFFIAC.....</u>	<u>187</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>188</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>188</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011- 12 du 7 janvier 2011 portant refus d'autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive de Monsieur FABRE Gérard pour le projet situé au Fouet, lieu dit « Buron du Mary» sur la commune du Falgoux.....</u>	<u>188</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>189</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>189</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>189</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>190</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-84 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BRUEL A MAZEYRAC sur la commune de ST SIMON.....</u>	<u>191</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-83 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE POUGET ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR DELMAS sur la commune de LORCIERES.....</u>	<u>192</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-81 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - EXTENSION BT NOYGUES A LABORIE sur la commune de ST SANTIN CANTALES.....</u>	<u>192</u>
<u>Arrêté n° 2011-31 du 12 janvier 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran.....</u>	<u>193</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>194</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>196</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-006 DDT du 17 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coltines.....</u>	<u>196</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>197</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-87 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA LES PLAINES sur la commune de JUSSAC.....</u>	<u>198</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-86 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA PONT DE CAUTRUNES sur la commune de JUSSAC.....</u>	<u>198</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-85 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA POUR LOTISSEMENT COURS DE VIALLE sur la commune de CRANDELLES.....</u>	<u>199</u>
<u>A R R E T E 2010- 0036 du 13 janvier 2011 portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrain sur la commune D'ORADOUR, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>199</u>

D.D.C.S.P.P.....201

<u>N° SA1001905/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LEBAS ERIC VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>201</u>
<u>N° SA1001897/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DRACON JEAN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>201</u>
<u>N° SA1001894/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADAME SCHERER-PIO JOHANNA.....</u>	<u>202</u>
<u>N° SA1001915/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR GUELOU KEVIN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>203</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 -1824.....</u>	<u>204</u>
<u>ARRETE 2010-1842 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association France Terre d'Asile dans le Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.....</u>	<u>205</u>

<u>ARRETE 2010-1841 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association France Terre d'Asile dans le Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).</u>	206
<u>ARRETE 2010-1837 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association PACT Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).</u>	207
<u>ARRETE 2010-1838 DU 29/12/2010 Portant agrément de l'Association PACT Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale</u>	207
<u>ARRETE 2010-1835 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).</u>	208
<u>ARRETE 2010-1836 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.</u>	209
<u>ARRETE 2010-1834 du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).</u>	209
<u>ARRETE 2010-1833 du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.</u>	210
<u>ARRETE 2010-1832 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Association d'Entraide (ANEF) du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique</u>	211
<u>ARRETE 2010-1831 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Association d'Entraide (ANEF) du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS).</u>	212
<u>ARRETE 2010-1840 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association départementale Aide au Relogement des familles en difficultés au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT).</u>	212
<u>ARRETE 2010/1839 DU 29/12/2010 Portant agrément de l'association pour l' Association départementale d' Aide au Relogement au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.</u>	213
<u>Arrêté Préfectoral portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales.</u>	214
<u>ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES N° 2010-1382.</u>	217
<u>N° SA1100001/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CALAIS CLAIRE VETERINAIRE SANITAIRE.</u>	221
<u>A R R E T E n° 2011-0006 du 05 Janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi.</u>	222
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2010-1846 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL.</u>	224
<u>N° SA1100053 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BELLARD ALEXANDRE VETERINAIRE SANITAIRE.</u>	225
<u>N° SA1100084 /DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE METAYER GAEL VETERINAIRE SANITAIRE.</u>	226

DIRECCTE.....226

<u>ARRETE n° 2010-1774 du 17 décembre 2010.</u>	227
<u>ARRETE n° 2010 – 1 777 du 17 décembre 2010 Modifiant la liste des conseillers habilités à assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à un licenciement ou à une rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.</u>	227
<u>ARRETE n° 2011 - 0016 du 11 janvier 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.</u>	229
<u>Arrêté n° SP 2011-001-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.</u>	229
<u>Arrêté n° SP 2010-014-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.</u>	231

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	233
<u>ARRÊTÉ N° 2010- 1783 du 20 décembre 2010 portant nomination du régisseur d’avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL.....</u>	<u>233</u>
<u>ARRETE n° 2011 - 105 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>236</u>
<u>ARRETE n° 2011 -102 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>236</u>
<u>ARRETE n° 2011-104 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>237</u>
<u>ARRETE n° 2011-106 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>239</u>
INSPECTION ACADEMIQUE.....	243
<u>ARRETE du 3 janvier 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u>	<u>243</u>
S.D.I.S.....	244
<u>A R R E T E N° 2011-0041 du 17 janvier 2011 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15.....</u>	<u>244</u>
<u>A R R E T E N° 2011-0042 du 17 janvier 2011 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Cantal.....</u>	<u>245</u>
D.R.E.A.L. AUVERGNE.....	247
<u>ARRÊTÉ d'OCCUPATION TEMPORAIRE des SOLS pour à la mise en sécurité du site de stockage des résidus de laverie minière de l'ancienne mine d'antimoine d'OUCHE à MASSIAC.....</u>	<u>247</u>
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....	251
<u>ARRETE N° 396/2010 du 1er octobre 2010 portant autorisation de création d'un pôle autiste à titre expérimental par extension de quatre places du Service d'Education et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI).....</u>	<u>251</u>
<u>ARRETE N° 2010-311 du 17 décembre 2010 Portant réduction de la capacité de 20 à 15 places de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés à l'EHPAD Pierre Valadou au Rouget géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ».....</u>	<u>252</u>
<u>ARRETE N° 2010-312 du 17 décembre 2010 Portant autorisation partielle d'ouverture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-sur-Cère géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne ».....</u>	<u>253</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 562 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital local de Murat pour l'année 2010.....</u>	<u>255</u>
<u>Arrêté 2010 – 558 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Henri Mondor pour l'année 2010.....</u>	<u>256</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 561 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2010.....</u>	<u>257</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 560 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical Maurice Delort pour l'année 2010.....</u>	<u>258</u>
<u>Arrêté 2010 – 559 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010.....</u>	<u>258</u>
<u>Arrêté 2010 – 557 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint - Flour pour l'année 2010.....</u>	<u>259</u>
<u>ARRETE N° 2010-311 Portant réduction de la capacité de 20 à 15 places de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés à l'EHPAD Pierre Valadou au Rouget gérée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'automne ».....</u>	<u>261</u>

<u>ARRETE N° 2010-312 Portant autorisation partielle d'ouverture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-sur-Cère géré par l'Association les Cités Cantaliennes de l'Automne.....</u>	<u>262</u>
<u>ARRETE N°2010 – 460 Fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Auvergne.....</u>	<u>264</u>
<u>ARRETE N° 2010-468 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC.....</u>	<u>265</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 463 Délégation de signature.....</u>	<u>266</u>
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-16 - Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire.....</u>	<u>266</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 604 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2010.....</u>	<u>267</u>
<u>Arrêté 2010 – 602 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010.....</u>	<u>268</u>
<u>Arrêté 2010 – 603 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010.....</u>	<u>269</u>
<u>ARRETE N° 2010 – 544 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDECALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63).....</u>	<u>270</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-3 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>272</u>
<u>ARRETE N°2010- 593 modifiant l'arrêté N°2010-116 portant autorisation d'extension d'une place à l' Institut thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'adulte du Cantal.....</u>	<u>273</u>
<u>ARRETE N° 2010-587 portant autorisation d'extension partielle de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal</u>	<u>274</u>
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>276</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 17 DECEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE</u>	<u>276</u>
<u>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</u>	<u>277</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108757 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....</u>	<u>277</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108751 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....</u>	<u>278</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108758 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....</u>	<u>279</u>

ARRETE N° 2010- 1785 du 21 décembre 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1 et R.213-7;

VU le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Matthieu CASANOVA, conseiller en hygiène et sécurité au sein de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Ses missions sont:

de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté;
d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions;

d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne;

de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme;

de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières

ARTICLE 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

ARTICLE 4 : La directrice des services du Cabinet est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Aurillac, le 21 décembre 2010

Le Préfet,

Signé: Marc René BAYLE

Marc-René BAYLE

A R R E T E N° 2010 - 1725 du 2 décembre 2010 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur BESOGNE André**
Conseiller municipal de ANGLARDS DE SALERS

- **Monsieur CONSTANT Michel**
Conseiller municipal de FONTANGES

- **Madame DELORT Bernadette née LEYBROS**
Conseiller municipal de LABESSERETTE

- **Madame JOANNY Marie Jeanne**
Conseiller municipal de FONTANGES

- **Monsieur LAUBANIE Olivier**
Conseiller municipal de LAVEISSENET

- **Monsieur LAUZET Michel**
Adjoint au maire de THIEZAC

- **Monsieur MONIER Michel**
Maire de LABESSERETTE

Médaille VERMEIL

- **Monsieur DAPON Jean-Louis**
Conseiller municipal de ANGLARDS DE SALERS

- **Monsieur DIDELOT Camille**
Conseiller municipal de ANGLARDS DE SALERS

- **Monsieur GARROUSTE Robert**
Adjoint au maire de LABESSERETTE

- **Monsieur MARTIN-NOILLE Claude**
Conseiller municipal de ANGLARDS DE SALERS

- **Monsieur ROUSSEL Henri**
Conseiller municipal de ANGLARDS DE SALERS

Médaille OR

- **Monsieur PEYTHIEU Jean**
Ancien conseiller municipal de ANGLARDS DE SALERS

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ALAZARD Florence née CROS**
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- **Monsieur ALLEYRANGUE Robert**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- **Monsieur AMBLARD Serge**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame ANDRE-BASTIDE Fabienne née BASTIDE

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame ANDURAND Nicole née SUDRE

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur AUDOUARD Denis

Ingénieur principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame AURIAC Nicole née RAOUX

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC

- Madame BAC Isabelle née BONNET

Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame BARREYRIE Nicole née GLAYAT

Rédacteur principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE

- Madame BASTIDE Sandrine née BRUEL

Technicien supérieur principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur BATIFOULIER Jean-Paul

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame BATTAREL Hélène

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur BEAUFORT Laurent

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame BEAUGER Janine

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame BELARD Françoise

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC

- Monsieur BESSONIES Michel

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de TOULOUSE

- Monsieur BEYNEL Michel

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame BLADOU Valérie née FERNANDEZ

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur BLANC Gérard

Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame BOISSIER Marie-Andrée née MALBERT

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame BORNE Renée née APCHER

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur BOURGEADE Rémy

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame BOUTAL Sylvie née CHAPEL

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC

- Monsieur BOYER Jean Pascal

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- **Madame BRAY Bernadette née FONTALIVE**
Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame BRESTIN Elisabeth**
Educatrice de jeunes enfants, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame BRIAL Michelle née RIGAL**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame BROUSSE Isabelle née RAYNAL**
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Madame BRUEL Nathalie née FLEYS**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame BRUNET Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame CANCE Emmanuelle**
Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur CHAMP Patrick**
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame CHANCEL Martine née CHAMBON**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur CHAPPE Gérard**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame CHASTELOUX Marie Marguerite née ANTIGNAC**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Madame CHATEAU Muriel née THERON**
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame CHEYMOL Nathalie**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Madame CHRISTIN Claudine**
Bibliothécaire, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur CIVEL Jean Louis**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame CLAVIERE Odile**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur COMBE Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de NEUSSARGUES MOISSAC
- **Madame COMMERLY Catherine**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame COMPAIN Marie-Hélène née VEYSSIERE**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur COSTE Gabriel**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur COUMOUL Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- **Madame CRANTELLE Martine**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur DALLE Bernard**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de MURAT
- **Monsieur DAUSSET Daniel**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur DEGEORGE Eugène**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur DELCHER André**
Adjoint principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame DELIGNE Claudine née BEDOUSSAC**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame DELORME Emmanuelle née CUZOL**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame DELORT Marie-Louise**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame DUCHER Brigitte**
Assistant socio-éducatif - éducateur spécialisé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur DUFOUR François**
Adjoint technique du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Madame DULAC Geneviève**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Madame DUMAS Bernadette**
Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur ESTEVES Louis**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur FABREGUES Bernard**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur FELGINE Raymond**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur FENECH Pierre**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame FERES Simone née PIERRE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur FOUR Erick**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur GADION Didier**
Animateur chef, MAIRIE de AURILLAC
- **Monsieur GAILLARD Jean Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de MURAT
- **Monsieur GALINDO Javier**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame GANDILHON Régine**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- **Madame GENDRE Andrée née DUMAS**
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur GIRON Yves**
Contrôleur principal des travaux, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur GOLLIARD Jean-Claude**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de NEUSSARGUES MOISSAC
- **Madame GOUBERT Lucile née COUDERC**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Monsieur GRAMONT Gilles**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur GRIGNON Jean-Marc**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur GUILLOT Dominique**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Monsieur JEAN Patrick**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame LACOSTE Béatrice née AURIACOMBE**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur LAFARGE Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame LAFARGE-VLCEK Nadine née LAFARGE**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur LAFON Dominique**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame LAFON Laurence née GAILLARD**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame LAFRAGETTE Anne née BADUEL**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame LAVAL Marie-Laure née TIRABI**
Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame LAYBRO Sylvie née JAMMET**
Rédacteur chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur LE GAC Jean-Christophe**
Infirmier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur LEONARD Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur LESCURE Jacques**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Madame LINTILHAC Chantal née CHEYMOL**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Monsieur LOUBEYRE Alain**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- **Madame LUC Viviane née GENEIX**
Adjoint technique 1^{ère} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame MADAMOUR Marinette née GARDES**
Agent technique territorial 2^{ème} classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- **Madame MAFFRE Isabelle**
Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur MAGOT Pascal**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur MAILLARD Alain**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame MALAPRADE Gisèle**
Adjoint technique territorial 2^{ème} classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame MALLET Nathalie née VIDALINC**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame MALROUX Patricia née BASTIANI**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame MANDON Jacqueline née DELCHET**
Animateur chargé de l'enseignement musical, MAIRIE de BORT LES ORGUES
- **Madame MARTIN Christiane née BILLOUX**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur MARTINAGE Stéphane**
Adjoint technique territorial 1^{ère} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame MAURY Marie-Christine née PIGANIOL**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur MAVIER Philippe**
Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur MERAL Bernard**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame MILLION Chantal née LACALMONTIE**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame MOLINA Roseline**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame MOLINA Sylvie**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur MONNERON Yves**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame MONTEIL Marcelle née BOS**
Adjoint technique 2^{ème} classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- **Monsieur MONTIL Eric**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur MONTIL Francis**
Adjoint technique principal 2^{ème} classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur MONTOURCY Denis**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- **Monsieur MOSSIER Jean-Louis**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de FONTANGES
- **Madame NOZIERES Sylvie née LASCOSTE**
Technicien supérieur en chef territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur PARLANGE Robert**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur PAUTAIRE Jean-Jacques**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Madame PAUTAIRE Josiane née PERS**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur PENOU Alain**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur PEYROU Patrick**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur PEYROUZEL Didier**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame PICHON Geneviève née GUITARD**
Technicienne de laboratoire classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame POUX Anne née BRUGEAIL**
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame PRADIER Nathalie**
Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur PRAT Bernard**
Aide médico-psychologique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame PREVOT Annie née LAGRANGE**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de MURAT
- **Madame PRINTINHAC Colette née CANCHES**
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame PRUNET Catherine née CLAUZET**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame PUECH Colette née BEX**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame QUINTON Martine née PERRIER**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur RAYNAL Jean-François**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame RESCHE Nicole née CHEYVIALLE**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de ST PONCY
- **Madame RICROS Elisa née PEREZ**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur ROUDEIX Christophe**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- **Monsieur ROUMAGNOU Jacques**
Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur ROUQUETTE Patrick**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame ROUSSEAU Eliane**
Rédacteur chef territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur ROUX André**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de MURAT
- **Monsieur SABATIER Pierre**
Adjoint technique territorial 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur SAINT-ANTOINE Noël**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur SAVOYE Daniel**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur SENAUD Vincent**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame SEPVAL Odette**
Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
- **Monsieur SEREYSOL Alain**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame SERGUES Anne-Marie**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame SERGUES Martine née CHAPSAL**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Monsieur SERRE Bruno**
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame SERVANT Josiane**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur SOULIER Gérard**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame TABEYSE Denise née SOL**
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de CASSANIOUZE
- **Monsieur TARDIEU Franck**
Adjoint technique 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Madame TEILLOL Christianne**
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur TEISSEDRE Gérard**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame TERRISSE Françoise née COURBEYROTTE**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame TOURLAND Claudine née VALADOU**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame TOURNADRE SERRE Martine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- **Monsieur TOUZAC Bruno**
Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Madame TURIERE Annie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Madame VAZELLE Laurence**
Manipulateur d'électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Monsieur VELLE Michel**
Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
 - **Madame VIALARD Nathalie née LAPARRAT**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Monsieur VIEILLEFOND Michel**
Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Madame VIGIER Sylvie née LANCELOT**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Monsieur VIRAVAUD Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Monsieur VIZADE Guy**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Madame VOLPILHAC Odette**
Attaché territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Monsieur WARGNIER Régis**
Contrôleur territorial de travaux en chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Monsieur ZACCARELLI Jean-Marc**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Médaille VERMEIL**
- **Madame AOUT Janine née MALVEZIN**
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Madame AURIEL Louise née ASTIER**
Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Madame AYMAR Françoise née TESTUD**
Infirmière en psy classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Madame BARBET Danielle née TRZEWICK**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Monsieur BARBET Gérard**
Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Madame BARTHELEMY Marie Jeanne née CHABRIER**
Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
 - **Madame BENKHERROUBA Ginette née TISSANDIER**
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
 - **Monsieur BERGER Laurent**
Manipulateur électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
 - **Madame BLANQUI Claudine née FEL**

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur BONNET Gérard

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur BOURGADE Serge

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur BOYER Michel

Assistant qualifié de conservation 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame CAMPAGNA Marie-claude

Adjoint technique territorial 2^{ème} classe, MAIRIE de YDES

- Madame CANET Odile née COMBES

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame CARRIERE Simone

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur CELLARIER Christian

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame CHABANON Marie-Thérèse née AUBERTY

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC

- Madame CHABRIER Brigitte née ARAGON

Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame CHEVALIER Monique

Adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame CLAVIERES Anne-Marie née CASSAN

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur COTTAZ Jean-Pierre

Administrateur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame DALUT Suzanne née GRACIA

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame DEFILQUIER Christiane née CRANTELE

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC

- Madame DELPUECH Dominique

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame DELRIEU Nadine née RODRIGUES

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur DUPASQUIER Daniel

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC

- Madame DUPORT-ROUSSIES Chantal

Infirmière classe supérieure, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur ESCARBASSIERE Daniel

Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame FABREGUES Marie-Line

Infirmière en psy classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur FERRAND Philippe

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- **Madame FRANCES Geneviève née CROUTES**
Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame FRESQUET Josiane née GAMEL**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur GALERY Jacques**
Agent de maîtrise, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame GARNACHO Marie-Hélène née BRANDELY**
Manipulateur électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame GARRIGE Sylvie**
Assistant qualifié de conservation hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur GOUBERT Jean**
Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame GRACIA Monique née SIQUIER**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Monsieur HERMET Michel**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES
- **Madame KLEIN-ZEGUERS Marie-Laure née KLEIN**
Cadre de santé bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur LAC Thierry**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur LADONNE Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame LAMOTTE Micheline née BOUQUIER**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame LERUSSI Bernadette née GOMINON**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame LESCURE Marie-José**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame LHERITIER Danielle née VALAT**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur LORCA Michel**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- **Monsieur MALZAC Serge**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
- **Madame MAS Françoise**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Madame MERAL Zohra née RASSOUL**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame MERCIER Françoise née LAVERGNE**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame MIERCAZE Nicole née DELPUECH**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Madame MIJOLE Marie-Hélène née FARGES**
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur MOMBOISSE Jean-Louis

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame NICOLAUDIE LACOSTE Marie-Pierre née NICOLAUDIE

Infirmière cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame NOEL Mireille née VORS

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame PANTAINÉ Marie-Hélène

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur PECOUL Maurice

Adjoint technique territorial 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES

- Madame PETIT Danielle née BROUSSE

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame PIEUCHOT Marie-Claire née CLEMENT

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC

- Madame PINQUIER Arlette

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur PORTAL Claude

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES

- Monsieur POTHELUNE Patrick

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame REYNAUD Odile née SEPTFONDS

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur RICROS Claude

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur ROQUES Gérard

Educateur APS hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Monsieur ROQUES Yves

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur SAINT-CHELY René

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES

- Monsieur SALLES Louis

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Monsieur SALTEL Christian

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC

- Madame SERRAT Bernadette née SOL

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC

- Madame SERRES Nicole née DEMAISON

Puéricultrice classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur SILLY Alain

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame TEYSSEDOU Odette

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- **Monsieur VAXELAIRE Jean-Paul**
Infirmier en psy classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame VIDAL Martine née BACHILLER**
Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
- **Monsieur VIGIER Michel**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- Médaille OR**
- **Monsieur BARBIER Christophe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame BESSE Nadine née MONS**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame BOUSSUGE Maryse née MIGNE**
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE de ST FLOUR
- **Monsieur CANAL Michel**
Infirmier anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur CARLAT Michel**
Educateur APS hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
- **Madame CASTANIER Danielle née BOUHIER**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Madame CIPIERE Anne-Marie née LAC**
Infirmière secteur psy classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame DAUSKICHURY Nicole née MERLE**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame DELORT Myriam née MONTEIL**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame DELPUECH Eliane née ESQUIROU**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur ESCARIO Alain**
Agent chef 2ème catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame ETIEVENT Christiane née PERROT**
Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame JAULIAC Marie-Elise née GIBEL**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
- **Monsieur LALANDE Didier**
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame LAMAT Huguette née LAFON**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC
- **Madame LAPORTE Jeanine**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Madame LAVEISSIERE Françoise**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
- **Monsieur MARQUE Jean-Pierre**
Rédacteur principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Monsieur MARTIN Christian

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC

- Madame MOMBOISSE Ginette née LACARRIERE

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC

- Monsieur MONTIER Philippe

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur OKOTNIKOFF Jean

Infirmier secteur psy classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur PARRO Michel

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame PEYRAUD Brigitte née PALLUT

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de YDES

- Madame PORTES Suzanne née HUCK

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

- Madame RABEYROUX Marie-Claude

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de LANOBRE

- Madame ROLLIN Nicole née CHALIER

Rédacteur chef, MAIRIE de ST FLOUR

- Madame ROUCHY Eliane

Adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur SERRES Alain

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Monsieur TANAVELLE Maurice

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame VEDRENNE Marie-Odile née DALMON

Auxiliaire de puériculture classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

- Madame VIALA Ginette née GANDILHON

Secrétaire de mairie, MAIRIE de LAVEISSENET

- Madame VIDALINC Marie-Christine née BRUEL

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

Article 3 : Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 2 décembre 2010

Le Préfet

Signé Marc-René BAYLE

Marc-René BAYLE

**ARRETE n° 2010 - 1813 du 22 décembre 2010 portant attribution de la
Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1^{er}
janvier 2011**

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 13 décembre 2010,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. CANTOURNET Yves, né le 16 août 1951 à Aurillac (15), garagiste, domicilié Faubourg Saint Martin 15220 MARCOLES
- M POUGET René, né le 10 août 1949 à Aurillac (15), retraité, domicilié 19 rue Pierre Moussarie 15000 AURILLAC
- M CHEVALIER Gérard, né le 7 février 1951 à Drignac (15), retraité, domicilié 17 rue de la Maronne 15250 NAUCELLES.
- M MANHES Louis, né le 13 mai 1947 à Brezons (15), retraité, domicilié 15230 BREZONS
- M. MAGNE André, né le 29 juin 1944 à Saint Etienne (42), retraité, domicilié 14 rue des roses 15130 YTRAC
- Mme MIJOLE Rolande née LAUMOND, née le 18 novembre 1954 à Aurillac (15), retraitée de l'Education Nationale, domiciliée 18 rue F Durand 15800 VIC SUR CERE
- M AUTHEMAYOU Roger, né le 14 mai 1930 à Aurillac (15), retraité, domicilié impasse du Pommier 15200 MAURIAC
- M VIALATTE Georges, né le 28 février 1944 à Cheylade (15), retraité de l'enseignement, domicilié La Valette 15100 SAINT GEORGES

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Madame le Ministre des Sports.

Fait à AURILLAC, le 22 décembre 2010

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1811 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Saint Cernin, située Le Bourg 15310 SAINT CERNIN (dossier n° 2010.070),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Saint Cernin, sis le bourg à Saint Cernin constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Saint Cernin, située le bourg à Saint Cernin.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1810 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Saignes, située 8 rue de l'hôtel de ville 15240 SAIGNES (dossier n° 2010.069),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Saignes, sis 8 rue de l'Hôtel de ville à Saignes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Saignes, située 8 rue de l'Hôtel de ville à Saignes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1809 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Pleaux, située rue du Bournat 15700 PLEAUX (dossier n° 2010.068),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Pleaux, sis rue du Bournat à Pleaux constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Pleaux, située rue du Bournat à Pleaux.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
 Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1808 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole d'Allanche, située 2 rue de l'Abbé de Pradt 15160 ALLANCHE (dossier n° 2010.067),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole d'Allanche, sis 2 rue de l'Abbé de Pradt à Allanche constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole d'Allanche, située 2 rue de l'Abbé de Pradt à Allanche.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1807 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Pierrefort, située 31 avenue Georges Pompidou 15230 PIERREFORT (dossier n° 2010.066),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Pierrefort, sis 31 avenue Georges Pompidou à Pierrefort constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Pierrefort, située 31 avenue Georges Pompidou à Pierrefort.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A R R E T E n° 2010 – 1806 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Chaudes Aigues, située 8 place du faubourg de l'oultre 15110 CHAUDES AIGUES (dossier n° 2010.065),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Chaudes Aigues, sis 8 place du faubourg de l'oultre à Chaudes Aigues constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Chaudes Aigues, située 8 place du faubourg de l'oultre à Chaudes Aigues.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1805 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Condat, située place de la mairie 15190 CONDAT (dossier n° 2010.064),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Condat, sis place de la mairie à Condat constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Condat, située place de la mairie à Condat.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu

d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1804 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Champs sur Tarentaine - Marchal, située 1 route de Sarran 15270 CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL (dossier n° 2010.063),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Champs sur Tarentaine - Marchal, sis 1 route de Sarran à Champs sur Tarentaine - Marchal constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Champs sur Tarentaine - Marchal, située 1 route de Sarran à Champs sur Tarentaine - Marchal.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1803 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

36

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Riom ès Montagnes, située 25 bis avenue de la République 15400 RIOM ES MONTAGNES (dossier n° 2010.062),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Riom ès Montagnes, sis 25 bis avenue de la République à Riom ès Montagnes constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Riom ès Montagnes, située 25 bis avenue de la République à Riom ès Montagnes.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1802 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Maurs, située rue du 8 mai 15600 MAURS (dossier n° 2010.060),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Maurs, sis rue du 8 mai à Maurs constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Maurs, située rue du 8 mai à Maurs.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1801 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole du Rouget, située 5 place de la Mairie 15290 LE ROUGET (dossier n° 2010.059),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole du Rouget, sis 5 place de la mairie à Le Rouget constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole du Rouget, située 5 place de la mairie à Le Rouget.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1800 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

40

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Laroquebrou, située rue du 11 juin 1944 15150 LAROQUEBROU (dossier n° 2010.058),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Laroquebrou, sis rue du 11 juin 1944 à Laroquebrou constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Laroquebrou, située rue du 11 juin 1944 à Laroquebrou.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1799 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole de Vic sur Cère, située 19 avenue Max Mabit Fournier 15800 VIC SUR CERE (dossier n° 2010.057),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole de Vic sur Cère, sis 19 avenue Max Mabit Fournier à Vic sur Cère constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole de Vic sur Cère, située 19 avenue Max Mabit Fournier à Vic sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1798 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole d'Aurillac, située rue Jean Moulin 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.056),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole d'Aurillac, sis rue Jean Moulin à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole d'Aurillac, située rue Jean Moulin à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1797 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour le renouvellement d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole d'Aurillac, située 36 bis avenue des Pupilles de la Nation 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.055),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole d'Aurillac, sis 36 bis avenue des Pupilles de la Nation à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole d'Aurillac, située 36 bis avenue des Pupilles de la Nation à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1796 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 6 décembre 2010 effectuée par Monsieur François Xavier JOMBART, responsable du réseau club Bouygues Télécom pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le réseau club Bouygues Télécom, situé 8 rue Emile Duclaux 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.054)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François Xavier JOMBART, responsable du réseau Bouygues Télécom est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le réseau club Bouygues Télécom, situé 8 rue Emile Duclaux à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **7 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **7 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

A R R E T E n° 2010 – 1795 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 2 décembre 2010 effectuée par Monsieur Arnaud PHILIPPE, gérant de Coiffure Franck Provost pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le salon de coiffure FP, situé 87 avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.053)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud PHILIPPE, gérant de Coiffure Franck Provost est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le salon de coiffure FP, situé 87 avenue Charles de Gaulle à Aurillac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1794 du 21 décembre 2010 portant modification d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 novembre 2010 effectuée par Monsieur Jean-Luc BELTRA, PDG de la SAS La Misotière pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Intermarché, situé avenue de la gare 15200 MAURIAC (dossier n° 2010.052)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc BELTRA, Président Directeur Général de la SAS La Misotière est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le magasin Intermarché, situé avenue de la gare à Mauriac

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu

d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1792 du 21 décembre 2010 portant modification d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 10 novembre 2010 effectuée par Madame Nathalie BOUYGUES, directrice responsable du Casino de Chaudes Aigues pour la modification d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le Casino de Chaudes Aigues, situé 29 place du Gravier 15110 CHAUDES AIGUES (dossier n° 2010.051)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie BOUYGUES, directrice responsable est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à modifier un système de vidéosurveillance pour le Casino, située 29 place du gravier à Chaudes Aigues.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **28 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **28 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1793 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

50

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 10 novembre 2010 effectuée par Monsieur Géraud MEZARD, gérant de la SELARL pharmacie Mézard pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la Montade, située 12 cité de la Montade 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.050)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Géraud MEZARD, gérant de la SELARL pharmacie Mézard est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la Montade, située 12 cité de la Montade à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1791 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande en date du 8 novembre 2010 effectuée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéosurveillance pour le Crédit Agricole d'Aurillac, située 2 rue Nicéphore Niepce 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.049),

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le crédit agricole d'Aurillac, sis 2 rue Nicéphore Niepce à Aurillac constitue un établissement ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à utiliser un système de vidéosurveillance pour le crédit agricole d'Aurillac, située 2 rue Nicéphore Niepce à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1790 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 novembre 2010 effectuée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour la Préfecture du Cantal, située 2 Cours Monthyon 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.048)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour la préfecture du Cantal, située 2 Cours Monthyon à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **3 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **3 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1789 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 8 novembre 2010 effectuée par Monsieur Jean-Paul CLERMONT, Président Directeur Général pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tout Faire Matériaux, situé Les Quatre Chemins 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.047)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul CLERMONT, Président Directeur Général est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin Tout Faire Matériaux, situé Les Quatre Chemins à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **15 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **15 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1788 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

55

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 25 octobre 2010 effectuée par Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé rue Bouzmental 15300 MURAT (dossier n° 2010.046)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé rue Bouzmental à Murat

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1787 du 21décembre 2010 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 25 octobre 2010 effectuée par Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice pour l'autorisation d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé Comblat le Château 15800 VIC SUR CERE (dossier n° 2010.045)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël LAURENT, président de la SAS LAURENT Maurice est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à installer un système de vidéosurveillance pour le magasin BIG MAT, situé Comblat le Château à Vic sur Cère.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **30 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,

- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,

- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **30 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

A R R E T E n° 2010 – 1786 du 21 décembre 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéo-surveillance

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-421 en date du 29 mars 2010 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la déclaration en date du 15 octobre 2010 effectuée par Monsieur Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac pour le renouvellement d'une installation d'un système de vidéosurveillance pour le Centre Pierre Mendès France, située 37 rue des Carmes 15000 AURILLAC (dossier n° 2010.044)

VU l'avis rendu par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa réunion du 7 décembre 2010,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels l'établissement est exposé,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac est autorisé, conformément aux documents annexés au dossier transmis, à renouveler un système de vidéosurveillance pour le Centre Pierre Mendès France, située 37 rue des Carmes à Aurillac.

ARTICLE 2 : Ce système a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens. Il comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à **3 jours** exception faite de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, dont le champ de prise de vue des caméras sera réduit de façon à rendre impossible la vision de la voie publique et des immeubles situés à proximité,
- procéder à une information du public sur l'existence du dispositif,
- informer de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable, de son droit d'accès aux enregistrements qui le concerne et du service implanté au niveau départemental chargé de mettre en œuvre ce droit,
- assurer la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de **3 jours** sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du service qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Elle peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 12 du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE
Marc René BAYLE

ARRETE N° 2011-0003 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES À FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2011

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée,
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié,
VU les instructions ministérielles concernant l'application des textes susvisés, notamment la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et la circulaire n°155099 du 16 décembre 1998 de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication,

59

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1699 du 25 novembre 2010 désignant les trois directeurs de journaux membres de la commission consultative départementale,
VU les demandes présentées par les journaux suivants : La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,
VU l'avis émis par la commission consultative départementale au cours de sa réunion du 15 décembre 2010,
SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2011, est la suivante dans le département du Cantal :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil cantalien
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 3 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé dans le département du Cantal, pour l'année 2011, à 3,83 € hors taxes, pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINÉAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 5 : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales, à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

ARTICLE 6 : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938).

ARTICLE 7 : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc.) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Le coût de l'exemplaire légalisé du journal, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoute éventuellement des frais d'enregistrement et d'expédition.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification aux membres de la commission consultative départementale, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à AURILLAC, le 4 janvier 2011

Le Préfet,

Signé : Marc-René BAYLE

ARRETE n °2010- 1856 et ARRETE n °10-02882 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS (CCAPEX)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.351-14, L.353 15-2, R.351-30-1, R.351-31 et R.351-47 à R.351-54,

VU le code de l'action sociale et de la famille, notamment son article L.312-1 (8°),

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 65,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

VU la circulaire DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives,

VU la circulaire NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives

VU le sixième Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées élaboré pour la période 2007-2011,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture du Cantal et de Monsieur le Directeur général des Services du département,

ARRETEMENT :

61

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARTICLE 1^{er} : Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 : La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions est co-présidée par Monsieur le Préfet du Cantal et Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal ou leurs représentants.

ARTICLE 3 : La composition de la commission est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Madame Bernadette GINEZ, Présidente de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant,
Monsieur François Albert CHANDON, Président de la caisse de la mutuelle sociale agricole, ou son représentant,
Monsieur Pierre JARLIER, Président de l'association des maires ou son représentant,
le Maire de la commune, ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés,

Membres avec voix consultative :

- Monsieur Jacques MEZARD, Président de la CABA, ou son représentant
- Monsieur Gilles GIMENEZ, Adjoint responsable du pôle administration générale, service relations sociales à l'OPH du Cantal, ou Mademoiselle Anne Sophie LEVEQUE, Conseillère en économie sociale et familiale à l'OPH du Cantal, ou son représentant,
Mademoiselle Nathalie BASSET, chargée du recouvrement et de prévention des expulsions à l'Interrégionale POLYGONE - SA d'HLM, ou son représentant,
Madame Aline CHASSANG, Adhérente à la Chambre des propriétaires de la Région Auvergne, ou son représentant,
Monsieur Serge ROSSETTI, Agent immobilier, Membre de la chambre syndicale des professions immobilières du Cantal, ou son représentant,
Monsieur Daniel GARCIA, Président de la confédération départementale du logement, ou, Madame Gabrielle GRACIANI, ou son représentant,
Monsieur Jean-Michel BONICHON, Président de l'ADAR, ou son représentant,
Monsieur Henri MANHES, Président de l'ANEF, ou Monsieur Claude MOROT, Directeur, ou son représentant,
Madame Bernadette RIGAL, Présidente du CLAJ, ou son représentant,
Madame Sophie COUBETERGUES, Conseillère en économie sociale et familiale au sein du PACT Cantal, ou son représentant,
Monsieur Roger BOUDIAS, Administrateur à l'UDAF, ou son représentant,
Madame Sylvie LEYMARIE, Adjointe au Directeur départemental à la Banque de France, ou son représentant,

ARTICLE 4 : En raison de leurs qualités ou de leurs compétences, sont associés aux débats de la commission, en tant que de besoin et avec voix consultatives, les personnes ou organismes suivants :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la solidarité départementale du Conseil Général, ou son représentant,
Madame la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

La commission peut en outre entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Cette personne ne participe pas au vote.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, qui prendra fin le 31 décembre 2011.

ARTICLE 6 : Le fonctionnement, l'organisation et les compétences de la commission sont détaillés dans un règlement intérieur de fonctionnement. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 7 : La commission est instaurée à compter de la parution de l'arrêté aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur général des services du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du département.

AURILLAC, le 30 décembre 2010

Le Préfet,
Signé: Marc René BAYLE
Marc- René BAYLE

ARRÊTÉ N° 2011-0032 du 12 janvier 2011 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2011

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1957, relatif aux quêtes et ventes d'insignes sur la voie publique,
- VU la circulaire n° IOCD1030733C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 14 décembre 2010, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2011, paru au journal officiel du 13 janvier 2011,
- SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2011, est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 19 janvier au dimanche 13 février 2011 avec quête le dimanche 6 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier avec quête tous les jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Samedi 29 janvier et dimanche 30 janvier avec quête les 29 et 30 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Vendredi 4 février Pas de quête	L'ARC vous connecte aux chercheurs	ARC
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars 2011 avec quête les 19 et 20 mars 2011	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars avec quête les 26 et 27 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 21 mars au dimanche 27 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau

Vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 avril avec quête tous les jours Lundi 28 mars au vendredi 8 avril avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai avec quête tous les jours	Campagne de l' Œuvre nationale du Bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuets de France)
Samedi 14 mai au samedi 21 mai avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Lundi 16 mai au dimanche 29 mai avec quête le 22 mai	Quinzaine de l'école publique, Campagne « Pas d'école, pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai avec quête le 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Vendredi 27 au dimanche 29 mai avec quête les 27, 28 et 29 mai	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et Santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 13 juin au dimanche 26 juin 2011 avec quête les 25 et 26 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 13 et jeudi 14 juillet avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 au jeudi 22 septembre avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Lundi 19 au dimanche 25 septembre avec quête les 24 et 25 septembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Dimanche 25 septembre au dimanche 2 octobre avec quête les 1er et 2 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis
Lundi 17 octobre au dimanche 23 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « Semaine bleue »	Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS)
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des morts pour la France	Le Souvenir français
Mercredi 2 novembre au dimanche 13 novembre avec quête les deux jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de	Office national des anciens combattants et victimes de guerre

	France	(Œuvre nationale du Bleuets de France)
Samedi 19 et dimanche 20 novembre avec quête	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Mardi 29 novembre au lundi 5 décembre 2011 Animations régionales Jeudi 1er décembre (journée mondiale) avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le sida	SIDACTION
Jeudi 1er décembre avec quête	Journée mondiale de lutte contre le sida	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre avec quête les 2, 3 et 4 décembre	Téléthon	Association française contre les myopathies
Lundi 5 décembre au samedi 24 décembre avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 4 : Mme la directrice des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010 - 1775 du 17 décembre 2010 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Yves JULIEN Directeur des
Services Fiscaux du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX
TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

65

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la réforme de l'Etat en date du 19 mai 2010 nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1605 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°723 « contributions aux dépenses immobilières »

Article 2 : Cette délégation porte également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes ainsi que sur la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués par des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 3 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 : Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 90 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 90 000 € sur lesdits immeubles.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1605 du 8 Novembre 2010 portant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des services fiscaux du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat, sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2010 - 1776 du 17 décembre 2010 portant délégation de signature M. Nicolas RAYMON Fondé de Pouvoir de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu l'arrêté du 18 mai 2010 de M. le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat portant affectation de M. Nicolas RAYMON en tant que fondé de pouvoir de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

Arrête :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas RAYMON, Fondé de Pouvoir de M. le Trésorier-Payeur Général du CANTAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat au nom du Préfet du Cantal.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement, des dépenses se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Trésorerie Générale du Cantal mais également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes. Elle porte sur les crédits des budgets opérationnels de programme qui suivent :

0156-DL15-D015 « gestion financière et fiscale de l'Etat et du secteur public local »
0309-CFIB-DL15 « entretien des bâtiments de l'Etat »
0723-CBNA-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »
0723-CFDO-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »
0723-CFIB-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

ARTICLE 2 : Cette délégation porte également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes ainsi que sur la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués par des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Nicolas RAYMON pourra subdéléguer, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Nicolas RAYMON qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Marc-René BAYLE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 Décembre 2010

Entre la Trésorerie Générale Cantal, représentée par Nicolas RAYMON, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par Philippe JOUFFRET désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156-DL15-D015 « gestion financière et fiscale de l'Etat et du secteur public local »

0309-CFIB-DL15 « entretien des bâtiments de l'Etat »

0723-CBNA-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFDO-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFIB-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac, le 31 Décembre 2010

Le délégant,

**Fondé de pouvoir de M. le Trésorier Payeur
Général du Cantal OSD par délégation de
Signature du Préfet en date du 17 Décembre 2010
Nicolas RAYMON**

Le délégataire

**Représentant le Directeur Régional
des Finances Publiques Auvergne
Philippe JOUFFRET**

Visa du Préfet du Cantal

Marc-René BAYLE

Visa du Préfet de la Région Auvergne

Patrick STEFANINI

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 17 Décembre 2010

Entre la Direction des Services Fiscaux du Cantal, représentée par Yves JULIEN, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par Philippe JOUFFRET désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0156-DL15-D015 « gestion financière et fiscale de l'Etat et du secteur public local »

0309-CFIB-DL15 « entretien des bâtiments de l'Etat »

0723-CBNA-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFDO-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFIB-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac, le 31 Décembre 2010

**Le délégant,
Directeur Départemental des Services
Fiscaux, OSD par délégation de
Signature du Préfet en date du 17 Décembre 2010
Yves JULIEN**

**Le délégataire,
Représentant le Directeur Régional
des Finances Publiques Auvergne
Philippe JOUFFRET**

**Visa du Préfet du Cantal
Marc-René BAYLE**

**Visa du Préfet de la Région Auvergne
Patrick STEFANINI**

ARRÊTÉ n° 2011 -68 du 25 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2010 - 1540 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.1 - Ressources humaines	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 Décret n° 72-154 du 24 février 1972
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28 août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n°2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Tous les fonctionnaires de catégories B et C Les fonctionnaires suivants de catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. * Tous les agents non titulaires de l'État.	Arrêté n°88-2153 du 08 juin 1988
Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86.83 du 17 janvier 1986
Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)	Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin 1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11 décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité. Décret n°2000-815 du 25 août 2000
Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946

enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05.46	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif. Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004

	Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B, non chefs d'unité, et des personnels de catégorie C	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n° 2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers

Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique désaffectés	Article R3 du Code du Domaine de l'État
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le	

compte du MEEDDM et du MAAP	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP	

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur	
Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.1 - Aides PAC	
Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005, Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Article L 311-1 du code Rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole

	<p>commune et modifiant le code rural, Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural (partie réglementaire)</p>
Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural</p>
Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)	<p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds</p>

	<p>européen agricole pour le développement rural (Feader) Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)	<p>Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p>
Déclaration de surface et paiements à la surface	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de</p>

	<p>soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
Décision d'attribution de soutiens spécifiques (article 68)	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.</p>
Aide aux ovins et aide aux caprins	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et</p>

	<p>caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE, Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural, Articles D.615-44-1 à D.615-44-2 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95) Article D.615-44-3 du Code Rural</p>
Décision d'attribution du Complément Extensification	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 Article D.615-44-9 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime à l'abattage	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p>

	Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95) Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.2 - PMPOA	
Décision d'attribution des aides Notifications Dérogation délais d'exécution des travaux Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996 Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.3 - Aides aux investissements non productifs (EPIDOR, PAT CELE...)	
Notification des décisions d'attribution des aides	Règlements CE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Convention tripartite cadre Agence de l'eau Adour Garonne, MAAP et CNASEA du 30 mars 2009
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.4 - Matériel agricole	
Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.5 - Plan de modernisation des exploitations d'élevage	
Décisions d'attribution des aides Notifications Mise en paiement Prorogations de délais	Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CEE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins, et autres filières d'élevage

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.6 - Plan de performance énergétique	
Décision d'attribution des aides Notification Mise en paiement Prorogation de délai	Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.7 - Prêts bonifiés à l'agriculture	
Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais	Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.8 - Agriculteurs en difficulté	
Aides au redressement des exploitations	Règlement CEE n°768/89 (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n° 1279/90 (Commission) du 15 mai 1990. Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural
Arrêté de prise en charge par l'État des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20 octobre 2005
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Articles D.352-15 à D.352-21 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.9 - Pré retraites	
Attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 (Conseil) du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié Article D.732-88 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.10 - Installation des jeunes agriculteurs	
Aides à l'installation des jeunes agriculteurs Décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004. Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004. Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural
Accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages	Article D.343-19 à 343-24 du Code Rural Décret 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation

Décision de modulation de l'indemnité de tutorat. Décision de validation ou de non validation de stage.	du dispositif d'accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs Arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.11 - Agriculture de groupe	
Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Articles R 323-1 à 3 du Code rural Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02 mai 1996 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 Décret n°2006-672 du 08 juin 2006 Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.12 - Baux ruraux	
Fixation des baux du fermage	Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Article L414-1 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.13 - Ban des vendanges	
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.14 - Coopératives agricoles	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.15 - Droits à prime animale (DPA)	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du Règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes.

	<p>Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001,</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Section 3 du chapitre V du titre Ier du livre VI du Code Rural (partie réglementaire)</p>
<p>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.16 - Droits à paiement unique (DPU)</p>	
Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.	<p>Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Article D 615-65 à 67 du Code Rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003</p>
<p>2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.17 - Production laitière</p>	
Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	<p>Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002</p> <p>Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003.</p> <p>Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004</p> <p>Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.</p>
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	<p>Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires</p> <p>Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil</p> <p>Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers</p>

	Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	Règlement CE no 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement CE no 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 Règlement (CE) no 72/2008 du Conseil du 19 janvier 2009 Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural Décret n° 91-157 du 11 février 1991 Décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 Décret n° 95-702 du 9 mai 1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005
Regroupement d'atelier laitier	Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 Règlement CE n°595/93 de la Commission du 9 mars 1993 Décret 96-47 du 22 janvier 1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999
Société Civile Laitière	Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.18 - Calamités agricoles	
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.19 - Aides d'urgence	
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.20 - Plan d'amélioration matérielle et plan d'investissement	
Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004.
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.21 - Contrôle des structures	
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural, Décret n°2007-865 du 14 mai 2007
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.22 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.23 - Engagements agro-environnementaux	
Décisions d'octroi d'aides	Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.24 - Agriculture raisonnée	
Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide	Décret N°2002-631 du 25 avril 2002 Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004
Décision de déchéance	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.25 - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et contrats d'agriculture durable (CAD)	
Contrats individuels	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation
Documents nécessaires à l'instruction	Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003
Notification	Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007
Décisions de déchéances partielles et totales de droits	
Décisions modificatives	
Avenants,	
Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I	
Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F, D et I	
Décision de rejet relative aux dispositifs F, D et I	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.26 - Conseil départemental de la santé et de la protection animale formation spécialisée identification	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.27 - Insémination	
Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination	Arrêté du 21 novembre 1991
Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.28 - Contrôles	
Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC	Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du

	<p>règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA –garantie Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ; Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ; Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural (partie réglementaire) Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
<p>Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage, aide aux ovins et aide aux caprins</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>

Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p> <p>Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA garantie</p> <p>Règlement n° 4045/1999 (conseil) du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>
---------------------------	--

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	
Décision d'octroi de subvention	R331-1 du CCH
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH
Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles	R323-3 du CCH
Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	Arrêté du 10 janvier 1979

Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH
Convention tripartite Etat / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les logements-foyers	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.8 - Accession sociale à la propriété	
Pass-foncier : décision de subvention aux collectivités	Décret n°2009-577 du 20 mai 2009

territoriales	Circulaire du 11 juin 2009
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH

4 - CONSTRUCTION	
4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)	
Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006) Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Rapport de présentation des dossiers accessibilité	
Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité	
Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité	
4 - CONSTRUCTION	
4.2 - Contrôle des règles de construction	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	Art. L151-1 du C.C.H

5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.1 - Règles générales d'urbanisme	
Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Article R.111-11 du Code de l'urbanisme
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	Article R.111-20 du Code de l'urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.2 - Instruction des demandes de permis et déclarations préalables (PC - PA - PD - DP)	
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme
Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclaration préalable suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme	Art. L 422-6 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.3 - Décisions (PC - PA - PD - DP - CU)	
PC - PA - PD - DP : Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : *Projet État, Région, Département... *Production et transport d'énergie *Installations nucléaires *Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Articles R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme
CU : Décisions prises en application de l'article R 410-11, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)	Article R 410-11 Code de l'Urbanisme

5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.4 - Dispositions propres aux lotissements	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art. L 442-9)	Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.5 - Conformité des travaux	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.6 - Infractions	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme Article R 620-1 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.7 - Archéologie préventive	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Article R.332-26 du code de l'Urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales

6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-2
Consultations des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet	Code de l'urbanisme L.122-8
Consultation des services de l'État après enquête publique	Code de l'urbanisme L.122-11
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU)	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-1 et R 121 - 2
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2, R 121-1,
Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en oeuvre, notamment les convocations des services aux réunions relatives à l'établissement du PLU	Code de l'urbanisme L.123-7 et L123-13
Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté	Code de l'urbanisme L.123-9
Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14	Code de l'urbanisme L.123-14 et R.123-21

Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..	Code de l'urbanisme L.123-16 et R.123-23
Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU	Code de l'urbanisme R.123-22
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.3 - Cartes communales	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4

7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE	
Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925 Décret du 29 juillet 1927 Art. 50
Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Loi du 29 décembre 1892 article 1° Loi du 15 juin.1906

8 - ENVIRONNEMENT 8.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
Autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements d'élevage de gibiers destinés à la chasse	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore, article L.413-2 à 5 et R.412-2 à 7 pour les seuls "élevages de gibiers destinés à la chasse"
8 - ENVIRONNEMENT 8.2 - Faune et flore	
Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT	

8.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Livre IV, titre III du Code de l'environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau <i>La transaction proposée ne doit pas porter sur des aspects relevant de l'autorité administrative qui engendrerait des modifications accordées au titre du régime des cours d'eau et qui relèvent d'un avis du CODERST.</i>	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.5 - Forêts	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Articles L10 et L222-5 du Code Forestier
Autorisation de défrichement.	Livre III, titre 1er du Code Forestier
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code Forestier
Décision de prolongation du délai d'instruction	Article R312-1 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier
Autorisation de faire du feu	
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 Décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 Décret n° 2008-1734 du 28 novembre 2008
8 - ENVIRONNEMENT 8.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.
8 - ENVIRONNEMENT 8.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement

9 - AMÉNAGEMENT FONCIER	
<p>Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département.</p> <p>Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'État, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier. 	<p>Livre premier, titre II et titre III du Code rural</p> <p>Article L.123-5 du Code rural</p>
10 - MARCHÉS PUBLICS	
<p>Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer - du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - du Ministère du Logement et de la ville - du Ministère de la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité <p>- du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722</p> <p>- et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement »</p> <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 845 000 €HT pour les marchés de travaux -125 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services -avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées 	<p>Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements</p>
11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE	
11.1 - Ingénierie de solidarité aux territoires	
<p>Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT, ainsi que des actes liés à la gestion administrative et financière de ces conventions.</p>	<p>Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT.</p>
11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE	
11.2 - Ingénierie concurrentielle	
<p>- Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'État, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'État - (DDT) ou de l'État lorsque la DDT est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant</p>	<p>Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics</p> <p>Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics</p> <p>Décret ingénierie de 1973</p>

inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.LC).	
--	--

-Signature des actes d'exécution des concours de service non soldés.	
--	--

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1540 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011 - 69 du 25 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Christian SOISMIER Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2010-1602 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme
203	Forêts	0149
203	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0154
203	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
207	Contribution aux dépenses immobilières	0723
207	Entretien des bâtiments de l'Etat	0309
212	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0333
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113
223	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135
223	Prévention des risques	0181
223	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer	0217
/	Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :
les engagements juridiques imputés sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 125 000 € HT,
les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 4 845 000 € HT,
les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010-1602 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2010 -1764 du 14 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2003-1037 du 11 juillet 2003 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle SALAVERT Jacques,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 novembre 2010 par M. Jacques SALAVERT, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES SALAVERT à AURILLAC pour son établissement secondaire sis route d'Aurillac à LAROQUEBROU,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 26 novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES SALAVERT situé route d'Aurillac 15150 LAROQUEBROU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2010 - 15 - 0012.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSE

ARRÊTÉ n° 2010 -1763 du 14 décembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2004-1652 du 17 septembre 2004 habilitant dans le domaine funéraire la SARL GOUZE à ALBEPierre-BREDONS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation transmise le 6 octobre 2010 par M. Dominique GOUZE, gérant de la SARL GOUZE à MURAT,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 15 octobre 2010,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 2 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL GOUZE située Zone d'activité du Martinet 15300 MURAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2010 - 15 - 0096.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n° 2011 – 0015 du 11 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2003-1794 du 18 novembre 2003 habilitant dans le domaine funéraire la communauté de communes Sumène-Artense,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 23 décembre 2010 par M. Marc MAISONNEUVE, président de la communauté de communes Sumène-Artense,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes SUMENE-ARTENSE, dont le siège est à la mairie de Champs-sur-Tarentaine (15270), est habilitée pour exercer, sur le territoire de ses treize communes adhérentes, l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2011 - 15 - 0033.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Sumène-Artense, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n° 2011 – 0049 du 20 janvier 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2004-2155 du 10 décembre 2004 habilitant dans le domaine funéraire la SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC à CHAUDES-AIGUES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation transmise le 16 décembre 2010 par M. Thierry VERNHET, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC à SAINT-URCIZE,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 30 décembre 2010,

VU les pièces complémentaires demandées reçues le 13 janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES DE L'AUBRAC située route de Chaudes-Aigues 15110 SAINT-URCIZE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2011 - 15 - 0043.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

ARRETE n° 2011 - 0066 du 24 janvier 2011 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.91 à L.224 et les articles R.38 et R.109-1 à R.117-1,

Vu le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département du Cantal, les collèges électoraux des 14 cantons suivants :

ARPAJON sur CERE
AURILLAC 1
CHAMPS sur TARENTAINE
CHAUDES-AIGUES
CONDAT
MAURIAC
MAURS
MONTSALVY
MURAT
SAINT-CERNIN
SAINT-FLOUR Nord
SAINT-FLOUR Sud
SAINT-MAMET
SALERS

sont convoqués le dimanche 20 mars 2011 pour procéder au renouvellement de la série sortante du Conseil Général du Cantal.

Dans les cantons où il devra y être procédé, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 27 mars 2011.

Article 2 : Les **déclarations de candidature** sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et doivent être déposées à la préfecture aux heures d'ouverture habituelles (8H30 – 11H45 et 13H30 – 16 H)

- **à partir du lundi 14 février 2011 jusqu'au lundi 21 février 2011 à 16 heures pour le premier tour et**
- **du lundi 21 mars 2011 jusqu'au mardi 22 mars à 16 heures pour un second tour éventuel.**

Article 3 : Chaque candidat devra remettre au président de la commission de propagande qui sera instituée dans chacune des communes chef-lieu de canton concernée par ce scrutin au plus tard le **lundi 07 mars 2011 à 12 heures pour le 1^{er} tour** et le **mercredi 23 mars 2011 à 12 heures pour le second tour** éventuel les circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs et aux mairies.

Article 4 : La **campagne électorale** sera **ouverte le lundi 07 mars 2011 à zéro heure et close le samedi 19 mars 2011 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne électorale s'ouvrira **le lundi 21 mars 2011 à zéro heure et close le samedi 26 mars 2011 à minuit.**

Article 5 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2011 sans préjudice de l'application des articles L.6, L11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R17-2 et R 18 du code électoral.

Article 6 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune arrêtés et signés, accompagnés des listes d'émargement et documents qui leur sont annexés seront portés au chef-lieu de canton par 2 membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour et les maires des communes des cantons visés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet
Signé
Marc-René BAYLE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2010- 1772 du 16 décembre 2010 autorisant l'abandon de la compétence relative à la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire et la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Salers

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5,

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-1957 du 5 décembre 2006 et n° 2006-1998 du 12 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers aux communes de Saint-Vincent de Salers et du Vaulmier,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers du 14 juin 2010 reçue le 23 septembre 2010, notifiée aux communes membres le 12 juillet 2010, par laquelle le conseil communautaire constate que la mise en oeuvre par RFF/SNCF, gestionnaire du réseau ferré touristique d'une politique de contractualisation directe de ces lignes ferroviaires avec les entreprises soumissionnaires permet de considérer l'absence de carence d'initiative privée pour l'activité touristique du « vélorail » et que le maintien de cette activité par la collectivité ne se justifie plus, et décide de supprimer la compétence relative au développement touristique de la voie ferrée de ses statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant le retrait de cette compétence statutaire exercée par la communauté de communes et approuvant la modification des statuts, transmises dans le délai de trois mois requis :

à la sous-préfecture de Mauriac :

- Ally, délibération du 24 septembre 2010 reçue le 1er octobre 2010,
- Anglards de Salers, délibération du 16 septembre 2010 reçue le 27 septembre 2010,
- Barriac les Bosquets, délibération du 1er août 2010 reçue le 4 août 2010,
- Brageac, délibération du 23 juillet 2010 reçue le 12 août 2010,
- Chaussenac, délibération du 18 juillet 2010 reçue le 6 août 2010,
- Escorailles, délibération du 2 juillet 2010 reçue le 8 octobre 2010,
- Fontanges, délibération du 19 septembre 2010 reçue le 28 octobre 2010,
- Le Falgoux, délibération du 2 juillet 2010 reçue le 19 août 2010,
- Le Fau, délibération du 18 septembre 2010 reçue le 28 octobre 2010,
- Le Vaulmier, délibération du 9 août 2010 reçue le 18 août 2010,
- Pleaux, délibération du 24 septembre 2010 reçue le 29 septembre 2010,
- Saint-Bonnet de Salers, délibération du 30 juillet 2010 reçue le 11 août 2010,
- Saint-Chamant, délibération du 16 septembre 2010 reçue le 23 septembre 2010,
- Sainte Eulalie, délibération du 13 juillet 2010 reçue le 27 octobre 2010,
- Saint-Martin Cantalès, délibération du 16 août 2010 reçue le 19 août 2010,
- Saint Martin Valmeroux, délibération du 23 juillet 2010 reçue le 2 août 2010,
- Saint-Projet de Salers, délibération du 10 septembre 2010 reçue le 29 septembre 2010,

100

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- Saint-Vincent de Salers, délibération du 4 septembre 2010 reçue le 9 septembre 2010,
- Salers, délibération du 14 septembre 2010 reçue le 22 septembre 2010,

à la préfecture :

- Besse, délibération du 04 août 2010 reçue le 28 octobre 2010,
- Girgols, délibération du 03 septembre 2010 reçue le 13 septembre 2010,
- Saint-Cernin, délibération du 15 septembre 2010 reçue le 04 octobre 2010,
- Saint-Cirgues de Malbert, délibération du 14 septembre 2010 reçue le 23 septembre 2010,
- Tournemire, délibération du 17 septembre 2010 reçue le 24 septembre 2010,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Freix-Anglards, Saint-Paul de Salers et Saint-Illide, dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences obligatoires au titre des actions de développement économique d'intérêt communautaire, est modifié par la suppression de la compétence suivante : « la mise en place d'actions axées sur la pratique du tourisme ferroviaire ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées. Les statuts approuvés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le sous-préfet de Mauriac, M. le trésorier payeur général du Cantal, M. le président de la communauté de communes du Pays de Salers et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010-1815 du 23 décembre 2010 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,
VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre ou modification des statuts de cet établissement public,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la Communauté de communes du Cézallier et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-169 du 30 janvier 2008, n°2008-1674 du 14 octobre 2008, n°2009-112 du 27 janvier 2009 et 2009-1611 du 26 novembre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier,
VU la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2010 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 30 septembre 2010, notifié aux communes le 8 octobre 2010, proposant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Cézallier, dans sa partie compétences optionnelles, afin de lui permettre d'une part d'organiser un service de transport privé à la demande, des élèves qui sont scolarisés dans des établissements situés

101

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

sur le territoire de la Communauté de communes, d'une part, et de permettre l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan Local de l'Habitat sur son territoire, d'autre part,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la modification des statuts, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour dans le délai de trois mois requis pour la consultation des communes membres de la communauté de communes du Cézallier :

Allanche, délibération du 29 septembre 2010 reçue le 04 octobre 2010,
Chanterelle, délibération du 03 novembre 2010 reçue le 10 novembre 2010,
Charmensac, délibération du 22 octobre 2010 reçue le 28 octobre 2010,
Condat, délibération du 15 octobre 2010 reçue le 19 octobre 2010,
Joursac, délibération du 08 octobre 2010 reçue le 12 octobre 2010,
Landeyrat, délibération du 05 novembre 2010 reçue le 02 décembre 2010,
Lugarde, délibération du 15 octobre 2010 reçue le 18 octobre 2010,
Marcenat, délibération du 13 octobre 2010 reçue le 21 octobre 2010,
Montboudif, délibération du 3 novembre 2010 reçue le 4 novembre 2010,
Peyrusse, délibération du 13 novembre 2010 reçue le 19 novembre 2010,
Pradiers, délibération du 15 octobre 2010 reçue le 19 octobre 2010,
Sainte-Anastasia, délibération du 29 octobre 2010 reçue le 1er novembre 2010,
Saint-Bonnet de Condat, délibération du 18 octobre 2010 reçue le 18 octobre 2010,
Saint-Saturnin, délibération du 30 novembre 2010 reçue le 9 décembre 2010,
Séguir-les-Villas, délibération du 09 octobre 2010 reçue le 8 octobre 2010,
Vernols, délibération du 9 novembre 2010 reçue le 15 novembre 2010,
Vèze, délibération du 25 octobre 2010 reçue le 4 novembre 2010.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes du Cézallier est autorisée par le présent arrêté. Dans la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe relatif à la compétence B – Politique du Logement et du Cadre de vie est modifié de la façon suivante :

Dans le domaine de l'Habitat est ajouté l'alinéa suivant :
« Elaboration et mise en oeuvre du Plan Local Habitat ».

Le paragraphe Service aux personnes est complété par l'alinéa suivi :
« Organisation d'un service de transport privé (hors compétence du Conseil Général) des élèves scolarisés dans les établissements scolaires de la communauté de communes du Cézallier lorsque ces derniers le demandent ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE n° 2010-1830 du 28 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes Caldaquès-Aubrac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac, modifié par les arrêtés portant extension de périmètre ou de compétences de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1609 du 11 octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldauguès Aubrac et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-417 du 23 mars 2007, 2007-478 du 30 mars 2007 et 2009-1264 du 11 septembre 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,

VU la délibération de la Communauté de communes de Caldauguès-Aubrac du 1er septembre 2010 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 08 septembre 2010, notifiée le 14 septembre 2010 aux communes membres, par laquelle le conseil communautaire a adopté la modification des statuts de cet établissement public, afin que celui-ci puisse d'exercer au titre des compétences optionnelles : élaboration et mise en oeuvre du Plan Local de l'Habitat (PLH), d'une part, et de modifier la rédaction de la compétence facultative relative au développement et la structuration des enseignements artistiques afin de mettre en oeuvre les actions définies par le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Cantal (et notamment la mise en place de l'éveil artistique et des enseignements musique et danse), d'autre part,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour, adoptant à l'unanimité les modifications statutaires proposées :

Anterrieux, délibération du 18 octobre 2010 reçue le 27 octobre 2010,

Chaudes-Aigues, délibération du 14 septembre 2010 reçue le 17 septembre 2010,

Espinasse, délibération du 29 septembre 2010 reçue le 19 octobre 2010,

Fridefont, délibération du 08 octobre 2010 reçue le 20 octobre 2010,

Jabrun, délibération du 22 septembre 2010 reçue le 30 septembre 2010,

Maurines, délibération du 15 octobre 2010 reçue le 21 octobre 2010,

Saint-Rémy de Chaudes-Aigues, délibération du 29 octobre 2010 reçue le 04 novembre 2010,

Saint-Urcize, délibération du 27 septembre 2010 reçue le 06 octobre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Deux-Verges du 08 octobre 2010 reçue le 14 octobre 2010 en sous-préfecture de Saint-Flour, se prononçant en faveur de la compétence facultative relative au développement et la structuration des enseignements artistiques du Cantal, et notamment la mise en place de l'éveil artistique et des enseignements musique et danse,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Deux-Verges sur la compétence optionnelle d'élaboration et mise en oeuvre du Plan Local de l'Habitat dans le délai de trois mois qui lui était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, sa décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : La modification de l'article 8 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes Caldauguès-Aubrac

est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles au titre **B – Politique du Logement et du cadre de vie**, **est ajouté**

« Elaboration et mise en oeuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, le paragraphe E -Eveil musique et danse, est rédigé ainsi qu'il suit :

« E : Développement et structuration des enseignements artistiques (musique et danse) : mise en oeuvre des actions définies par le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Cantal (et notamment : mise en place de l'éveil artistique et des enseignements musique et danse »

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSE

Arrêté n° 2010- 1828 du 28 décembre 2010 portant affectation au Conseil Général du Cantal de M. Dominique MONJOU, adjoint technique de 2ème classe

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les dispositions des articles L.5212-33 et L.5721-1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 97, 97 bis et ter,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1698 du 9 décembre 2009 autorisant le retrait des communes d'Omps, Pers, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons et Saint-Mamet du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès et constatant la dissolution dudit syndicat et du Syndicat Mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès, et notamment son article 15,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 15 décembre 2009,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 janvier 2010,

VU l'arrêté du 03 février 2010, reçu en préfecture le 8 février 2010, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal plaçant M. Dominique MONJOU, adjoint technique de 2ème classe en surnombre auprès de lui à compter du 1er janvier 2010 pour une période d'un an,

VU la délibération du 17 Septembre 2010, reçue en préfecture le 23 septembre 2010, par laquelle la commission permanente du Conseil Général a autorisé son président à signer une convention de mise à disposition auprès du Conseil Général de M. Dominique MONJOU,

CONSIDÉRANT que M. Dominique MONJOU était employé par le Syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès jusqu'à sa dissolution au 9 décembre 2009, et que les traitements de cet agent ont été pris en charge sur le budget de cette structure intercommunale jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2009,

CONSIDÉRANT que M. Dominique MONJOU a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'une des collectivités membres du Syndicat Mixte dissous,

CONSIDÉRANT l'absence de volonté exprimée par l'une ou l'autre des anciennes collectivités membres du Syndicat Mixte dissous, de reprendre cet agent,

CONSIDÉRANT l'obligation de désigner, dans ce cas, une collectivité attributaire de cet agent,

CONSIDÉRANT qu'après dissolution du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès, membre du Syndicat Mixte, le périmètre de celui-ci se trouvait réduit au Conseil Général seul membre,

CONSIDÉRANT que par convention de mise à disposition signée le 1er septembre entre le Conseil Général et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cantal, M. Dominique MONJOU est mis à disposition du Conseil Général du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1 : A la date du 1er janvier 2011, M. Dominique MONJOU, né le 15 novembre 1971, est affecté au Conseil Général, en qualité d'adjoint technique de 2ème classe.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le Président du Conseil Général, le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010- 1829 du 28 décembre 2010 portant affectation au Conseil Général du Cantal de M. Thierry CLAVIERE, adjoint technique de 2ème classe.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les dispositions des articles L.5212-33 et L.5721-1 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 97, 97 bis et ter,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1698 du 9 décembre 2009 autorisant le retrait des communes d'Omps, Pers, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons et Saint-Mamet du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès et constatant la dissolution dudit syndicat et du Syndicat Mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès, et notamment son article 15,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 15 décembre 2009,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 janvier 2010,

VU l'arrêté du 03 février 2010, reçu en préfecture le 8 février 2010, du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal plaçant M. Thierry CLAVIERE, adjoint technique de 2ème classe en surnombre auprès de lui à compter du 1er janvier 2010 pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que M. Thierry CLAVIERE était employé par le Syndicat mixte du Lac de Saint-Etienne Cantalès jusqu'à sa dissolution au 9 décembre 2009, et que les traitements de cet agent ont été pris en charge sur le budget de cette structure intercommunale jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2009,

CONSIDÉRANT que M. Thierry CLAVIERE a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade au sein de l'une des collectivités membres du Syndicat Mixte dissous,

CONSIDERANT l'absence de volonté exprimée par l'une ou l'autre des anciennes collectivités membres du Syndicat Mixte dissous, de reprendre cet agent,

CONSIDERANT l'obligation de désigner, dans ce cas, une collectivité attributaire de cet agent,

CONSIDÉRANT qu'après dissolution du Syndicat Intercommunal du Lac de Saint-Etienne Cantalès, membre du Syndicat Mixte, le périmètre de celui-ci se trouvait réduit au Conseil Général seul membre,

CONSIDÉRANT que le Conseil Général participait à une part majoritaire de 75 % au remboursement des charges et salaires de cet agent,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : A la date du 1er janvier 2011, M. Thierry CLAVIERE, né le 09 janvier 1971, est affecté au Conseil Général, en qualité d'adjoint technique de 2ème classe.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le Président du Conseil Général, le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011- 0039 du 14 janvier 2011 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée Forestière de LEUCAMP

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

105

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la délibération du Conseil municipal de LEUCAMP dans sa séance du 21 décembre 2010 acceptant d'intégrer dans le patrimoine communal l'ensemble des biens de cette ASA,
CONSIDERANT que cette association peut être dissoute d'office par acte motivé dans le cas où, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : l' Association Syndicale Autorisée Forestière de LEUCAMP est dissoute.

Article 2 : Conformément à la délibération susvisée, l'ensemble des biens de Association Syndicale Autorisée est transféré au bénéfice de la commune de LEUCAMP .

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Trésorier-Payeur-Général, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de LEUCAMP (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l' Association Syndicale Autorisée .

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2011– 48 du 19 Janvier 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension des compétences et modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral n°1940 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire,
VU les arrêtés préfectoraux n°2007-976 du 4 juillet 2007, 2008-1647 du 8 octobre 2008, 2010-810 du 21 juin 2010, 2010-1744 du 8 décembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de commune de la Planèze,
VU la délibération n°28-2010 de la Communauté de communes de la Planèze du 30 septembre 2010, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 06 octobre 2010, et notifiée aux communes membres le 6 octobre 2010, par laquelle le conseil communautaire a considéré l'intérêt de s'engager dans une démarche de réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), et proposé de transférer à la Communauté de communes de la Planèze au titre des compétences exercées dans le domaine de la politique du logement et du cadre de vie « l'élaboration et la mise en oeuvre du PLH »,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires susvisées de la communauté de communes de Planèze, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Andelat*, délibération n°53/2010 du 22 novembre 2010 reçue le 24 novembre 2010,
- *Coltines*, délibération n°58/2010 du 06 octobre 2010 reçue le 11 octobre 2010,
- *Rezentières*, délibération n°48/2010 du 23 octobre 2010 reçue le 29 octobre 2010,
- *Ussel*, délibération du 14 octobre 2010 reçue le 21 octobre 2010,
- *Valuéjols*, délibération du 03 novembre 2010 reçue le 08 novembre 2010.

CONSIDÉRANT que la délibération n°77/2010 du conseil municipal de *Talizat* du 17 décembre 2010 reçue le 27 décembre 2010, par laquelle le conseil municipal demande de surseoir au transfert de cette compétence à la Communauté de communes en attendant d'obtenir plus de précisions sur le Plan Local de l'Habitat, n'a pas d'incidence sur les conditions de majorité requises,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de Planèze, au titre des compétences optionnelles, est autorisée ainsi qu'il suit :

Le titre D – Politique du logement et du cadre de vie est complété par :

« 5 - Elaboration et mise en oeuvre du PLH ».

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Laurent VERCRUYSE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA MUTUALISATION
MISSION COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ n° 2010-1745 du 8 décembre 2010 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE PALISSE COMMUNES DE SANSAC-DE-MARMIESSE, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT, YTRAC Sur le cours de la rivière Cère

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-85,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu la pétition en date du 6 janvier 2010 par laquelle la SHEMA demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Cère » pour la mise en jeu d'une entreprise dans les communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac, destinée à produire de l'énergie électrique vendue à EDF,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2010,

VU le projet d'arrêté adressé à la SHEMA le 28 octobre 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 novembre 2010,

107

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistances (SHEMA) est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Cère, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac (département du Cantal) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3159 kW, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1420 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage de type barrage situé sur les communes de Sansac-de-Marmiesse et Saint-Mamet-la-Salvetat, au PK 58,1, créant une retenue à la cote normale 541 m NGF (pour le débit prescrit).

Elles seront restituées à la rivière le Cère à Ytrac en queue de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès à la cote minimale 513 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 28 mètres (pour le débit dérivé maximal autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1450 mètres.

ARTICLE 3: - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 4: - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 5: Caractéristiques de la prise d'eau

Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

niveau normal d'exploitation : 541 m NGF

niveau évalué pour la crue cinquantennale : 543,6 m NGF

niveau minimum d'exploitation normale : 540,9 m NGF

niveau minimum d'exploitation exceptionnelle : 536,00 m NGF

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 11,5 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera situé en rive gauche du cours d'eau. Un dispositif de mesure et de régulation du débit réservé permettra de régler en permanence le débit turbiné selon le débit entrant.

Si le débit naturel en amont de la prise d'eau est inférieur à 2,53 m³/s, aucun débit ne sera dérivé.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,38 mètres cube par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : seuil déversant

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5,0 m

Longueur en crête : 30 m

Cote de la crête du barrage : 541 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation: 16 500 m²

Volume de la retenue au niveau normal d'exploitation : 50 000 m³

ARTICLE 7 : - Evacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

L'évacuation des crues se fait par déversement sur le barrage-seuil, sur la totalité de sa longueur, soit 30 mètres. Sa crête est calée à la cote 541 m NGF.

Le barrage est équipé en rive gauche et près de la prise d'eau, d'une vanne de dégrèvement de 5 m de hauteur et de 4 m de largeur, permettant de transiter un débit d'environ 100 m³/s à la retenue normale.

Le dispositif assurant le débit de 1,38 m³/s à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué par :

une passe à poissons type « à bassins successifs », délivrant 0,30 m³/s ;

un dispositif situé entre la passe à poissons et la vanne de dégravage assurant le débit d'attrait de la passe à poissons et le complément de débit réservé soit 1,08 m³/s.

La prise d'eau sera équipée d'un dispositif de dévalaison, dont les caractéristiques devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

La pré-grille installée à l'amont de la prise d'eau devra permettre la circulation du poisson. L'espacement minimal entre les barreaux sera de 40 mm.

Une grille sera installée à l'entrée de la chambre d'eau afin d'empêcher la dévalaison du poisson dans le canal de dérivation. L'écartement maximal entre les barreaux sera de 25 mm.

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants : passe à poissons de type à bassins successifs située en rive gauche de la Cère, et débit d'attrait fourni par un dispositif adossé à la passe à poissons. Le projet de passe à poissons établi selon les règles de l'art sera soumis préalablement au service en charge de la police de l'eau pour validation avant réalisation.

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

c -1) Indemnité piscicole :

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor public, à titre de fonds de concours, d'une somme de 761 Euros (valeur janvier 2010)

Cette somme correspond, à la valeur de 5500 alevins de Truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c -2) Suivi environnemental :

La SHEMA participera au suivi de la qualité du cours d'eau de la Cère et des incidences de ses aménagements par la mise en place d'un programme de suivi environnemental qui sera composé des actions suivantes :

Tous les ans durant les dix premières années de fonctionnement, puis tous les trois ans : une campagne de mesure de la qualité physico-chimique, ainsi que des prélèvements de périphyton (détermination de l'IBD) et d'invertébrés (détermination de l'IBGN) sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en partie finale du tronçon court-circuité.

Tous les ans durant les dix premières années de fonctionnement, puis tous les six ans : un inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en aval immédiat du barrage, ainsi qu'une reconnaissance morphologique du tronçon court-circuité pour déterminer l'évolution des zones de frai.

Ce suivi, qui débutera l'année suivant la mise en service de l'installation, sera maintenu durant toute la durée de l'autorisation d'exploiter la centrale. Une synthèse des résultats du suivi sera réalisée tous les six ans, afin d'adapter, si nécessaire, la gestion de l'aménagement.

Un suivi ponctuel de la fonctionnalité de la passe à poissons sera également réalisé suite à sa mise en service.

Les résultats des suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivants l'obtention des résultats.

c -3) Rétablissement de la continuité écologique :

Après concertation avec la fédération de pêche du Cantal et après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'ONEMA, le pétitionnaire participera à l'étude et au financement de la continuité écologique sur la rivière l'Authre entre le bourg de Jussac et le lieu-dit Brousse (commune de Reilhac). Le montant de cette participation sera plafonné à 50% du montant total du projet validé.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Le canal d'amenée sera couvert.

e) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 10 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée

à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 1,38 m³/s.

Deux dispositifs de contrôle du débit dérivé seront placés sur le canal de restitution pour des débits respectifs de 1,15 m³/s et de 11,5 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères.

ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux tel que défini à l'article 5 (pour un débit inférieur à 300 m³/s ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation mentionné dans le même article, sauf travaux, chasses ou vidanges).

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage, par ouverture de la vanne de vidange, dans les conditions ci-après :

- lors de chaque crue importante (débit entrant supérieur à 50 m³/s).
- la chasse devra obligatoirement être exécutée avant la fin de la décrue et le retour du débit à la normale (valeur sensiblement identique au débit précédent la crue).

Les eaux rejetées devront respecter les normes de qualité suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- oxygène dissous (O₂) : 3 milligrammes par litre.

Dans le cas où la qualité des eaux entrantes ne respecterait pas les normes suscitées, l'opération ne devra pas provoquer une altération de la qualité des eaux rejetées supérieure à 10% de la qualité des eaux entrantes.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau en aval du barrage.

La qualité des eaux entrantes sera mesurée dans le cours d'eau en amont du barrage.

L'implantation des points de prélèvements devra être soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, pour une durée de 40 années, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 15 juillet et le 30 septembre,
- l'abaissement du plan d'eau ne devra pas excéder 50 cm par heure tant que le niveau du plan d'eau sera situé à plus de 1,5 m au-dessus du fil d'eau de l'ouvrage de vidange puis 20 cm par heure jusqu'à l'assec,
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée. Les espèces nuisibles et indésirables devront être détruites. Les autres espèces seront déversées dans les eaux de catégorie piscicole correspondante,
- lors du remplissage de la retenue et des canaux d'amenée, le débit réservé à l'aval du barrage de prise d'eau devra être supérieur à 1,38 m³/s.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.

Durant le passage du culot.

24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

La vidange pourra également être réalisée lors des périodes d'étiages prolongées (débit entrant inférieur à 2,5 m³/s), afin d'éviter un temps de séjour excessif des eaux dans la retenue et un réchauffement des eaux. Dans ce cas, la centrale sera arrêtée et le libre écoulement des eaux dans la retenue sera établi. Les prescriptions de vidange susvisées s'appliquent à ses opérations.

ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation

Néant

ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 22 : - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Le permissionnaire informera le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 5 ans à dater de la notification de présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 : - Réserves en force

Sans objet.

ARTICLE 26 : - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

Article 28 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue de relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;
 - constitution du registre du barrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;
 - description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant la date de la première mise en eau de l'ouvrage ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les 10 ans, à compter de la date de la première mise en eau.

article 30 : - Obligation d'information

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 32: - Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 35 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté :

- sera notifié au permissionnaire,
- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture,
- mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.
- une copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait :

- sera affiché dans les mairies de Sansac-de-Marmiesse, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

En outre,

- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Mamet pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Fait à Aurillac, le 8 décembre 2010

Le Préfet, et par délégation
le secrétaire général
signé Laurent VERCRUYSSÉ

Délai et voie de recours (articles L214-10 et L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Travaux de l'Institut Géographique National - ARRETE N° 2010 - 1820 du 23 décembre 2010 autorisant les agents de l'Institut Géographique National à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, de travaux géodésiques.

Le Préfét du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892.
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de justice administrative,
- VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004,
- VU la lettre du 7 janvier 2010 par laquelle le directeur général de l'Institut Géographique National, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et la mise en oeuvre des mesures appelées à faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut Géographique National sur le territoire des communes du département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les agents de l'Institut géographique national chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes concernées par ces travaux sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut géographique national notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut géographique national -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - M le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, *M le colonel commandant le groupement de gendarmerie du CANTAL*, Mesdames Messieurs les maires des communes du département CANTAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département. De plus, il sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et pourra être consulté sur le site internet.

Fait à Aurillac le 23 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Laurent Vercausse

Laurent VERCRUYSSSE.

RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A
L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES

® ® ® ® ®

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.
La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.
Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.
Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

115

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Code pénal
Article 322-2

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

® ® ®

Loi du 29 décembre 1892
sur les dommages causés à la propriété privée par
l'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^o) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal
Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, par l'Institut Géographique National, de travaux géodésiques.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel,
- VU la loi du 29 décembre 1892 (article 1) sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,
- VU les articles 1 à 7 de la loi N° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957,
- VU le Code pénal,
- VU le décret N° 81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National modifié par le décret N° 2004-1246 du 22 novembre 2004,
- VU la demande formulée le 10 janvier 2006, par le Directeur Général de l'Institut Géographique National,
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Mesdames et Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du CANTAL et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non-closes.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire N° 07303 DN/Gend T du Ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

ARTICLE 5 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National - Service géodésie - nivellement - Bureau des servitudes 2, 4 avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, auquel seront annexés le plan des lieux et l'état parcellaire, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Préalablement à chaque opération, le titulaire de la présente autorisation devra déposer en Préfecture du CANTAL un plan détaillé de la zone où il sera appelé à intervenir ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées.

Le maire de la commune concernée sera chargé de faire publicité de ces documents, par voie d'affichage à la porte de la mairie et en tout autre endroit réservé à la publication des actes administratifs. Il certifiera l'exécution de cette mesure.

ARTICLE 8 : Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification de l'arrêté aux propriétaires concernés prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans toutes les communes du CANTAL. Les documents énumérés au 2^{ème} alinéa de l'article 7 seront, quant à eux, produits avant le début de l'opération programmée sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mmes et MM. les maires du département du CANTAL, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du CANTAL et le directeur général de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 19 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Christian POUGET

ARRETE n°2010-1818 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de Malbo - Le prélèvement des eaux souterraines des captages Gourland 1 et 2 et Lagarrigue » commune de Malbo, - La Mise en place des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 06 avril 2010 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le rapport de Monsieur Besson, Hydrogéologue agréé de Juillet 2009 et son avenant du 12 janvier 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-606, en date du 11 mai 2010, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 07 août 2010;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal du 16 novembre 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2010 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Malbo;
Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Malbo :
la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Captage « Gourland 1 » : X = 632893 m – Y = 1998165 m – Z = 1200m

Captage « Gourland 2 » : X = 632910m – Y = 1998120m – Z = 1190m

Captage « La garrigue » : X = 631830m – Y = 1996175 m – Z = 1124m

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Malbo s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Malbo est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Malbo devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Malbo et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur la totalité des parcelles suivantes :

Ressources	Délimitation des périmètres de protection immédiate
Gourland 1	Il s'étendra sur la totalité de la parcelle actuellement clôturée mais non cadastrée : Parcelle n° 294, section OA, commune de Malbo
Gourland 2	Il s'étendra à cheval sur les parcelles n° 1 et 2, section WB, commune de Malbo sa longueur sera voisine de 70 m et sa largeur de 10 m, soit 5 m de part et d'autre du drain.
Lagarrigue	Il s'étendra sur la totalité de la parcelle actuellement clôturée mais non cadastrée Parcelle n° 122, section WI, commune de Malbo

A l'intérieur de ces périmètres toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Sa délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé est située sur les parcelles suivantes

Ressources	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Gourland 1 et 2	n°1, 2 et 4 en partie	WB	Malbo
	N° 294 en partie	OA/A3	
Lagarrigue	n°121, 123, 117, 11, 13 et 124 en totalité n° 115, 120, 122 et 14 en partie	WI	Malbo

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)
Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
L'épandage de lisiers
La suppression des haies et talus
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires
L'abreuvement et le nourrissage des animaux dans un rayon de 100 m autour du PPI.
La création de nouvelles aires d'abreuvement

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou filot cultural
Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais, charge instantanée limitée à 50UGB/ha.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Une réfection des ouvrages de captage est à prévoir avec la surélévation des ouvrages de Gourland 1 et de Lagarrigue.

Tous les ouvrages seront munis d'une crépine, d'une vanne et d'une échelle sécurisant et facilitant les visites et l'entretien, l'exutoire du trop plein sera protégé.

Les points d'abreuvement existants seront aménagés :

Les points d'abreuvement situés dans le PPR et en amont des ouvrages de captages seront équipés de flotteurs afin de limiter les risques d'écoulement des eaux et de dégradation des sols

Points d'abreuvement localisés sur le PPR des captages Gourland 1 et 2

Les points d'abreuvement situés sur la parcelle n°294 section A3 de la commune de Malbo, distants d'environ 250 m du PPI, pourront rester en l'état.

Points d'abreuvement localisés sur PPR du captage Lagarrigue

Les points d'abreuvement situés sur les parcelles 115, 11, 14 et 121 sont à une distance minimale de 100m par rapport au PPI, ils pourront être conservés en évacuant les eaux souillées par le piétinement et la déjection des animaux dans la rase la plus proche afin d'en limiter la stagnation et l'infiltration.

Le point d'abreuvement situé sur la parcelle 123 et à moins de 50 m du PPI sera déplacé vers l'est en limite extérieure du PPR.

Une servitude devra être mise en place pour l'accès aux captages Gourland.

Article 5-4: Délai de réalisation

La commune de Malbo devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Malbo, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune de Malbo indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à au document en vigueur dans la commune de Malbo.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Malbo et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 : Abrogation d'arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1966 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Malbo en vue de la dérivation de sources Gourland et de Lagarrigue est abrogé.

ARTICLE 11 :

le Secrétaire Général de la préfecture, Le Sous Préfet de Saint Flour, le Maire de Malbo, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 23 décembre 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes et plans sont consultables au pôle de concertation publique de la préfecture du Cantal.

ARRETE n°2010-1819 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de Gourdiéges - Le prélèvement des eaux souterraines des captages « Fontfride et Abreuvoir de Joux » commune de Gourdiéges, - La mise en place des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 06 avril 2010 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le rapport de Monsieur Besson, Hydrogéologue agréé de Juillet 2009.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-606, en date du 11 mai 2010, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 09 juillet 2010;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal du 15 novembre 2010;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2010 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Gourdiéges;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Gourdiéges :

la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Source « Fontfride » : X = 642295 m – Y = 1993141 m – Z = 1078 m

Source « Abreuvoir de Joux » : X = 643778 m – Y = 1995794 m – Z = 1035m

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Gourdièges s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 4-1 : autorisation

La commune de Gourdièges est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Gourdièges devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Gourdiéges et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, s'étendront sur la totalité des parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Fontfride	n° 100	B2	Gourdiéges
Abreuvoir de Joux	n°14	0A1	Gourdiéges

A l'intérieur de ces périmètres toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Sa délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé est située sur les parcelles suivantes

Ressources	Parcelles	Section / Feuille	Commune
Fontfride	n°141 et 102 en totalité n°99, 103 et 142 en partie	B2	Gourdiéges
Abreuvoir de Joux	n°13,16, 137 et 144 en partie n° 15, 17, 18, 19, 20, 40, 41, 42, 148, 147, 145, 146, 199, 198, 197 en totalité	A1	Gourdiéges

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits
La pratique de sports mécaniques
L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau
Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondiées et autres déchets fermentescibles ou inertes
Toute construction nouvelle
La création de nouvelles voies de communication routièrre, ferroviaires
La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*
Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routièrre, ferroviaires)
Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver
Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
L'épandage des lisiers
La suppression des haies et talus
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
La création de nouvelles aires d'abreuvement

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou filot cultural.
Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais – charge instantanée limitée à 50 UGB/ha.
Les points d'abreuvement existants seront munis de flotteurs anti débordement afin de limiter les risques d'écoulement des eaux et de dégradation des sols

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins.
Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Un traitement de l'eau distribuée sera mis en place.
Les ouvrages seront munis d'une crépine, d'un trop plein pouvant jouer le rôle de vidange avec un exutoire protégé et d'une aération.

Les points d'abreuvement situés dans le PPR et en amont des ouvrages de captages seront équipés de flotteurs afin de limiter les risques d'écoulement des eaux et de dégradation des sols.

Le point d'abreuvement situé sur la parcelle 144 section A1 du PPR du captage Abreuvoir de Joux est à une distance d'environ 200 m par rapport au périmètre immédiat. Il pourra être conservé en évacuant les eaux souillées par le piétinement et les déjections des animaux dans la rase la plus proche, afin d'en limiter la stagnation et l'infiltration.

Source Fontfride :

Le terrain du PPI sera remodelé, avec des matériaux inertes et semi perméables, afin de supprimer la dépression située en en amont du captage.

Un fossé sera créé à l'amont du chemin forestier bordant la parcelle n° 100.

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Gourdiéges devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées, au profit de la commune de Gourdiéges, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Gourdiéges indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,

par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans la commune de Gourdiéges.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Gourdiéges et publié par tous les procédés en usage dans la commune, notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

le Secrétaire Général de la préfecture, Le Sous Préfet de Saint Flour, le Maire de la commune de Gourdiéges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 23 décembre 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2011

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté 2010 – 1479 du 15 octobre 2010 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

VU les candidatures recueillies,

VU la convocation des membres de ladite commission du 15 octobre 2010,

VU la liste 2011 établie par la commission départementale du Puy-de-Dôme le 26 novembre 2010,

La commission, réunie le 23 novembre 2010 à compter de 14 heures 30, en préfecture du Cantal (salle du SIDPC) sous la présidence de Mme Catherine Courret, Magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2011, les commissaires enquêteurs suivants :

Roger ARMAND, ingénieur agronome en retraite, Fraisse-Haut 15300 LAVEISSIERE Tél : 04 71 20 00 72

M. Michel ASTIER, receveur – percepteur Trésor Public en retraite, 18, rue Charles Baudelaire 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 16 54

Mme Delphine BARRIOL, contrôleur laitier, Le Fer 15430 PAULHAC Tél : 06 64 35 80 99

Mme Yvette BENECH, clerc de notaire en retraite, chemin du Barra 15000 AURILLAC Tél : 04 71 47 26 85

M. Jean-Louis BERGER, proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Hubert BLANCHARD, ingénieur eau et assainissement, Lagorbe 15290 PERS Tél : 06 07 34 46 44
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, ou, à l'échelon départemental, de missions relevant de son domaine de compétence professionnelle : eau, assainissement, installations classées pour la protection de l'environnement)

M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite, 4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 62 jcl.bouissou@free.fr

M. Claude BREGNARD, retraité de la gendarmerie, 34, avenue des Pupilles-de-la-Nation 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 09 00 – 06 71 98 88 80

Mme Janine BRU, inspecteur central du Trésor en retraite, Le Cheix 15380 ANGLARDS-de-SALERS

Mme Raymonde BRUN, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Jean-Pierre BRUNET, retraité de l'Education Nationale, La Valette 15100 SAINT-GEORGES Tél : 04 71 60 22 45 – 06 71 36 46 66 jpb Brunet3@wanadoo.fr

Joseph CHAMBON, major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET Tél : 04 71 62 61 99

André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Gérard DELCAMP, cadre Total – Fina – Elf retraité, Varillettes 15100 SAINT-GEORGES Tél : 04 71 60 05 69 alice.delcamp@orange.fr
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et du Syndicat mixte des ordures ménagères du nord-est Cantal)

M. Michel DELCROIX, major de gendarmerie en retraite, 42, avenue des Prades 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 05 95 - 06 70 60 58 23 mi.delcroix@orange.fr

M. José DESMERGERS, retraité de l'armée, Mouix 15150 CROS-de-MONVERT Tél : 04 71 45 07 24 – 06 80 61 31 15

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC Tél : 04 71 67 33 16

Melle Stéphanie EVENNOU, en recherche d'emploi, Salihes, 15800 THIEZAC, Tel. : 06 37 61 60 58
sevennou@yahoo.fr

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC Tél : 04 71 23 06 48

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, 10, chemin de Bellevue 63400 CHAMALIERES
Tél : 04 73 41 33 29 lucetteemilegarbes@free.fr

M. Michel GARDARIN, conducteur principal TPE de l'Équipement en retraite, N°1 La Gone 15240 SAIGNES Tel : 04 71 40 63 87

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux, 26, rue Frédéric Garcia Lorca 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 00 03 - 06 89 03 63 27

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, Pruns, 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64 86

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS Tél. : 04 71 69 15 32
pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Jean-Pierre LALO, fonctionnaire de préfecture, en retraite à compter du 31 décembre 2010, 15200 MEALLET
Tel. : 04 71 68 03 55 – 06 70 05 87 94 jean.pierre-lalo@orange.fr

M. Didier MAGNAC, employé à la SEM Transcab Aurillac, Laslignie 15590 LASCELLES
Tél : 04 71 47 93 46 – 06 03 28 48 61
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac)

M. Jean-Claude MARONNE, major de gendarmerie en retraite, 7 rue du Roc des Ombres 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Tel : 04 71 69 28 50 ou 0675 66 98 39

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 08 36

Mme Christiane MISSEGUE, proviseur de lycée en retraite, Loubizargues 15300 VALUEJOLS Tél : 04 71 23 56 34 – 06 88 28 43 73
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes de la Planèze et de toute structure intercommunale où elle représente la commune de Valuésols)

M. Jacques MONTHOIL, Ingénieur sécurité auprès des assurances retraité, Passefonds, 15250 CRANDELLES; Tel. : 06 86 23 21 90

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES Tél : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Roger PRAT, retraité SNCF , 5, rue des Parrines 15220 SAINT-MAMET-la-SALVETAT Tél : 04 71 64 71 27 – 06 74 04 52 13 rogerprat@wanadoo.fr

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél. : 04 71 64 17 76
gilbert.roche@cegetel.net

M. Etienne ROQUETTE, agriculteur en retraite, 8, hameau des Quatre-Chemins Naucelles 15000 AURILLAC
Tél : 09 52 76 64 54 - 06 30 12 70 40

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 47 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC
Tél : 06 87 52 41 75

M. Bernard SOUQ, ancien cadre commercial principal SNCF, route de Crespiat 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 06 86 50 83 88

M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education Nationale, 15100 ANDELAT Tél : 04 71 60 28 32 – 09 77 60 54 77 – 06 43 68 03 64 bernard.thomas@wanadoo.fr

M. Laurent TELLIER, cadre supérieur de santé, Pradines 15250 MARMANHAC Tél : 04 7147 34 89 – 06 08 50 26 67
l-tellier@orange.fr

(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et du Syndicat mixte des ordures ménagères Ouest-Cantal ainsi que pour les opérations examinées par le Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques dont il est membre)

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES
Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des Planchettes 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, directeur général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

La Commission a par ailleurs pris acte des candidatures déposées par :

Mme Colette AMARI, Directrice d'école en retraite, 23 avenue de Villars, 63400 CHAMALIERES
Tel. 04 73 35 09 88 – 06 77 59 43 10

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense Nationale, rue des myosotis 63610 BESSE SAINT-ANASTAISE
Tél : 04 73 79 59 80 ou 06 82 70 10 78

M. Denis CAYLA, ingénieur CEMAGREF en retraite, « La Cabane » 15800 SAINT-JACQUES-des-BLATS
Tél : 04 73 37 84 07 - 06 73 12 72 15 - denis.cayla@wanadoo.fr

Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 35 01 70 – 06 85 91 37 89

M. Jean-Pierre DE MULDER, directeur général des services de la commune d'Issoire en retraite, 15, rue Germinal 63570 AUZAT-LA-COMBELLE Tél : 04 73 96 17 18

M. Claude DELESALLE, ingénieur en prévention des risques industriels, 48 rue de Châteaugay 63118 CEBAZAT Tél : 04 73 79 22 46

qui, domiciliés dans le département du Puy-de-Dôme, sont inscrits sur la liste établie par la Commission de ce département.

La présente liste qui annule et remplace la liste établie le 23 décembre 2010 sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Pôle concertation publique).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC, le 11 janvier 2011
La Présidente de la Commission départementale,
signé
Catherine COURRET

Commission départementale du CANTAL chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur - Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2011

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté 2010 – 1479 du 15 octobre 2010 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu les candidatures recueillies,

VU la convocation des membres de ladite commission du 15 octobre 2010,

VU la liste 2011 établie par la commission départementale du Puy-de-Dôme le 26 novembre 2010,

La commission, réunie le 23 novembre 2010 à compter de 14 heures 30, en préfecture du Cantal (salle du SIDPC) sous la présidence de Mme Catherine Courret, Magistrat délégué par le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2011, les commissaires enquêteurs suivants :

Mme Colette AMARI, Directrice d'école en retraite, 23 avenue de Villars, 63400 CHAMALIERES
Tel. 04 73 35 09 88 – 06 77 59 43 10

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense Nationale, rue des myosotis 63610 BESSE SAINT-ANASTAISE
Tél : 04 73 79 59 80 ou 06 82 70 10 78

Roger ARMAND, ingénieur agronome en retraite, Fraisse-Haut 15300 LAVEISSIERE Tél : 04 71 20 00 72

M. Michel ASTIER, receveur – percepteur Trésor Public en retraite, 18, rue Charles Baudelaire 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 64 16 54

Mme Delphine BARRIOL, contrôleur laitier, Le Fer 15430 PAULHAC Tél : 06 64 35 80 99

Mme Yvette BENECH, clerc de notaire en retraite, chemin du Barra 15000 AURILLAC Tél : 04 71 47 26 85

M. Jean-Louis BERGER, proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Hubert BLANCHARD, ingénieur eau et assainissement, Lagorbe 15290 PERS Tél : 06 07 34 46 44
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, ou, à l'échelon départemental, de missions relevant de son domaine de compétence professionnelle : eau, assainissement, installations classées pour la protection de l'environnement)

M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 62 jcl.bouissou@free.fr

M. Claude BREGNARD, retraité de la gendarmerie, 34, avenue des Pupilles-de-la-Nation 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 09 00 – 06 71 98 88 80

Mme Janine BRU, inspecteur central du Trésor en retraite, Le Cheix 15380 ANGLARDS-de-SALERS

Mme Raymonde BRUN, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Jean-Pierre BRUNET, retraité de l'Education Nationale, La Valette 15100 SAINT-GEORGES
Tél : 04 71 60 22 45 – 06 71 36 46 66 jpbrunet3@wanadoo.fr

M. Denis CAYLA, ingénieur CEMAGREF en retraite, « La Cabane » 15800 SAINT-JACQUES-des-BLATS
Tél : 04 73 37 84 07 - 06 73 12 72 15 - denis.cayla@wanadoo.fr

Joseph CHAMBON, major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET Tél : 04 71 62 61 99

Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 35 01 70 – 06 85 91 37 89

André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Étienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Jean-Pierre DE MULDER, directeur général des services de la commune d'Issoire en retraite, 15, rue Germinal
63570 AUZAT-LA-COMBELLE Tél : 04 73 96 17 18

M. Gérard DELCAMP, cadre Total – Fina – Elf retraité, Varillettes 15100 SAINT-GEORGES Tél : 04 71 60 05 69
alice.delcamp@orange.fr

(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes du
Pays de Saint-Flour et du Syndicat mixte des ordures ménagères du nord-est Cantal)

M. Michel DELCROIX, major de gendarmerie en retraite, 42, avenue des Prades 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 05 95 - 06 70 60 58 23 mi.delcroix@orange.fr

M. Claude DELESALLE, ingénieur en prévention des risques industriels, 48 rue de Châteaugay 63118 CEBAZAT
Tél : 04 73 79 22 46

M. José DESMERGERS, retraité de l'armée, Mouix 15150 CROS-de-MONVERT Tél : 04 71 45 07 24 – 06 80 61 31 15

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC Tél : 04 71 67 33 16

Melle Stéphanie EVENNOU, en recherche d'emploi, Salihes, 15800 THIEZAC, Tel. : 06 37 61 60 58
sevennou@yahoo.fr

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC Tél : 04 71 23 06 48

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, 10, chemin de Bellevue 63400 CHAMALIERES
Tél : 04 73 41 33 29 lucetteemilegarbes@free.fr

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue
Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

M. Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux, 26, rue Frédéric Garcia Lorca 15000 AURILLAC Tél : 04
71 64 00 03 - 06 89 03 63 27

M. Michel GARDARIN, conducteur principal TPE de l'Équipement en retraite, N°1 La Gone 15240 SAIGNES Tel : 04 71
40 63 87

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, Pruns, 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64 86

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS Tél. : 04 71 69 15 32
pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Jean-Pierre LALO, fonctionnaire de préfecture, en retraite à compter du 31 décembre 2010, 15200 MEALLET
Tel. : 04 71 68 03 55 – 06 70 05 87 94 jean.pierre-lalo@orange.fr

M. Didier MAGNAC, employé à la SEM Transcab Aurillac, Laslign 15590 LASCELLES
Tél : 04 71 47 93 46 – 06 03 28 48 61
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac)

M. Jean-Claude MARONNE, major de gendarmerie en retraite, 7 rue du Roc des Ombres 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Tel : 04 71 69 28 50 ou 0675 66 98 39

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 08 36

Mme Christiane MISSEGUE, proviseur de lycée en retraite, Loubizargues 15300 VALUEJOLS Tél : 04 71 23 56 34 – 06 88 28 43 73
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élue, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes de la Planèze et de toute structure intercommunale où elle représente la commune de Valuèjols))

M. Jacques MONTHOIL, assureur retraité, Passefonds, 15250 CRANDELLES; Tel. : 06 86 23 21 90

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES Tél : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Roger PRAT, retraité SNCF , 5, rue des Parrines 15220 SAINT-MAMET-la-SALVETAT Tél : 04 71 64 71 27 – 06 74 04 52 13 rogerprat@wanadoo.fr

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél. : 04 71 64 17 76
gilbert.roche@cegetel.net

M. Etienne ROQUETTE, agriculteur en retraite, 8, hameau des Quatre-Chemins Naucelles 15000 AURILLAC
Tél : 09 52 76 64 54 - 06 30 12 70 40

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 47 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC
Tél : 06 87 52 41 75

M. Bernard SOUQ, ancien cadre commercial principal SNCF, route de Crespiat 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 06 86 50 83 88

M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education Nationale, 15100 ANDELAT Tél : 04 71 60 28 32 – 09 77 60 54 77 – 06 43 68 03 64 bernard.thomas@wanadoo.fr

M. Laurent TELLIER, cadre supérieur de santé, Pradines 15250 MARMANHAC Tél : 04 7147 34 89 – 06 08 50 26 67
l-tellier@orange.fr
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élue, de toute mission dans le périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et du Syndicat mixte des ordures ménagères Ouest-Cantal ainsi que pour les opérations examinées par le Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques dont il est membre)

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES
Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des Planchettes 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, directeur général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Pôle concertation publique).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC, le 23 décembre 2010
La Présidente de la Commission départementale,
Signé
Catherine COURRET

ARRETE n° 2011 – 0035 du 13 janvier 2011 Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1304 du 21 septembre 2010 Déclarant d'utilité publique au profit de la commune du Fau La Dérivation des eaux souterraines des sources « Puech, La Bastide et La Peyre del Cros » les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement Autorisant la production, l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1304 portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune du Fau :
- la dérivation des eaux souterraines des sources « Puech », « La Bastide », « La Peyre d'el Cros »,
- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
Vu le rapport de Monsieur Bril, hydrogéologue agréé, désigné pour définir les périmètres de protection des sources « Puech », « La Bastide », « La Peyre d'el Cros »,
Vu le courrier du 17 novembre 2010 de Monsieur le Maire du Fau informant d'une erreur au niveau de la section cadastrale du captage la Peyre d'el cros,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les données cadastrales avec l'arrêté préfectoral n°2010-1304,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 5-1 paragraphe « Périmètre de protection immédiate » de l'arrêté préfectoral n°2010-1304 susvisé est modifié comme suit :

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune du Fau et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
-----------	---

Captage du Puech	le périmètre matérialisé sur le terrain sera conservé en l'état En partie : parcelle 4 section AD, commune du Fau
Captage de la Bastide	En totalité : parcelle 23 section AL, commune du Fau En partie : parcelle 120 section AL, commune du Fau
Captage La Peyre D'El Cros	En totalité : parcelle 7 section AI, commune du Fau

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2

L'article 5-2 paragraphe « Périmètre de protection rapprochée » de l'arrêté préfectoral n°2010-1304 susvisé est modifié comme suit :

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection rapproché
Captage du Puech	En partie : parcelles 4, 14, 52 section AD, commune du Fau
Captage de la Bastide	En totalité : parcelles 23, 118, 119, 123 section AL, commune du Fau En partie : parcelles 120, 121, 122 section AL, commune du Fau
Captage La Peyre D'El Cros	En partie : parcelles 7, 5 section AI, commune du Fau

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3

le Préfet du CANTAL,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous Préfet de Mauriac
le Maire de la commune du Fau
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Aurillac, le 13 janvier 2011

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand :
par le demandeur, dans les 2 mois qui suivent sa notification
par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ n° 2011 - 038 relatif au traitement des situations de crises routières

135

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et notamment l'article 2 – alinéa 3,

VU la convention du 8 décembre 2006 relative à la représentation de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central au Centre Opérationnel Départemental,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n° 2008-0463 du 18 mars 2008 relatif au traitement des situations de crises routières,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le préfet du département est chargé, avec l'assistance de la DDT, d'organiser les moyens et les circuits de décisions pour gérer les crises routières en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les rôles respectifs des différents intervenants (exploitants, forces de l'ordre, ...) en cas de crises routières sur le réseau cantalien (chutes de neige, intempéries,...) et de définir les coopérations à mettre en œuvre pour aboutir à un fonctionnement cohérent de l'ensemble du réseau routier.

Son objectif est de garantir l'efficacité des interventions afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des usagers et l'écoulement du trafic sur l'ensemble du réseau routier.

ARTICLE 2 : Le préfet constate la situation de crise, notamment s'il y a mise en danger de la sécurité des personnes et des biens, en application de l'article 11 du décret n° 2004-374, et/ou impossibilité du gestionnaire du réseau de faire face à l'écoulement normal du trafic.

ARTICLE 3 : Le Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture est activé, à l'initiative du préfet, après information des gestionnaires de voirie.

Le COD est activé dans le but de coordonner l'ensemble des moyens et d'assurer un échange permanent des informations sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 4 : Tout évènement concernant le tunnel du Lioran est réglé par le Plan d'Intervention et de Sécurité du 17 août 2007 et l'annexe ORSEC « Tunnel du Lioran » du 24 septembre 2007.

ARTICLE 5 : Les différents acteurs et leurs missions sont :

1/ Préfecture :
Coordination et gestion de crises
Déclenchement du Centre Opérationnel Départemental

2/ Le Conseil Général :
Assure l'exploitation du réseau routier départemental et le maintien de sa viabilité
Participe à la surveillance du trafic et à l'information des usagers et des autorités et fournit les informations relatives aux conditions de circulation sur son réseau à la DIR Massif Central
Assure la veille permanente du réseau routier départemental
Informe le Préfet, le cadre de permanence de la DDT et la DIR dès qu'il a connaissance d'incidents pouvant interférer sur les conditions de circulation du réseau dans son ensemble

Participe au COD en cas de déclenchement.

3/ La Direction Interdépartementale des Routes (DIR) :

Assure l'exploitation du réseau routier national et le maintien de sa viabilité

Participe à la surveillance du trafic et à l'information des usagers et des autorités et fournit les informations relatives aux conditions de circulation sur son réseau au Conseil Général pour la rédaction du bulletin journalier de l'état des routes du département (réseau national)

Assure la veille permanente du réseau routier national

Est représentée en COD par la DDT

Informe, via le cadre de permanence de la DDT, le Préfet et le cadre de permanence du Conseil Général dès qu'il a connaissance d'incidents majeurs pouvant interférer sur les conditions de circulation du réseau dans son ensemble (situations de pré-crise ou de crise nécessitant la mobilisation de la DDT, en COD notamment). Moyens de communication : téléphone ou courriel ou fax.

Informe directement le Préfet pour des incidents d'importance moindre n'engageant pas la participation de la DDT.

4/ La Direction Départementale des Territoires :

Assiste le préfet dans la coordination des différents gestionnaires de réseaux et des acteurs de la gestion de crise

Réalise et met à disposition des acteurs un Système d'Information Géographique consacré à la crise routière

Recherche les moyens de transports et gestion de crise nécessaires aux opérations de secours, à l'aide du logiciel

« PARADES : Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense Et la Sécurité civile »

Représente la DIR en COD si la situation le justifie conformément à la convention du 8 décembre 2006.

5/ La Gendarmerie (zone gendarmerie) / La Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police) :

Participent à la surveillance du trafic

Assurent la sécurité des personnes et des biens lors des interventions d'urgence, avec prise des mesures conservatoires nécessaires aux enquêtes judiciaires

Assurent la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic

Assurent la gestion des appels sur le réseau d'appel d'urgence (RAU)

Informent le Préfet dès que des incidents peuvent interférer sur les conditions de circulation du réseau dans son ensemble

Participent au COD en cas de déclenchement.

La Gendarmerie et la Direction Départementale de la Sécurité Publique font remonter tout évènement aux salles de veille des gestionnaires sur leur secteur de compétence.

Seules les forces de l'ordre sont habilitées à réguler ou interrompre la circulation manuellement

6/ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) participe au COD en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Les moyens mis en place sont :

1/ L'information des usagers et des autorités

Bulletins quotidiens sur l'état des routes (entre le 15 novembre et le 15 mars) :

- Conseil Général (CG) pour le réseau départemental

- Direction Interdépartementale des routes (DIR) pour le réseau national (district nord pour l'A75, et district centre pour la RN 122).

Ces bulletins sont transmis par fax et par messagerie électronique aux autorités. L'information est aussi accessible sur les sites Internet suivants :

- Conseil Général : <http://www.cantal.fr/> (rubrique administration en ligne : état des routes)

- Direction interdépartementale des routes : <http://www.inforoute-massif-central.fr/>

un répondeur téléphonique est mis en place par les services du Conseil Général en relation avec la DIR pour la RN 122 et l'A75.

Le gestionnaire de chaque réseau mettra en place, en fonction de ses moyens, les panneaux de signalisation nécessaires.

2/ La permanence et les astreintes de décision :

Chaque service et le Conseil Général fourniront un tableau de permanence au bureau du Cabinet du Préfet.

a/ Préfecture :

N° de permanence H24 : 04.71.46.23.00

1^{er} niveau : Cadre d'astreinte (H24)

2^{ème} niveau : Corps préfectoral de permanence

3^{ème} niveau : Préfet

b/ Conseil Général du Cantal

Pendant les heures ouvrables :

- standard : 04.71.46.20.20

- standard D.D.I. : 04.71.46.21.75

Hors heures ouvrables :

- CTA/CODIS :

18 (ou 04.71.48.23.31)

112 (ou 04.71.48.18.07)

N° du cadre d'astreinte H24 : 04.71.46.48 .97

c/ Direction Interdépartementale des Routes « Massif Central »

N° de permanence H24 :

- CIGT d'Issoire (A75) : 04.73.55.62.40

- CIGT de Clermont l'Hérault (Tunnel du Lioran) : 04.99.91.50.00

- Salle de veille du Puy (RN 122) pour la période hivernale : 04.71.02.59.12

N° du cadre d'astreinte H24 : cf. feuille de permanence hebdomadaire

d/ Direction Départementale des Territoires

Pendant les heures ouvrables : standard : 04.63.27.66.00 ou 66.42 ou 66.44

N° du cadre d'astreinte H 24 : 06.73.37.23.51

e/ Gendarmerie

N° de permanence H24 : CORG : 04.71.45.54.17

f/ Direction Départementale de la Sécurité Publique

Pendant les heures ouvrables : Hôtel de Police : 04.71.45.51.00

N° du cadre d'astreinte H24 : cf. feuille de permanence hebdomadaire

4/ Le Centre Opérationnel Départemental

Le COD, placé sous l'autorité du Préfet, est composé des représentants :
du Conseil Général

et des services suivants :

La DDT, représentant la Direction Interdépartementale des Routes

La Gendarmerie

La DDSP

Le SDIS en tant que de besoin

ARTICLE 7 : Le pré positionnement des engins de déneigement de la Route Nationale 122 (Massiac-Figeac) répond à la nécessité d'une intervention rapide en tout point de l'itinéraire et aux nécessités de la sécurité.

Toute modification du pré positionnement entraînant l'affectation d'engins hors des limites du département, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet dans le cadre de ses responsabilités en matière de sécurité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-0463 du 18 mars 2008 relatif au traitement des situations de crises routières.

ARTICLE 9 : Monsieur le président du Conseil Général du Cantal, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le sous-préfet de Mauriac, Madame la directrice des services du Cabinet, Monsieur le directeur de la DIR « Massif Central », M. le directeur départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 janvier 2011

Le préfet du Cantal
Marc-René BAYLE
Signé Marc-René BAYLE

Le président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR
Signé Vincent DESCOEUR

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 131 du 9 DECEMBRE 2010 MODIFIANT LA
DECISION DT15/ARS/2010/N°41 DU 29 SEPTEMBRE 2010 ET FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR l'exercice 2010 au
sessad d'Aurinques A AURILLAC GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE**

Finess : Entité juridique : 150 782 142 - budget etablissement : 150 783 975

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinques à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 842.00	359 835.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 803.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 190.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	359 835.00	359 835.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques est fixée à 359 835.00

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 29 986.25 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du département du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement SESSAD d'Aurinques à Aurillac

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15 /ARS / N° 2010-141 DU 15 decembre 2010 Modifiant la decision dt15/ars/n°2010-66 du 11 octobre 2010 et fixant le montant de la repartition pour l'exercice 2010 de la dotation GLOBALISEE commune pour les services et établissements medico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association departementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :

la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1 rue Laparra de Fieux 15000 Aurillac est fixée à
7 846 031.02 €

- IME Marmanhac : sans changement
- SESSAD 3 VALLEES : sans changement
- MAS ARON et son annexe feuilleraie : 4 251 530.07 €
- ACCUEIL DE JOUR : sans changement
- SAMSAH : sans changement

Article 2 : sans changement

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 : Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION MODIFICATIVE DT15/ ARS / 2010 / n ° 128 DU 3 decembre 2010 modifiant l'arrete n°2010-18 du 18 fevrier 2010 et fixant le forfait global de soins pour 2010 au foyer d'accueil medicalise de la deveze

n° Finess : 15 078 0054

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^e : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM DE LA DEVEZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 579	283 124
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 704	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	841	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 124	283 124
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global soins du FAM de la Devèze est fixé à 283 124 €.

Le forfait journalier est fixé à 66.63 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de la décision, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 : Le Délégué territorial du département du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 132 du 9 decembre 2010 modifiant la decision DT15/ARS/2010/44 du 29 septembre 2010 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au sessad de la Haute- Auvergne à Saint-Flour

Finess : Entite juridique : 150 780 153 - budget etablissement : 150 000 578

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 226.00	252 477.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 984.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 267.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 477.00	252 477.00

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne est fixée à 252 477 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 21 039.75 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement SESSAD de la Haute-Auvergne.

P/ le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT 15- ARS- N° 2010 – 138 du 15 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2010 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR l'ALCOOL

finess : ENTITE JURIDIQUE : 150782969 - budget etablissement : 150782274

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952.00	448 256.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 293.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 011.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 256.00	
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 448 256.00 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 37 354.66 €

Article 3 : les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation,
Le délégué territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT 15- ARS- N° 2010 – 139 DU 15 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2010 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES DROGUES ILLICITES GERE PAR L'ASSOCIATION APT

finess : ENTITE JURIDIQUE : 1500000958 - budget etablissement : 150001048

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (drogues illicites) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 213.00	217 369.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 694.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 462.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	209 369.00	217 369.00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	8 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 209 369 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 17 447.41 €

Article 3 : les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne, et par délégation,
Le délégué territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 133 du 9 decembre 2010 MODIFIANT LA
DECISION DT15/ARS/2010/ N° 54 du 29 septembre 2010 et fixant la
dotation globale de financement pour l'exercice 2010 au SSED de
L'IESHA a Aurillac gere par l'association des Pupilles de
l'Enseignement Public du Cantal**

Finess : Entite juridique : 150 782 167 - budget etablissement : 150 782 688

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSED de l'IESHA d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 535.00	89 507.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 500.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 472.00	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	87 707.00	89 507.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SSED de l'IESHA à Aurillac est fixée à 87 707 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 7 3 308.91 €

Inter-régime - article R314-112 du CASF

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 5 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à l'Association PEP et à l'établissement SSES de l'IESHA d'Aurillac

P/ le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
Le Délégué Territorial du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 113 du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « jean meyronneinc » à saint-flour

N° Finess entité juridique : 150782159 – N° Finess : 150780641

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 550,56	815 373,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 496,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 326,57	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	815 373,20	815 373,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée à 815 373,20 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 67 947,76 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,63 €

GIR 3-4 : 30,22 €

GIR 5-6 : 18,80 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

145

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 114 du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'oree du bois » à saignes

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150781904

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 212,35	732 514,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658 350,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 951,95	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	732 514,36	732 514,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée à 732 514,36 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 042,86 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,04 €

GIR 3-4 : 26,36 €

GIR 5-6 : 17,68 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 115 du 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la vigiere » à saint-flour

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150782118

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 958,15	738 437,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 191,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 184,53	
	Reprise de déficits	4 103,52	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	738 437,86	738 437,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « la Vigière » à Saint-Flour est fixée à 738 437,86 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 536,48 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,56 €

GIR 3-4 : 27,23 €

GIR 5-6 : 17,90 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 116 du 18 novembre 2010 Portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la sumene » à ydes

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150783702

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 003,42	908 892,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 129,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 759,72	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	908 892,34	908 892,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « la Sumène » à Ydes est fixée à 908 892,34 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 75 741,02 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,36 €

GIR 3-4 : 31,68 €

GIR 5-6 : 20,01 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 117 du 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « saint-joseph » à aurillac

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150000446

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 088,57	663 525,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 885,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 551,14	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	663 525,13	663 525,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée à 663 525,13 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 55 293,76 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,23 €

GIR 3-4 : 25,50 €

GIR 5-6 : 16,78 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 118 DU 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « villa sainte-marie » à aurillac

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150780195

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Villa Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 057,41	699 686,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 968,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 729,39	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	699 686,18	699 686,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Villa Sainte-Marie » à Aurillac est fixée à 699 686,18 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 58 307,18 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,63 €

GIR 3-4 : 27,27 €

GIR 5-6 : 17,91 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

150

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 119 du 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « haut mallet » à massiac

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150002467

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 247,52	773 982,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 696,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 038,18	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	773 982,40	773 982,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac est fixée à 773 982,40 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 64 498,53 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49,95 €

GIR 3-4 : 36,30 €

GIR 5-6 : 22,64 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Déléguée Territoriale du Cantal,

Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 120 du 18 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la forêt » à ytrac

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150002434

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 807,57	881 953,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 754,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 391,24	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	881 953,30	881 953,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « la Forêt » à Ytrac est fixée à 881 953,30 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 73 496,10 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,98 €

GIR 3-4 : 29,45 €

GIR 5-6 : 18,90 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « La Forêt » à Ytrac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT-COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 123 du 24 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « les pres verts » à reilhac

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150000909

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 500,00	702 189,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 325,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 363,55	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	702 189,13	702 189,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « les Prés Verts » à Reilhac est fixée à 702 189,13 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 58 515,76 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,08 €

GIR 3-4 : 24,76 €

GIR 5-6 : 15,44 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Déléguée Territoriale du Cantal,

Caroline DUTOIT-COSSON

Decision dt15/ars/2010/n° 122 du 22 novembre 2010 portant modification de la dotation globale du service de soins infirmiers a domicile du centre hospitalier de mauriac pour l'année 2010

Entité juridique : 15 078 0468 -N° Finess : 15 078 2910

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par le centre hospitalier de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 693	499 254
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 386	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 175	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 254	499 254
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Mauriac est fixée à

499 254 € dont :

dotation SSIAD personnes âgées : 435 789 € (45 places dont 15 places pour 6 mois)

dotation SSIAD renforcé : 25 000 € (5 places)

dotation SSIAD personnes handicapées : 38 465 € (4 places dont 1 place pour 4 mois)

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 604,50 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD du centre hospitalier de Mauriac.

p/ le DGARS, et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 121 DU 22 novembre 2010 portant
modification de la dotation globale du service de soins infirmiers a
domicile du centre hospitalier henri mondor d'aurillac pour l'année
2010**

Entité juridique : 15 078 0096 - N° Finess : 15 078 3355

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD géré par le centre hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 648	645 650
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 017	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 985	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 650	645 650
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Aurillac est fixée à 645 650 € dont :
dotation SSIAD personnes âgées : 566 452 € (40 places)
dotation SSIAD renforcé : 25 000 € (5 places)
dotation SSIAD personnes handicapées : 54 198€ (4 places)

En application de l'article R 314-107 la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à : 53 804,16 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur du SSIAD du centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac.

P/ le DGARS, et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 135 du 9 decembre 2010 portant modification de la decision dt/15ARS/2010/N° 99 DU 3 NOVEMBRE 2010 fixanT la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad orpea « la jordanne » à aurillac

N° Finess entité juridique : 750832701 - N° Finess : 150783116

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 971,38	1 120 554,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 011 292,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 290,03	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 120 554,02	1 120 554,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac est fixée à 1 120 554,02 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 93 379,50 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux gestionnaires de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 140 du 15 decembre 2010 portant
modification de la decision dt/15/ars/2010/n° 70 fixant la dotation
globale etles tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le chateau » à
montsalvy**

N° Finess entité juridique : 150782233 - N° Finess : 150782001

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 870,00	1 253 120,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 507,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 742,40	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 220 481,66	1 253 120,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	32 638,55	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy est fixée à 1 220 481,66€.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 101 706,80 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement soins fixée à article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Montsalvy.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 149 DU 20 decembre 2010 portant
modification des decisions dt/15/ars/2010/n° 70 du 12 octobre 2010 et
DT/15/ARS/2010 N°140 DU 15 DECEMBRE 2010 fixant la dotation
globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « le chateau » à
montsalvy**

N° Finess entité juridique : 150782233 - N° Finess : 150782001

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 870,00	1 265 936,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	820 507,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 558,60	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 233 297,86	1 265 936,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	32 638,55	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy est fixée à 1 233 297,86 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 102 774,82 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement soins fixée à article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Montsalvy.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 143 du 20 decembre 2010 portant
modification de la decision dt15/ars/2010 n° 104 du 9 Novembre 2010
fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad
« la mainada » à pierrefort**

N° Finess entité juridique : 150000198 - N° Finess : 150780526

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 434,00	742 856,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 515,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 907,20	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 856,60	742 856,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort est fixée à 742 856,60 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 904,71 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à articles 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 142 du 20 decembre 2010 portant
modification de la decision dt15/ars/n°88 du 25 octobre 2010 fixant la
dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « roger
jalenques » à maurs**

N° Finess entité juridique : 150000172 - N° Finess : 150780484

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 756,78	1 416 127,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 231 395,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 975,34	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 416 127,96	1 416 127,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à 1 416 127,96 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 118 010,66 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 137 DU 14 decembre 2010 portant
modification de la decision DT/15/ARS/2010/N° 68 EN DATE DU 12
octobre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année
2010 de l'ehpad « lizet » à salers**

N° Finess entité juridique : 150000263 - N° Finess : 150780682

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 152,70	497 460,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 897,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 410,71	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	496 529,60	497 460,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	931,16	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers est fixée à 496 529,60 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 41 377,46 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement soins fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Lizet » à Salers.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 136 du 14 decembre 2010 portant
modification de la decision dt15/ARS/2010/N° 92 en date du 26 octobre
2010 fixant le forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de
l'ehpad du centre hospitalier « henri mondor » d'aurillac**

N° Finess entité juridique : 150780096 -N° Finess : 150782563

161

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du centre hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
titre i : charges de personnel	2 209 885,00	titre I : forfait global de soins	2 896 050,00
titre ii : charges à caractère médical	86 650,00	titre ii : produits afférents à la dépendance	
titre iii : charges à caractère hôtelier et général	114 650,00	titre III : produits de l'hébergement	
titre iv : amortissements, provisions	500 365,00	titre iv : autres produits	15 500,00
total	2 911 550,00	total	2 911 550,00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 2 896 050,00 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins est égale à 241 337,50 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait global de soins fixé à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 148 du 20 decembre 2010 portant modification de la decision dt15/ARS/2010/N° 87 du 22 octobre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la cere » à arpajon-sur-cere

N° Finess entité juridique : 150002400 - N° Finess : 150002426

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 721,54	615 814,69

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 084,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 008,20	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	608 245,62	615 814,69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	7 569,07	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-Cère est fixée à 608 245,62 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 50 687,13 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS d'Arpajon-sur-Cère.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 146 DU 20 decembre 2010 portant
modification de la DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 119 DU 18
NOVEMBRE 2010 fixant la dotation globale et les tarifs soins pour
l'année 2010 de l'ehpad « haut mallet » à massiac**

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150002467

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 247,52	781 226,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 696,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 282,38	

	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 226,60	781 226,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Haut Mallet » à Massiac est fixée à 781 226,60 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 65 102,21 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 145 du 20 decembre 2010 portant
modification de la decision dt 15/ars/2010/n° 108 du 10 novembre 2010
fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad
« sainte-elisabeth » à chaudes-aigues**

N° Finess entité juridique : 150000131 - N° Finess : 150780385

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 309,77	640 920,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 445,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 165,88	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	637 300,22	640 920,78

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	3 620,56	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée à 637 300,22 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 108,35 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à l'articles 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 144 du 20 decembre 2010 portant
modification de la decision dt15/ars/2010/n° 103 du 9 novembre 2010
fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad
« l'artense » à lanobre**

N° Finess entité juridique : 150783264 - N° Finess : 150782712

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00	319 452,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 136,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 316,20	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 452,96	319 452,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre est fixée à 319 452,96 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 621,08 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement « soins » fixée à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS de Lanobre.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

**DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 134 du 9 decembre 2010 portant
modification de la decision dt15/ars/2010/n°118 du 18 novembre 2010
fixant la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad
« villa sainte-marie » à aurillac**

N° Finess entité juridique : 150782159 - N° Finess : 150780195

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Villa Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 057,41	701 576,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 858,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 729,39	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	701 576,18	701 576,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Villa Sainte-Marie » à Aurillac est fixée à 701 576,18€.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 58 464,68 €.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement fixé à articles 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 151 du 27 décembre 2010 portant fixation du prix de journée A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011 à l'ime « les escloses » à mauriac gere par l'association departementale de sauvegarde de l'enfant a l'adulte

Finess : Entite juridique : 150782142 - budget etablissement : 150780 435

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} La tarification des prestations de l'IME Les Escloses à Mauriac s'élève à 2 385 259 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2011 de :

- internat : 274.27 €
- semi-internat : 184.18 €

Article 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 4 Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac.

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par empêchement du délégué Territorial du Cantal
Le chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 150 du 27 decembre 2010 portant fixation du prix de journée A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011 à l'ime « Marie-Aimée Meraville à ST-FLOUR

Finess : Entite juridique : 150000 230 - budget etablissement : 150 780 591

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

D E C I D E

Article 1^{er} La tarification des prestations de l'IME Marie Aimée MÉRAVILLE à Saint-Flour s'élève à 2 051 510,69 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2011 de :

internat : 257,42 €
semi-internat : 173,28 €

Article 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Cantal

Article 4 Le Délégué Territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée MÉRAVILLE » à Saint-Flour

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par empêchement du Délégué Territorial du Cantal
Le Chef de bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 130 du 8 decembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la louviere » à aurillac

N° Finess entité juridique : 150000115 - N° Finess : 150780336

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 000,00	643 953,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 827,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 126,00	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	618 203,58	643 953,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	25 750,00	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac est fixée à 618 203,58 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51 516,96 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

168

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

GIR 1-2 : 31,04 €
GIR 3-4 : 23,16 €
GIR 5-6 : 15,28 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « la Louvière » à Aurillac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 129 du 6 DECEMBRE 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de l'hôpital local de condat

N° Finess entité juridique : 150780047 -N° Finess : 150782548

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de l'hôpital local de Condat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
titre i : charges de personnel	765 521,00	titre I : forfait global de soins	947 475,00
titre ii : charges à caractère médical	60 754,00	titre ii : produits afférents à la dépendance	0,00
titre iii : charges à caractère hôtelier et général	0,00	titre III : produits de l'hébergement	0,00
titre iv : amortissements, provisions	121 200,00	titre iv : autres produits	0,00
total	947 475,00	total	947 475,00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD de l'hôpital local de Condat est fixée à 947 475,00 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global, est égale à 78 956,25 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,83 €
GIR 3-4 : 33,02 €
GIR 5-6 : 36,64 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'hôpital local de Condat.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

ARRETE n° DOH-2010-115 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **2 302 923,85 €** soit :

2 219 508,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 219 508,17 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

54 662,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

28 753,25 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-114 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **334 324,57 €** soit :

170

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

334 324,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 334 324,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-113 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 101 852,90 €** soit :

3 888 269,67 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 888 269,67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

130 123,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

83 459,34 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

D.D.T.

A R R E T E 2010-1766 du 15 décembre 2010 portant DISTRACTION du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à LA COMMUNE DE DEUX-VERGES, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
 VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,
 VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
 VU la délibération du conseil municipal de DEUX-VERGES en date du 27 août 2010,
 VU l'avis favorable de l'ONF,
 VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de DEUX-VERGES	DEUX VERGES	A	400	Moutouze	0,0220 ha	0,0220 ha
		A	401	Moutouze	0,0162 ha	0,0162 ha
		A	402	Moutouze	0,0162 ha	0,0162 ha
		A	403	Moutouze	0,0280 ha	0,0280 ha
TOTAL					0,0824 ha	0,0824 ha

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 342,4823 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de DEUX-VERGES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de DEUX-VERGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Signé : Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-75 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA LES ETANGS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE N50 A PLAINADIEU sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 15 novembre 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE PSSA LES ETANGS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE N50 A PLAINADIEU sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-73 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT MAISON DE RETRAITE sur la commune d'ALLY

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 novembre 2010 pour les travaux d'ALIMENTATION BT MAISON DE RETRAITE sur la commune d'ALLY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ALLY et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ALLY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 décembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service p.i.,
B. Calvez

Arrêté n° 2009 - 1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le code de l'environnement titre II et notamment ses articles L420-1, L.421-5, L425-1 à 5, L425-8 et L.425-15,

- Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 8 juin 2009,
- Vu l'avis du directeur-adjoint du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne,
- Vu la loi n° 2008-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et les dispositifs liés à la chasse,
- Considérant que le projet présenté prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonné des ressources naturelles renouvelables, et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes est conforme aux objectifs fixés par l'article L 420-1 du code de l'environnement,
- Considérant qu'au terme de l'article L 425-1 du code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal est approuvé.

Article 2 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Le Schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération des chasseurs, messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse

Le Préfet,

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire ministérielle (intérieur et décentralisation) n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse – sécurité publique – usage des armes à feu,
Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Considérant qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité publique lors de l'exercice de la chasse,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

En vue d'assurer la sécurité des personnes dans l'exercice de la chasse, les mesures ci-après sont mises en oeuvre :

- il est interdit de se poster, de stationner ou d'être porteur d'une arme à feu non déchargée, de faire usage d'armes à feu sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique (chaussée, accotement et fossés), et sur les voies ferrées et leurs annexes,
- il est interdit à toute personne, à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus : des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports, des stades, des lieux de réunions publiques, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricoles,
- il est interdit aux chasseurs de pénétrer avec une arme chargée dans un lieu public.

Article 2

Dans le cadre des battues, les dispositions ci-après sont mises en oeuvre :

- la tenue d'un registre de battues est obligatoire,
- il est interdit aux chasseurs de se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la battue qui en fait mention au registre de battues,
- les rabatteurs ne sont pas porteurs d'arme, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de battue, afin de pouvoir en faire usage en cas de danger imminent pour les personnes ou les chiens,
- tout territoire faisant l'objet d'une battue doit être signalé par des panneaux, installés en limite du territoire de battue avant le début de la chasse, sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental.
- dans l'enceinte d'une battue, il est interdit de chasser à tout chasseur non inscrit au registre de battue,

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 83-542 du 20 mai 1983 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-72 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT SEC AU BOURG - TRANCHE 1 sur la commune de CROS DE MONTVERT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 08 novembre 2010 pour les travaux de RENFORCEMENT BT SEC AU BOURG - TRANCHE 1 sur la commune de CROS DE MONTVERT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CROS DE MONTVERT et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CROS DE MONTVERT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

175

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Fait à Aurillac, le 17 décembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-71 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES ABRIOLOTS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VERNET sur la commune de LA TRINITAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 octobre 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES ABRIOLOTS ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR VERNET sur la commune de LA TRINITAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LA TRINITAT et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LA TRINITAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 décembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N°2010-1843 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange d'un plan d'eau Le Fau – Canal de dérivation du Moulin du Fau - Rivière la Rance Commune de Maurs

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 5 octobre 2010,

Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau du Fau situé sur le canal de dérivation du Moulin du Fau.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 10 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre

- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans la Rance à 50m en aval de sa confluence avec le canal de restitution.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.

Durant le passage du culot.

24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé.

ARTICLE 6 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et relâchés dans les eaux de catégorie piscicole correspondante. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 7 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir du canal de dérivation du Moulin du Fau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans la Rance à l'aval de la prise d'eau du Moulin du Fau un débit minimal de 100 l/s (1/40^{ème} du module) jusqu'au 1^{er} janvier 2014 et de 400l/s (1/10^{ème} du module) à partir de cette date conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement..

ARTICLE 8 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Maurs, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 29 décembre 2010

Le préfet,
pour le Préfet et par Délégation
le Secrétaire Général
signé; Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARRÊTÉ N° 2010-1848 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU SUR LA COMMUNE DE MARCOLES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne,

Vu la demande présentée par l'EARL LHERITIER DELCAMP le 22 avril 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2010

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2010,

Vu le projet d'arrêté adressé à l'EARL LHERITIER DELCAMP en date du 1er décembre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : L'EARL LHERITIER DELCAMP est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation au lieu-dit "Cols" sur la commune de Marcolès au droit de la parcelle D326. Le débit maximal autorisé est de 90 m3 par heure. Le prélèvement total autorisé est de 12000 m3.

Article 2 - Conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau. L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage. Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau. La valeur du débit prélevé sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau.

A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Marcolès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Marcolès.

Fait à Aurillac le 30 décembre 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSSÉ

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction

administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou

des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à

compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux

années suivant la mise en activité de l'installation

ARRÊTÉ N° 2010-1849 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBERNARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne,

Vu la demande présentée par le GAEC QUIERS CAPREDON le 3 mai 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 juin 2010

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2010,

Vu le projet d'arrêté adressé au GAEC QUIERS CAPREDON en date du 7 décembre 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Lionel CAPREDON représentant le GAEC QUIERS CAPREDON est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Combernarse sur la commune de Junhac au droit de la parcelle C268. Le débit maximal autorisé est de 25 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4000 m³.

179

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 2 - conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 10 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit. Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau.

A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - contrôle des installations : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Junhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Junhac.

Fait à Aurillac le 30 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSSÉ

Délai et voie de recours :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Arrêté n° 2010 – 1850 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-14 et R.425-18 à R.425-20 relatif au prélèvement maximal autorisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 –749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-1759 du 28 octobre 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

180

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu la demande présentée par le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal en date du 17 décembre 2010

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par consultation écrite en date du 28 décembre 2010;

CONSIDERANT que les données du réseau « Bécasses » font état de difficultés de reproduction de l'espèce et qu'en conséquence, la limitation des prélèvements s'avère utile pour préserver un capital reproducteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3: Modalités de chasse particulières de l'arrêté préfectoral n° 2010-749 du 9 juin 2010 paragraphe « Bécasse » est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

A compter de la date du présent arrêté, est institué un prélèvement maximal autorisé (PMA) s'élevant à :

-1 bécasse par chasseur et par jour de chasse ;

-15 bécasses par chasseur pour la saison 2010_2011.

En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 30 décembre 2010

Le préfet

Signé

Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Arrêté préfectoral n° 2010-1778 en date du 17/12/2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'avis favorable du CTP émis le 7 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Cantal un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Les médecins de prévention

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2010-333 DDT du 23 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cros de Ronesque.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Cros de Ronesque,

Vu l'Arrêté n° 2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté n° 2010-065 du 08 novembre 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-023 DDAF du 24 janvier 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cros de Ronesque,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 20 janvier 2009 de Monsieur BERTRAND Jean pierre,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 06 septembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de de Cros de Ronesque est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cros de Ronesque.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006-023 DDAF du 24 janvier 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cros de Ronesque est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Cros de Ronesque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Cros de Ronesque pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Cros de Ronesque et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-333 DDT du 23 décembre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 463	Famille DELBOS
Section B n° 7, 12, 16 à 29, 33, 35 à 60, 63, 69 à 80, 228 à 230, 598, 599	
Section B n° 316 à 323, 342, 343, 344, 350, 354, 355, 483 à 489, 493, 504, 512 à 515, 518, 530 à 534, 541, 547 à 553, 555 à 562, 566, 612, 615, 618	BERTRAND Jean pierre

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-333 DDT du 23 décembre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-333 DDT du 23 décembre 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 554	LISSORGUES Gerard

ARRÊTÉ n° 2010-334 DDT du 23 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Projet de Salers.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Projet de Salers,

Vu l'Arrêté n° 2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté n° 2010-065 du 08 novembre 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-533 DDAF du 18 décembre 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Projet de Salers,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 juin 2009 de Monsieur GAILLARD Laurent,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 23 juin 2010 de Monsieur ALRIVIE Fabrice,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 15 octobre 2009 de Monsieur GASTON Claudie,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 22 juin 2010 de Monsieur VAYSSADE Frédéric,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 17 septembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint Projet de Salers est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Projet de Salers.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006-533 DDAF du 18 décembre 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Projet de Salers est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Projet de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint Projet de Salers pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des

chasseurs, au président de l'ACCA de Saint Projet de Salers et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 23 décembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
 Signé
 Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-334 DDT du 23 décembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AOn°48,49,51,60,108,140,143 Section AM n° 11,20,21	BERGOU Anne marie
Section AT n° 55 Section AV n° 16,32 à 41,44 à 48	CANAL Georges
Section AO n° 86 à 89	GFA d'EN BALIEROU
Section AV n° 14,15,17 à 31	MARTY Isabelle
Section AN n° 9 à 22,47 à 65 Section AO n° 64,65 Section AR n° 77 à 79,113 à 125,128 à 130	MARQUIS DE LEOTOING
Section ANn°23à26,28à31,66,75,76,79,81,82,83,85	GFA MAURS
Section AO n° 35,37 à 44,47,36 Section WL n° 23	PICAROUGNE Hervé
Section AO n° 63 et 66 Section WL n° 16	ROUCHY Marcel
Section ANn°33à45,77,78,80,84,86	Société civile AGRO-SYLVO pastorale du Cantal
Section AE n° 59 à 65,68 à 95,108 Section AR n° 228 et 229	RAMES Dominique
Section AR n° 7 à 12,14,15 Section AH n° 118 à 120	CABROLIER Thierry
Section AN n° 69 à 72,88 Section AO n° 67 à 73	DELRIEU Etienne
Section AO n° 74 à 76, 79 à 81,83,85,91,125,126	VALOU Jean
Section AHn°136à138,6,18,19,20,47,52,53,134,135,143à150	GAILLARD Laurent
Section AR n° 177 à 181, 187 à 189	VAYSSADE Frédéric
Section AR n°4,227,230,234,236	ALRIVIE Fabrice
Section AC n° 2,3,15,16,140 Section WB n° 2 et 43	GASTON Claudie

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-334 DDT du 23 décembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-334 DDT du 23 décembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-80 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PARC PHOTOVOLTAIQUE SOLAIRE DIRECT A LA MONTAGNE sur la commune de JUSSAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 novembre 2010 pour les travaux de RACCORDEMENT PARC PHOTOVOLTAIQUE SOLAIRE DIRECT A LA MONTAGNE sur la commune de JUSSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-79 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA BOUYGUE LONGUE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE AU PONT DE RHODES sur la commune de SIRAN

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 18 novembre 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA BOUYGUE LONGUE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CENTRALE SOLAIRE AU PONT DE RHODES sur la commune de SIRAN ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

185

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de SIRAN et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SIRAN pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-78 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LE BRUEL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FLEYS sur la commune de ST ILLIDE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *18 novembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LE BRUEL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR FLEYS sur la commune de ST ILLIDE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ILLIDE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST ILLIDE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-76 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION TJ ET CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSB ALTITUDE A FONT DE CERE sur la commune de ST JACQUES DES BLATS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

186

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 17 novembre 2010 pour les travaux d'ALIMENTATION TJ ET CONSTRUCTION D'UN POSTE PSSB ALTITUDE A FONT DE CERE sur la commune de ST JACQUES DES BLATS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST JACQUES DES BLATS et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST JACQUES DES BLATS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-62 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT 14 LOTS DES BREUILS sur la commune de ROFFIAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 01 octobre 2010 pour les travaux d'ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT 14 LOTS DES BREUILS sur la commune de ROFFIAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de ROFFIAC et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ROFFIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

187

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 3 décembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	BENOIT	Hervé	Brocq	15400	Menet	39,93	10/12/2010	15400	Menet
Monsieur	GEOFFROY	Hervé	Cheylanes	15300	Laveissenet	5,63	10/12/2010	15300	Laveissenet

AURILLAC, le 7 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 3 décembre 2010

AURILLAC, le 7 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011- 12 du 7 janvier 2011 portant refus d'autorisation de réhabilitation du bâtiment d'estive de Monsieur FABRE Gérard pour le projet situé au Fouet, lieu dit « Buron du Mary» sur la commune du Falgoux.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 145-3,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par la SCI les V Dolmens représentée par Monsieur FABRE Gérard pour la réhabilitation d'un bâtiment d'estive sur la commune du Falgoux.

VU l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, le 16 novembre 2010.

CONSIDERANT la grande sensibilité paysagère du site et l'impact de la création du chemin d'accès au buron.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de réhabilitation du bâtiment d'estive, situé sur la commune du Falgoux, au lieu-dit « Buron du Mary », présenté par Monsieur FABRE Gérard, est refusé au titre de l'article L 145-3, 1^{er} paragraphe, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire du Falgoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'au fichier immobilier du bureau des Hypothèques.

Aurillac le 7 janvier 2011
Le Préfet,
Signé Marc René Bayle
Marc-René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	VAYSSIER	Patrick	Lavaureix	15270	Champs sur tarentaine	59,10	15270	Champs sur tarentaine
Monsieur	VAYSSIER	Patrick	Lavaureix	15270	Champs sur tarentaine	23,18	15270	Lanobre
Monsieur	VAYSSIER	Patrick	Lavaureix	15270	Champs sur tarentaine	11,31	15270	Trémouille
Monsieur	VAYSSIER	Patrick	Lavaureix	15270	Champs sur tarentaine	14,39	19110	Bort les orgues

Date de l'arrêté : 8 juillet 2010

AURILLAC, le 11 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	NOYNE	Gérard	Bezons	15600	St Julien de toursac	6,20	15600	St Julien de toursac

Date de l'arrêté : 7 juillet 2010

AURILLAC, le 11 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée	code postal	nom commune
---------	-----	--------	---------	-------------	---------	-----------------------	-------------	-------------

						(Ha)		
Monsieur	BIRON	Ludovic	La roche canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	0,87	48310	Brion
Monsieur	BIRON	Ludovic	La roche canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	10,70	48260	Granvals
Monsieur	BIRON	Ludovic	La roche canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	45,45	15110	St rémy de chaudes aigues
Monsieur le gérant	GAEC DE LIOUTERNE		Les escabrins	12210	Lacalm	42,67	15430	Paulhac
Monsieur le gérant	GAEC PETIT		Gourt	15170	Peyrusse	74,68	15170	Peyrusse
Monsieur le gérant	GAEC PETIT		Gourt	15170	Peyrusse	4,79	15170	Ste anastasia
Monsieur	LESCURE	Luc	Le bourg	15160	Pradiers	2,35	15160	Pradiers
Madame	MONTEIL	Arlette	Lonzange	15270	Lanobre	2,52	15270	Lanobre
Monsieur	SERRE	Léon	Sarran	15270	Champs sur tarentaine-marchal	9,87	15270	Champs sur tarentaine-marchal
Monsieur	VERMEIL	Claude	Laniès	15290	Roumegoux	2,59	15290	Cayrols
Monsieur	VERMEIL	Claude	Laniès	15290	Roumegoux	0,17	15290	Le rouget
Monsieur	VERMEIL	Claude	Laniès	15290	Roumegoux	52,45	15290	Roumegoux

Date de l'arrêté : 8 octobre 2010

AURILLAC, le 11 janvier 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	ANNET	Dominique	Lavergne	15700	Brageac	5,41	15700	Brageac
Madame	BAC	Danielle	Le bourg	15140	Drugeac	74,40	15140	Drugeac
Madame	BAC	Danielle	Le bourg	15140	Drugeac	2,26	15200	Le vigean
Monsieur	BOYER	Michel	Le font de l'orme	15500	La chapelle laurent	56,89	15500	La chapelle laurent
Monsieur	BOYER	Michel	Le font de l'orme	15500	La chapelle laurent	1,63	15500	St poncy
Monsieur	CUSSAC	Jérôme	Liozargues	15100	Roffiac	8,63	15100	Tanavelle
Monsieur	DAUDE	Jean Bernard	Canines	15130	Teissières les bouliès	2,21	15130	Teissières les bouliès
Monsieur le gérant	EARL PELEGRY HERVE		La fage	15320	St just	28	15320	St just
Monsieur le gérant	GAEC COUVE RODIER		Arches	15500	St poncy	2	15500	Massiac
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ALLEE D'ESPINET		Espinet	15130	Vézac	6,14	15130	Vézac
Monsieur le gérant	GAEC DES VENTS		Le ventoux	15170	Ferrières st mary	1,67	15100	Coren
Monsieur le gérant	GAEC DES VENTS		Le ventoux	15170	Ferrières st mary	15,42	15500	Vieillespesse
Monsieur le gérant	GAEC GRENIER DE FRAISSINET		Cabanes	15150	Siran	1,5	15150	Siran

Monsieur le gérant	GAEC MAFFRE DELPUECH		Trémouille	15120	Ladinhac	77,53	15120	Ladinhac
Monsieur le gérant	GAEC VESCHAMBRE		La Croze	15400	Collandres	27,60	15400	Marchastel
Monsieur	GROS	Julien	Le Bourg	12210	Lacalm	12,07	12210	Lacalm
Monsieur	GROS	Julien	Le Bourg	12210	Lacalm	84,98	15110	La trinitat
Monsieur	LAFON	Jean Jacques	Cautrunes	15250	Jussac	1,99	15250	Jussac
Monsieur	LAJARRIGE	Julien	Le bourg	15140	St Rémy de Salers	9,27	15140	St Rémy de Salers
Monsieur	NICOLAS	Patrick	Lacamp	15150	Cros de montvert	2,45	15150	Cros de montvert
Madame	SALAUN	Valérie	Monloubou	15220	Roannes st mary	6,38	15220	Roannes st mary
Monsieur	SALSET	Jean Yves	Vielle	15130	Ytrac	8,36	15130	Ytrac
Monsieur	SOURNAC	Julien	Germès Laroche	15600	Mauris	3,60	15290	Cayrols
Monsieur	SOURNAC	Julien	Germès Laroche	15600	Mauris	35,81	15600	Rouziers
Monsieur	TOURDE	Gilles	Ourzeaux	15310	St cernin	7,14	15310	St cernin

Date de l'arrêté : 6 octobre 2010

AURILLAC, le 11 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-84 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR BRUEL A MAZEYRAC sur la commune de ST SIMON

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 novembre 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR BRUEL A MAZEYRAC sur la commune de ST SIMON ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST SIMON et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SIMON pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

191

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-83 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE
POUGET ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR DELMAS sur la
commune de LORCIERES**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 novembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE POUGET ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR DELMAS sur la commune de LORCIERES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LORCIERES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LORCIERES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-81 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
EXTENSION BT NOYGUES A LABORIE sur la commune de ST SANTIN
CANTALES**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *25 novembre 2010* pour les travaux d'EXTENSION BT NOYGUES A LABORIE sur la commune de ST SANTIN CANTALES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST SANTIN CANTALES et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SANTIN CANTALES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 janvier 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011-31 du 12 janvier 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2010/2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1643 du 15 novembre 2010 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran,

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Vu la demande présentée le 29 décembre 2010 par Monsieur Michel JOURDON, président de l'AAPPMA de la Châtaigneraie,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur étangs de pisciculture désignés ci-dessous :

Nom de l'étang	Commune
Étang du domaine du Fau	Maur
Étang de Naucaze	Saint-Julien-de-Toursac
Étang du Moulin du Teil	Le Rouget
Étang de Cassaniouze	Cassaniouze

Article 2 – Conformément à la demande présentée, sont habilités à effectuer des tirs les personnes désignées ci-après :

Monsieur René MURATET domicilié à Maur,

Monsieur Roger ROQUE domicilié à Quezac
Monsieur Christian LAMOTTE domicilié à Boisset

Ces bénéficiaires doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'informent des lieux, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. **L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.**

Article 4 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 5 - Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des étangs, cette limite peut être reportée dans la limite des zones définies en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota de 15.

Article 7 - Après chaque opération, le demandeur :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle..

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 12 janvier 2011

Le Préfet,

Signé

Marc René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BARTHAIRE	Philippe		15160	Pradiers	7,48	15160	Pradiers
Madame	BELARD	Michèle	Le puech	15120	Leucamp	27,37	15120	Leucamp
Monsieur	BONY	Bernard	Le bourg	15320	Clavières	1,36	15320	Clavières
Monsieur	BOUSSAROQUE	Michel	Pré Mabit	15600	St constant	14	15600	St constant
Madame	BUSALB	Colette	Lotissement de lavours	15200	Jaleyrac	8,36	15200	Le vigean
Monsieur	CHABANIER	Sébastien	Le chapelou fraissinet	15100	St flour	6,67	15100	St flour
Monsieur	CHARMES	Daniel	Le meyniel	15220	Marcoles	27,44	15220	Marcoles
Madame	DELPUECH	Martine	21, route des volcans	15130	St simon	6,63	15300	Dienne
Madame	DELPUECH	Martine	21, route des volcans	15130	St simon	44,41	15190	St saturnin
Madame	DELPUECH	Martine	21, route des volcans	15130	St simon	33,75	15230	Ste marie
Monsieur le gérant	EARL DU FRAISSY		Fraissy	15700	Ally	11	15700	Ally

Monsieur le gérant	GAEC DEFLISQUE		Pierrebesse	15400	Cheylade	11,53	15400	Cheylade
Monsieur le gérant	GAEC D'ENROUSSOU		En roussou	15700	Pleaux	23,44	15700	Pleaux
Monsieur le gérant	GAEC DES EOLES		Vèze	15700	Ally	2,14	15700	Ally
Monsieur le gérant	GAEC DU THURAN		Le thuran	15140	St chamant	70,88	15140	St chamant
Monsieur le gérant	GAEC EVOLUTION		Luzargues	15500	Molèdes	13,52	15500	Auriac l'église
Monsieur le gérant	GAEC EVOLUTION		Luzargues	15500	Molèdes	13,19	15500	Laurie
Monsieur le gérant	GAEC EVOLUTION		Luzargues	15500	Molèdes	200,60	15500	Molèdes
Monsieur le gérant	GAEC EVOLUTION		Luzargues	15500	Molèdes	1,56	15160	Vèze
Monsieur le gérant	GAEC PAGES A ST ROCH		Saint Roch	15110	St urcize	1,06	15110	St urcize
Monsieur le gérant	GAEC RIGAUDIERE D'AMBIAL		Ambial	15140	Ste eulalie	5,03	15140	Ste eulalie
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRIER DE BANCAREL		Le bancarel	15120	Leucamp	12,86	15130	Labrousse
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRIER DE BANCAREL		Le bancarel	15120	Leucamp	56,93	15120	Leucamp
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRIER DE BANCAREL		Le bancarel	15120	Leucamp	29,38	12600	Murois
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRIER DE BANCAREL		Le bancarel	15120	Leucamp	0,80	15130	Teissières les bouliès
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRIER DE BANCAREL		Le bancarel	15120	Leucamp	4,05	15130	Vézels roussy
Monsieur	JOURNIAC	Christian	Aimazet	15200	Meallet	6,54	15200	Meallet
Monsieur	LARROUMETS	Gérard	La malitie	15310	Tournemire	2,15	15310	St cernin
Monsieur	LARROUMETS	Gérard	La malitie	15310	Tournemire	6,66	15310	Tournemire
Monsieur	LIADOUZE	Patrick	Les nozières	15400	Riom es montagnes	4,31	15400	Collandres
Monsieur	MARONNE	François	Alberoche	15400	Collandres	9,27	15400	Collandres
Monsieur	MARTRES	Marcel	Le bourg	15300	Albepierre-bredons	2,66	15300	Albepierre-bredons
Monsieur	MAS	Philippe	Le vignal	15220	St mamet	6	15290	Pers
Monsieur	MAZARD	Roger	Lalo	15120	Montsalvy	4,81	15120	Montsalvy
Madame	PECOUL	Mireille	Finols	15110	St rémy de chaudes aigues	7,32	15110	Deux verges
Monsieur	PIGNOL	Thierry	Le monteil	15100	Soulaiges	1,52	15100	Védrines st loup
Monsieur	RAYNAL	Jean Yves	Orceyrolles	15100	Anglards de st flour	3,93	15100	Anglards de st flour
Monsieur	RIGAL	Vincent	La paillée	15190	Montgreleix	7,88	15190	Condat
Monsieur	SERIEYS	Bruno	Lasbros	15120	Labesserette	2,49	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur	SERRE	René	9, rue des jardins, le petit tilholet	15200	Mauriac	4,52	15200	Jaleyrac
Monsieur	SERRE	René	9, rue des jardins, le petit tilholet	15200	Mauriac	5,69	15200	Le vigean
Monsieur	TALON	Christophe	Rue du moulin	15120	Montsalvy	3,02	15340	Sénézergues

Date de l'arrêté : 15 décembre 2010

AURILLAC, le 18 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC DE CUEILHES		Cueilhes	15250	Jussac	13,31	15250	Teissières de cornet
Monsieur le gérant	GAEC DU PRE DE MERLE		La chaze	15380	Le falgoux	4,58	15380	Le falgoux
Monsieur le gérant	GAEC HUGON		Le bourg	15430	Cussac	1	15430	Cussac
Monsieur	GAUTHIER	Gilles	La coste	15190	Marcenat	18,73	15190	Marcenat
Madame	JOUVE	Raymonde	Les blattes	15400	Riom es montagnes	24,24	15400	Riom es montagnes
Madame	JOUVE	Raymonde	Les blattes	15400	Riom es montagnes	2,65	15400	Apchon
Madame	JOUVE	Raymonde	Les blattes	15400	Riom es montagnes	2,11	15400	Collandres
Monsieur	VERGNE	Joël	Péridières	15700	Tourniac	2,5	15700	Tourniac

Date de l'arrêté : 14 décembre 2010

AURILLAC, le 18 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2011-006 DDT du 17 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coltines.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de Coltines,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coltines,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 juillet 2010 de Monsieur RAMADIER Michel,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 07 septembre 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Coltines est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coltines.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Coltines est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Coltines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Coltines pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Coltines et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-006 DDT du 17 janvier 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionZNn°2,7,8,15,23,24,28,29,31,32,33,36, 38	RAMADIER Michel

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-006 DDT du 17 janvier 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-006 DDT du 17 janvier 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole **du Cantal**

lors de sa **réunion du 3 décembre 2010** et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole **de la Lozère** lors de sa **réunion du 9 décembre 2010**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	CLAUZON	Sylvain	La baraque neuve	15320	St just	6,30	10/12/2010	48200	Albaret ste marie
Monsieur	CLAUZON	Sylvain	La baraque neuve	15320	St just	24,43	10/12/2010	15320	St just

AURILLAC, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-87 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA LES PLAINES sur la commune de JUSSAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *06 décembre 2010* pour les travaux de CREATION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PSSA LES PLAINES sur la commune de JUSSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-86 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA PONT DE CAUTRUNES sur la commune de JUSSAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *03 décembre 2010* pour les travaux de CREATION POSTE PSSA PONT DE CAUTRUNES sur la commune de JUSSAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-85 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE PSSA POUR LOTISSEMENT COURS DE VIALLE sur la commune de CRANDELLES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *03 décembre 2010* pour les travaux de CREATION POSTE PSSA POUR LOTISSEMENT COURS DE VIALLE sur la commune de CRANDELLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CRANDELLES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CRANDELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 janvier 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

A R R E T E 2010- 0036 du 13 janvier 2011 portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrain sur la commune D'ORADOUR, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU les délibérations de la commune d'ORADOUR en date du 4 février 2009 et du 3 février 2010,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 23 juillet 2010,

199

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'avis favorable de l'ONF en date du 13 décembre 2010,
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,
VU l'acte administratif portant transfert à la commune d'ORADOUR des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants de la section du BOURG D'ORADOUR, en date du 13 juillet 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenait à la section du BOURG D'ORADOUR de la commune d'ORADOUR.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier	
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit			
Section du BOURG D'ORADOUR	ORADOUR	C	627	Les Fourches et l'Epervier	0,0973	0,0973	
		C	628		0,0168	0,0168	
		C	629		3,2729	3,2729	
		AB	228	Le Bourg	0,0324	0,0324	
		AB	229		0,0915	0,0915	
		AB	230		0,0748	0,0748	
		AB	231		0,0313	0,0313	
		AB	232		0,0708	0,0708	
		AB	233		0,0037	0,0037	
		AB	234		0,0197	0,0197	
		AB	235		0,0080	0,0080	
		AB	236	0,0301	0,0301		
		TOTAL				3,7493	3,7493

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'ORADOUR	ORADOUR	C	629	Les Fourches et L'Epervier	3,2729	3,2729
		AB	230	Le Bourg	0,0748	0,0748
		AB	236		0,0301	0,0301
TOTAL				3,3778	3,3778	

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'ORADOUR, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ORADOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

P/Le Préfet du Cantal,
 Le Secrétaire Général,

Signé : Laurent VERCRUYSSSE

D.D.C.S.P.P.

N° SA1001905/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LEBAS ERIC VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 012/09DSV en date du 10 février 2009 nommant Monsieur LEBAS Eric vétérinaire sanitaire assistant sur le département du Cantal,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 1^{er} janvier 2010 à Monsieur LEBAS Eric – cabinet vétérinaire – Route de d'Espinchal – 63850 EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES - pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur LEBAS Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001897/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DRACON JEAN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

201

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 050/08DDSV en date 25 septembre 2008 nommant Monsieur DRACON Jean vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, sur le département du Cantal,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 26 septembre 2009 à Monsieur DRACON Jean – Clinique vétérinaire - 5&6 quai Rosenberg 69700 GIVORS - pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Le présent arrêté accorde une dérogation à Monsieur DRACON Jean pour intervenir sur le cheptel n° EDE 15208039 de Monsieur DRACON Philippe domicilié à La Peyre St Dolus - 15140 St Projet de Salers.

Monsieur DRACON Jean s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire uniquement pour le cheptel cité ci-dessus.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 4 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001894 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADAME SCHERER-PIO JOHANNA

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

202

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 044/09DDSV du 28 août 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Madame SCHERER-PIO Johanna est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 13 décembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001915/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR GUELOU KEVIN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur GUELOU Kévin en date du 1^{er} décembre 2010, et reçue à la DDCSPP le 10 décembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur GUELOU Kévin
Cabinet vétérinaire du Cézallier
Lot. Croix de Mi-Chemin
15160 ALLANCHE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur GUELOU Kévin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 14 décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRÊTÉ N° 2010 -1824

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant Réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment son article 44 ;

VU le Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE, arrêté pour la période 2009-2013 en date du 6 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 16 novembre 2010 présenté par Mademoiselle LAMOUREUX Valérie, domiciliée 26, rue Pierre Marty – 15130 VEZAC, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du Tribunal d'Instance d'AURILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02 du 12 janvier 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales durant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2010 de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;

CONSIDERANT que Mademoiselle LAMOUREUX Valérie, satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle LAMOUREUX Valérie, justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du Schéma Régional de l'activité tutélaire de la Région AUVERGNE ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordé à Mademoiselle LAMOUREUX Valérie, domiciliée 26, rue Pierre Marty – 15130 VEZAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat

204

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du Tribunal d'Instance d'AURILLAC.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du Tribunal d'Instance susmentionné.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du CANTAL, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, 6, cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 27 Décembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE 2010-1842 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association France Terre d'Asile dans le Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association France Terre d'Asile dans le Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) et c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1841 du 29/12/2011 Portant agrément de l'Association France Terre d'Asile dans le Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association France Terre d'Asile dans le Cantal, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au c) ; d) ; et e) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1837 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association PACT Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association PACT Cantal, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au a) ; b) ; c) ; d) ; et e) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1838 DU 29/12/2010 Portant agrément de l'Association PACT Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association PACT Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) et b) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

207

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1835 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au b) ; et d) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

208

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1836 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) et C) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1834 du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

209

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

L'organisme à gestion désintéressée, Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1833 du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1832 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Association d'Entraide (ANEF) du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association d'Entraide ANEF d'Aurillac, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique mentionnées au b) ; c) ; et d) de l'article R365-1 alinéa 2 ° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1831 en date du 29/12/2010 Portant agrément de l'association Association d'Entraide (ANEF) du Cantal au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association d'Entraide ANEF d'Aurillac, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au a) ; et c) de l'article R365-1-alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur Marc René BAYLE, Préfet du Cantal

ARRETE 2010-1840 du 29/12/2010 Portant agrément de l'Association départementale Aide au Relogement des familles en difficultés au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association départementale Aide au Relogement des familles en difficultés, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au b) ; et d) de l'article R365-1-alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

212

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur R BAYLE, préfet du Cantal

ARRETE 2010/1839 DU 29/12/2010 Portant agrément de l'association pour l'Association départementale d' Aide au Relogement au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association départementale d' Aide au Relogement , association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au b) et e) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Monsieur R BAYLE, préfet du Cantal

Arrêté Préfectoral portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

**Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N°2010-1823

VU le Code Rural, partie législative et réglementaire, et notamment son livre II, dont les D.214-1 à 5, R.214-1 à 5, D.223-22-3, R.223-41, R.224-1 et suivants,

VU le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 fixant les modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n° 80-516 du 04 juillet 1980,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 09 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 03 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujesky » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- 358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 1382 du 29 septembre 2010 instituant le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales,

SUR avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Les membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales figurent à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2010-1383 du 29 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 23 décembre 2010,
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Signé Laurent VERCRUYSE

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2010-1823

Liste des membres du Conseil Départemental de Santé et de Protection Animales du Cantal

Qualité et fonction	Formation plénière	Formation Spécialisée identification
Le Président du Conseil Général du Cantal ou son représentant	X	
Désignés par le Conseil Général du Cantal : - Mr. Gérard LEYMONIE, conseiller général, (titulaire) - Mr. Jean Yves BONY, conseiller général, (titulaire) - Mr. Jean-Pierre DELPONT, conseiller général (suppléant) - Mr. Alain MARLEIX, conseiller général (suppléant)	X	
Le directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ou son représentant	X	X
Le chef de service de la DDCSPP en charge de la santé et de la protection animales ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant	X	X
Le délégué territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant	X	
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental de la Protection Civile ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant	X	X
Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant	X	
Désignés par l'association départementale des maires : - Mr. Jean Pierre FRUQUIERE, Maire de TOURNEMIRE (titulaire) - Mr. Jean RONGIER, Maire de JOURSAC (titulaire) - Mr Christian GALES, Maire de QUEZAC (titulaire) - Mr. Jean Marie FABRE, Maire de SAINT CHAMANT (suppléant) - Mme Nadia LEVET, Maire de SAINT MARY LE PLAIN (suppléante) - Mr. Bernard COUDY, Maire de GOURDIEGES (suppléant)	X	
Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant	X	X
Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant	X	
Sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département : - Mr. Henri MAURS, vétérinaire sanitaire (titulaire) - Mr. Eric FEVRIER, vétérinaire sanitaire (suppléant)	X	
Sur proposition du président de l'Ordre Régional des Vétérinaires : - Mr. Jacques MONET, vétérinaire sanitaire (titulaire) - Mr. Christophe ROY, vétérinaire sanitaire (suppléant)	X	X

Sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire : - Mr. Bernard JOLY, vétérinaire sanitaire (titulaire) - Mr. Michel MOISSET, vétérinaire sanitaire (suppléant)	X	
Mr. François POUCHOT, président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant	X	X
Mr. Michel COMBES, président du Groupement de Défense Sanitaire ou son représentant	X	X
Désignés par le Groupement de Défense Sanitaire : Section ovine : Mr. Jérôme PLANCHOT, Brugiroux - 15300 CHASTEL SUR MURAT président, (titulaire) Section porcine : Mr. Christian GUY, le Travers 15120 JUNHAC, président, (titulaire) Section bovine : Mr. Christian GENDRE, le Mas 15110 ESPINASSE, président, (titulaire) Section apicole : Mr. Robert BLANC, 12 allées des Places 15130 VEZAC, président, (titulaire) Section lait : Mme Chantal COR, reilhac 15600 ROUZIERS, président, (titulaire) Section équine : Mr. Michel MERLE, Lacapelle 15600 ST CONSTANT, président (titulaire) Suppléants : - Mr. François BARAILLE - GDS 15 - 23, boulevard de Canteloube 15013 AURILLAC - Mr. Frédéric AYMAR - GDS 15 - 23, boulevard de Canteloube 15013 AURILLAC - Melle Coralie MONTBERTRAND - GDS 15 - 23, boulevard de Canteloube 15013 AURILLAC - Mme Florence PORET - GDS 15 - 23, boulevard de Canteloube 15013 AURILLAC - Mr. Philippe DRACON - GDS 15 - 23, boulevard de Canteloube 15013 AURILLAC - Melle Marjorie MONTOURCY - GDS 15 - 23, boulevard de Canteloube 15013 AURILLAC	X	
Le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant	X	X
Le président de la Confédération Paysanne - Fédération Départementale du Syndicat Paysan ou son représentant	X	X
Le président du Syndicat des Mécontents du Système Agricole ou son représentant	X	X
Le président de l'Union ALTITUDE, 1 Boulevard du Vialenc, BP 639 15006 AURILLAC CEDEX ou son représentant	X	X
Le président de MC PORC, 142 avenue Kennedy, 03100 MONTLUCON, ou son représentant	X	X
Le président de COPAGNO, 43100 SAINT BEAUZIRE, ou son représentant	X	X
Le président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles ou son représentant	X	X
Représentants la SPA du Cantal le 15 : - Melle Florence GAMEL (titulaire) - Mr. Georges MONS (suppléant)	X	
Mr. Christian AYMAR-DAUPHIN, les Oyats 03290 ST POURCAIN S/BESBRE, représentant de la société canine régionale	X	
Le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement ou son représentant	X	
Mr. Pierre SABUT, 42 Bis av. du 04 septembre 15000 AURILLAC, représentant des commerçants en bestiaux	X	X
Le président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ou son représentant	X	X
Le directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ou son représentant	X	X
Représentants SOPA équarrissage : - Mr. Serge PARAN (titulaire) - Mr. Jean-Louis FAYON (suppléant)	X	X
Le directeur de l'abattoir d'Aurillac ou son représentant	X	X
Le directeur de l'abattoir de Laroquebrou ou son représentant	X	X
Le directeur de l'abattoir de Neussargues ou son représentant	X	X
Le directeur de l'abattoir de Pierrefort ou son représentant	X	X

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES N° 2010-1382

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005.

Vu le code rural et en particulier les articles L214-1, L221-1 à L221-13, L241-16, L653-1, R 214-1 à R 214-5, R224-1 à R224-7, R224-28, D223-22-1 et D223-22-3,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et du fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment son article 20,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 fixant les modalités de fonctionnement des commissions départementales instituées par l'article 5 du décret n° 80-516 du 04 juillet 1980,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujesky »,

Vu la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1391 du 23 août 2006 instituant le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales,

Considérant qu'il y a bien lieu de modifier la composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales pour tenir compte de la nouvelle organisation des services de l'Etat,

Sur avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Art. 1^{er}. Il est institué un Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales. Le conseil participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

Dans le cadre et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales exerce les attributions suivantes :

au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;

au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

I - Composition et organisation

Art. 2. Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est présidé par le préfet et comprend des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que d'associations de protection animale et de protection de la nature.

Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale ».

La composition du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, dans sa formation plénière et dans sa formation spécialisée « identification animale », est précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. La consultation du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales dans sa formation plénière est obligatoire dans les cas suivants :

en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives, hors les cas d'épizooties ;
lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
aux modalités pratiques de mise en oeuvre,
aux tarifs des interventions ;
avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;
avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du code rural ;
en cas de modification de la stratégie de lutte contre la maladie d'Aujeszký.

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animale, dans sa formation plénière, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Art. 4. La consultation de la formation spécialisée dite « identification animale » est obligatoire en ce qui concerne les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovines, ovine, caprine et porcine dans le département.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « identification animale » est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Art. 5. En complément des domaines pour lesquels la consultation du conseil est obligatoire, d'autres thèmes, en particulier relatifs à la protection animale, peuvent être débattus en formations restreintes.

La composition des formations restreintes et les thématiques précises qu'elles ont à traiter sont définies en formation plénière, ou, pour ce qui concerne les thématiques liées à l'identification animale, en formation spécialisée « identification animale ».

II – Fonctionnement : règles générales

Art. 6. La suppléance des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales s'exerce selon les règles suivantes :

1° Le président et les membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3° Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Art. 7. Le membre du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 8. Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 9. Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 10. Avec l'accord du président, les membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

III – Fonctionnement en cas de consultation obligatoire

Art. 11. Sauf urgence, lorsque la consultation du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est rendue obligatoire dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les membres du conseil reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 12. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales peut donner un mandat à un autre membre.

Art. 13. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 14. Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 15. Les membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 16. Le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Art. 17. Lorsque le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

IV – Dispositions finales

Art. 18. Les membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animale sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 19. L'arrêté préfectoral n°2006-1391 du 23 août 2006 instituant le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est abrogé.

Art. 20. Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 21. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et les chefs de services déconcentrés de l'Etat concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 septembre 2010,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Laurent VERCRUYSSÉ

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2010-1382

Liste des membres du Conseil Départemental de Santé et de Protection Animales du Cantal

Qualité et fonction	Formation plénière	Formation spécialisée identification
Le président du Conseil Général ou son représentant	X	
Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général	X	
Le directeur du Laboratoire Vétérinaire Départemental ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant	X	X
Le chef de service de la DDCSPP en charge de la santé et de la protection animales ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant	X	X
Le délégué territorial du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ou son représentant	X	
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental de la Protection Civile ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant	X	
Le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant	X	X
Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant	X	
Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages	X	
Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires	X	
Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant	X	X
Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant	X	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'Ordre Régional des Vétérinaires territorialement compétent ou son représentant	X	X
Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département	X	
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du Groupement Technique Vétérinaire	X	
Le président du Groupement Technique Vétérinaire ou son représentant	X	X
Le président du Groupement de Défense Sanitaire ou son représentant	X	X
Les présidents des sections spécialisées par espèces du Groupement de Défense Sanitaire ou leurs représentants	X	
Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue	X	X

Qualité et fonction	Formation plénière	Formation spécialisée identification
Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié	X	X
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant	X	X
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant	X	
Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département	X	
Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore	X	

Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie	X	
Un représentant de la société canine régionale	X	
Un représentant des commerçants en bestiaux	X	X
Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet	X	
Le président de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ou son représentant	X	X
Le directeur de l'Etablissement Départemental de l'Elevage ou son représentant	X	X
Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant	X	X
Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant	X	X
Un représentant des abattoirs publics	X	X
Un représentant des abattoirs privés	X	X
Un représentant des centres d'insémination artificielle	X	X
Un représentant des établissements d'équarrissage	X	X

N° SA1100001/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CALAIS CLAIRE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° SA1000879/DDCSPP en date du 25 juin 2010 nommant Mademoiselle CALAIS Claire vétérinaire sanitaire pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2010, sur le département du Cantal,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 3 janvier 2011 à Mademoiselle CALAIS Claire – Cabinet vétérinaire- 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle CALAIS Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 janvier 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

A R R E T E n° 2011-0006 du 05 Janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi et notamment ses articles 3 et 5,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0003 du 04 janvier 2010 relatif aux tarifs des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1701 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Cantal;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) un compteur horokilométrique ;

2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;

3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

valeur de la chute	0,10 €
prise en charge	2,10 €
heure d'attente ou de marche lente	18,10 €

soit une chute de 0,10 € par 19,89 secondes.

POUR LES COURSES DE PETITE DISTANCE, UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 6,20 € SERA APPLIQUÉ.

TAUX KILOMETRIQUES

DEFINITION DES TARIFS

	JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,50 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 : Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,60 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,96 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,20 € ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule J de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note :

La date de rédaction de la note ;

Les heures de début et fin de la course ;

Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, (commission départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise, Préfecture du Cantal, DRCL Bureau de la Réglementation et des Elections, Cours Monthyon, BP 529 15005 AURILLAC CEDEX)

Le montant de la course minimum ;

Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'[article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé](#). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) Le nom du client ;

b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2010- 0003 du 4 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-1846 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-1, R.441-2-1 et R.441-2-5

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est le service désigné pour :

-à compter de la mise en oeuvre du nouveau dispositif national d'enregistrement de la demande locative sociale, être le service de l'Etat chargé d'assurer le cas échéant l'enregistrement des demandes

224

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- établir, mettre à jour et tenir à la disposition du public la liste et l'adresse des services chargés dans le département d'enregistrer les demandes de logement social.

- dans le cadre du nouveau dispositif d'enregistrement de la demande locative sociale, assurer le rôle de « gestionnaire départemental », responsable du fonctionnement du système d'enregistrement et de l'avertissement, en vue du renouvellement, des demandes enregistrées.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 29 Décembre 2010

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

N° SA1100053 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BELLIARD ALEXANDRE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de Monsieur BELLIARD Alexandre en date du 14 janvier 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur BELLIARD Alexandre – cabinet vétérinaire – ZAC de Baradel – 6, Impasse Blaise Pascal – 15000 Aurillac pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur BELLIARD Alexandre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

225

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

N° SA1100084 /DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE METAYER GAEL VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LE METAYER Gaël en date du 18 janvier 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle LE METAYER Gaël
Cabinet vétérinaire
Route nationale
15800 POLMINHAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LE METAYER Gaël s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 20 janvier 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

ARRETE n° 2010-1774 du 17 décembre 2010

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L262.-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2009, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives, consacrées à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu l'avenant 2010 à la convention d'orientation du 9 Octobre 2009 ;

Vu la proposition de Monsieur le responsable de l'U.T. 15 de la DIRECCTE Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : Les crédits d'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi, dont le montant au niveau départemental est de : 166.382 euros pour l'année 2010, sont attribués au Conseil Général du Cantal.

Ces crédits sont à verser par le F.N.S.A. au Conseil Général du Cantal.

Article 2 : Le total du versement à effectuer par le F.N.S.A. s'élève ainsi à 166.832 euros pour le Conseil Général du cantal.

Article 3 : Le versement par la F.N.S.A. au Conseil Général du Cantal sera effectué à notification de l'arrêté.

Article 4 : Le Conseil Général du Cantal transmet quinze jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivi ;
- nombre de bénéficiaires de l'A.P.R.E. ;
- montant des aides attribuées ;
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention d'orientation.

Article 5 : Le Responsable de l'U.T. 15 de la DIRECCTE Auvergne et le Secrétaire Général de Préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du

Le Préfet,
Marc-René BAYLE.

ARRETE n° 2010 – 1 777 du 17 décembre 2010 Modifiant la liste des conseillers habilités à assister un salarié, sur sa demande, lors de l'entretien préalable à un licenciement ou à une rupture conventionnelle dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

VU les articles L.1232-4, L.1232-7, D.1232-4 et D.1232-5 du Code du Travail,

VU L'arrêté n° 2009 – 1697 du 09 décembre 2009, fixant la liste des conseillers du salarié pour la période 2010-2012,

VU la demande, en date du 11 Novembre 2010, de l'union départementale des syndicats CFDT du Cantal de remplacer Monsieur GRACIANI par Madame TESTUD Françoise.

227

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU les propositions de Monsieur Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Auvergne.

APRES consultation des organisations représentatives visées à l'article L.2122-1 du Code du Travail,

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est modifiée comme suit :

NOM	PRENOM	VILLE	ORGANISATION SYNDICALE	TELEPHONE
ALBUISSON	Bernadette	ROFFIAC	CGT	04 71 60 27 45
BENAHMED	Geneviève	YTRAC	FO	04 71 47 71 43
BOISSET	François	RIOM-ES-MONTAGNES	CGT	04 71 78 21 88 06 08 18 94 48
CHANCEL	Jean-Pierre	SAINTE-MARTIN VALMEROUX	FO	06 31 84 98 65
COUDERC	Thierry	MAURIAC	FO	04 71 68 17 01
DONORE	Jérôme	TEISSIERES DE CORNET	CGT	04 71 47 56 27
DORGERE	Jean-Michel	AURILLAC	CFTC	04 71 43 32 82
TESTUD	Françoise	MARMANHAC	CFDT	06 62 67 04 68 09 50 02 07 66
LETRON	Christian	AURILLAC	CFE-CGC	04 71 48 39 85
LEYMARIE	Guy	MASSIAC	CFDT	04 71 23 03 83
PEREIRA	Christelle	DRUGEAC	CFDT	06 77 26 03 39
PINEAU	Olivier	AURILLAC	CFDT	04 71 62 19 07 06 27 25 30 14
VASSEUR	Jocelyne	ALLY	CGT	04 71 69 01 10

Article 2 : la durée de leur mandat est fixée à trois ans prenant effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : les conseillers des salariés ne peuvent être des conseillers prud'hommes en exercice.

Article 4 : leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du CANTAL et ouvre droit au remboursement des frais de déplacements qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 : la liste prévue à l'article 1^{er}, ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'Inspection du Travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009 – 1 697 du 09 décembre 2009.

Article 7 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011 - 0016 du 11 janvier 2011 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 2 novembre 2010 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 16 janvier 2011 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 16 janvier 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 16 janvier 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSE

Arrêté n° SP 2011-001-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

229

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 26 octobre 2010 par :

Monsieur Fabien LAVERGNE
Gladines
15220 ROANNES-SAINT-MARY

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Fabien LAVERGNE

N° d'agrément : N/03.01.11/F/015/S/001

ARTICLE 2:

L'entreprise LAVERGNE représentée par Monsieur Fabien LAVERGNE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 janvier 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEIROUX

Arrêté n° SP 2010-014-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 13 Octobre 2010 par :

Monsieur Jean-Louis FRAYSSE

« J-L-A FRAYSSE »

Le Bourg

15140 SAINT-BONNET DE SALERS

231

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Jean-Louis FRAYSSE

N° d'agrément : N/24.11.10/F/015/S/014

ARTICLE 2:

L'entreprise J-L-A FRAYSSE représentée par Monsieur Jean-Louis FRAYSSE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

I - Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEROUX

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ N° 2010- 1783 du 20 décembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL

le Préfet du CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (*pour information*) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions des services fiscaux.

Vu l'arrêté n° 2010-1500 du 25 octobre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 octobre 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Nadine SALAVERT, contrôleur principal, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux du CANTAL, à compter du 1^{er} janvier 2011.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine ANGLADE, contrôleur, est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant de 5300 € est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 550 € annuels.

Article 4

L'arrêté n° 2010-1501 du 25 octobre 2010 est abrogé.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet du CANTAL

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE n° 2011- 101 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n °2010 - 1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Michel ALBISSON**, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

ARRETE n° 2011- 109 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° **2010-1775 du 17 décembre 2010** donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à :

Catherine ANGLADE, Contrôleuse à la direction des services fiscaux du Cantal.

Cette subdélégation porte sur les opérations d'engagement juridique, d'attestation du service fait et de demandes de paiement concernant toutes les natures de dépenses.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

ARRETE n° 2011 - 105 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Patrick BARRET Conservateur des Hypothèques à d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

ARRETE n° 2011 -102 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

236

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Patrick BORDEREAU Inspecteur au Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

ARRETE n° 2011-104 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

237

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : M Philippe COLIN Responsable du centre des impôts foncier d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

ARRETE n° 2011- 108 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à **M. Yves GUILLAUME**, Responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : La présente délégation prend effet à compter du 1 février 2011.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

ARRETE n° 2011-106 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Yves LAVAIL** Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Mauriac..

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

ARRETE n° 2011-103 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Philippe ORLIANGES** Chef du service comptable centralisateur d'AURILLAC.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

ARRETE n° 2011 - 107 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° **2010- 1775 du 17 décembre 2010** donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à : **M Alain PAULI** Responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint Flour.

Cette subdélégation en matière d'engagement de dépenses porte exclusivement sur les opérations de commande de fournitures de bureau et de petit matériel, sur l'attestation du service fait pour les dépenses concernant son service.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

ARRETE n° 2011- 110 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à :

Nadine SALAVERT, Contrôleuse Principale à la direction des services fiscaux du Cantal.

Cette subdélégation porte sur les opérations d'engagement juridique, d'attestation du service fait et de demandes de paiement concernant toutes les natures de dépenses.

ARTICLE 2 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal

Signé

Yves JULIEN

ARRETE n° 2011 -100 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1775 du 17 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat,

D E C I D E

242

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Vincent DESTAING**, Directeur divisionnaire des Impôts, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet.

ARTICLE 2 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, et de M. Vincent DESTAING, la même délégation de signature est donnée à :

Mlle Catherine MANGAS, Directrice divisionnaire des Impôts.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 3 Janvier 2011
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 3 janvier 2011 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- VU les propositions des organisations syndicales : - SUD Education en date du 25 novembre 2010,
 - CGT Educ'action en date du 6 décembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'Académie, Président
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. VALENTIN Roger, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège La Jordanne AURILLAC
- M. DIDIER Frédéric, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- Mme LAVERGNE Catherine, IEN, circonscription AURILLAC III

243

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme ESTIVAL Gisèle, Principale-adjointe, collège La Ponétie AURILLAC
- M. VAISSIERE Jean-François, Principal-adjoint, collège La Jordanne AURILLAC
- M. GIL Marc, IEN, circonscription MAURIAC
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme FRISON Nathalie, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme CAMPELS Anne-Laure, Provisseur-adjointe, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. LAILLER Guillaume, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, Professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. MARCHE Michel, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. POLFER Olivier, SUD Education, Professeur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

ARTICLE 2 : L'Inspecteur d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 6 décembre 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 janvier 2011.

Fait à AURILLAC, le 3 janvier 2011
L'Inspecteur d'académie,
Signé Yves DELECLUSE

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2011-0041 du 17 janvier 2011 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

244

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, l'adjudant-chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2011 comporte les personnels suivants :

☐ Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)

☐ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

☐ Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE

☐ Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)

☐ Scaphandrier autonome léger :

- Commandant Laurent CAUMON
- Adjudant-chef Olivier BOUTET
- Sergent chef Arnaud LAYRAC
- Sergent Jean-Christophe VIGIER
- Caporal Julien CAYROU
- Caporal Nicolas CHAVANON
- Caporal-chef Thomas JOURDAIN

☐ Habilitation plongée sous surface non libre

☐ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,

Signé :

Marc-René BAYLE.

A R R E T E N° 2011-0042 du 17 janvier 2011 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

245

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2011 comporte les personnels suivants :

□ Qualification chef de C.M.I.C

- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Commandant Philippe SANSA, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Stephan ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant chef Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant chef -Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant chef Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Eric LEFEVRE, EDSP 15
- Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent chef Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent chef Dominique BONNET, EDSP 15
- Sergent Caroline BORIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Michaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal chef Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal chef Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Sylvain ABADIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Nicolas BARO, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Arnaud MOLLE, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Frank MUNOZ, centre de secours principal de Mauriac
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Major Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Major André CHARBONNEL, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant-chef Jean Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant chef Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Benoît BOUILLAGUET, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour

246

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- Sergent Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour-
- Caporal chef Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal chef Vivien DURSAP, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal chef Romaric TEISSIERES, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal chef Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

LE PRÉFET,

Signé : Marc-René BAYLE

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTÉ d'OCCUPATION TEMPORAIRE des SOLS pour à la mise en sécurité du site de stockage des résidus de laverie minière de l'ancienne mine d'antimoine d'OUCHE à MASSIAC

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement (Livre V-titre I) et notamment ses articles L512-3,L512-7,L514-1 et L514-3;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1612 du 8 août 1997 mettant en demeure la Compagnie Française des Mines de Dèze (CFMD) représentée par son liquidateur judiciaire, maître REAU de procéder à la stabilisation pérenne des talus contenant le stockage de résidus arséniés de la laverie de minerais ;

VU l'arrêté d'exécution de travaux d'office n° 99-0460 du 11 mars 1999, confiant la maîtrise d'ouvrage à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour l'exécution de travaux d'enlèvement de déchets et de stabilisation des talus ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-195 du 13 février 2009 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'ancienne mine d'antimoine d'Ouche à Massiac et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-197 du 13 février 2009 autorisant l'occupation temporaire de terrains du site de stockage des résidus de laverie minière de l'ancienne mine d'antimoine d'Ouche à Massiac ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la mise en sécurité du site formulée par l'ADEME le 30 novembre 2010 ;

VU le rapport du 10 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

CONSIDERANT que l'emprise des talus du stockage de résidus de laveries du minerai d'antimoine des mines d'Ouche englobe des terrains appartenant à des propriétaires privés ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité du site n'ont pas pu débiter dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté n° 2009-197 du 13 février 2009 autorisant l'occupation temporaire de terrains du site qui par le fait du 1^{er} alinéa de son article 5 est devenu aujourd'hui caduque ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité du site de stockage de résidus nécessitent l'emprunt de la voie communale n° 57 d'Ouche à Massiac par des véhicules lourds afin d'approvisionner le chantier en enrochement et terre végétale ;

CONSIDERANT que l'état des lieux préalable, dressé à l'initiative du maître d'ouvrage délégué, montre que de par ses caractéristiques, le mur de soutènement situé sur la parcelle ZI 232 apparaît instable et que sa réfection nécessite le détournement de la voie communale n° 57 sur parties de l'emprise des parcelles ZI 214, ZI 215, ZI 216, ZI 217, ZI 218, ZI 219 et ZH 44 de la commune de Massiac sur lesquelles une occupation temporaire de passage s'avère indispensable ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site de l'ancienne mine d'antimoine d'Ouche sur le territoire de la commune de Massiac, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté d'exécution de travaux d'office n° 2009-195 du 13 février 2009.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Les terrains couverts par le site et son accès ainsi que l'assiette foncière des parcelles impactées par les travaux comprennent les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles ne pourront entreprendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office n° 2009-195 du 13 février 2009.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leur représentant et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de notification.

Elle sera valable 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Massiac au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Massiac qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Il sera notifié à tous les propriétaires concernés, listés en annexe.

Une copie en sera adressée à :

M. le directeur de l'ADEME à Angers, 20, rue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS cedex 01,
M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand.

à Aurillac, le 7 janvier 2011

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

Liste des parcelles et des propriétaires concernés par la mise en sécurité du site de stockage des résidus de laverie minière de l'ancienne mine d'antimoine d'OUCHE à MASSIAC

section B

Parcelles 1504-1505-1506-1510-1518-1527-1546-1547 : Biens vacants et sans maître (ex C^{ie} Française des Mines de Dèze – C.D.M.D. 15500 MASSIAC, liquidée et radiée du RCS)

Parcelle 1507 : Propriétaires du bien non délimité (20 lots) :

Lot 00A0001 : Bien vacant et sans maître (ex C^{ie} Française des Mines de Dèze – C.D.M.D. 15500 MASSIAC)

Lot 00A0002 : Mme BARTHOMEUF née MERLE Jeanne, Ouche, 15500 MASSIAC

Lot 00A0003 : Mme BARTHOMEUF née MERLE Jeanne, Ouche, 15500 MASSIAC

Lot 00A0004 : en indivision :

M. BEAUGIER Lucien par Mme GLADEL Nadine, 19 chemin de Bourguet, 43250 SAINTE-FLORINE

Mme RECHE Aurélie 63000 CHAMALIERES

Lot 00A0005 : M. BENEZIT Célestin, Vialle Chalet, 15500 MASSIAC

Lot 00A0006 : en indivision

M. BOYER Alain, 5 boulevard P. Pochet Lagaye, 63000 CLERMONT-FERRAND

Mme BOYER Josette, 16 rue Champfort, 63000 CLERMONT-FERRAND

Lot 00A0007 :

usufruitier : Mme COELHO Emmanuelle Adrienne Jeannine épouse BUCHE, Route des Combrailles, 63460 BEAUREGARD-VENDON

nu propriétaire/indivision : M BUCHE André ep BLANC Jeannine, Chemin du Creux Guéret, 63430 PONT-DU-CHATEAU

nu propriétaire/indivision : Mme BUCHE Nathalie Ghislaine ep FORESTIER Jean Paul, 03120 SERVILLY

Lot 00A0008 : M. BARTHOMEUF Pierre, la Bastide, 15500 AURIAC L'EGLISE

Lot 00A0009 :

usufruitiers : M. DELMASTIERE Pierre, 103 avenue du général De Gaulle, 15500 MASSIAC

Mme VORETTE 103 avenue du général De Gaulle, 15500 MASSIAC

Nu propriétaire : M. DELMAS Philippe, 101 avenue du général De Gaulle, 15500 MASSIAC

Lot 00A0010 : en indivision

M. TOURET Daniel, Ouche, 15500 MASSIAC

M. TOURET Jean Bernard, 6 rue du marché, 43100 BRIOUDE

Lot 00A0011 : en indivision

M. FILIOL Didier, 1 bis clos des serres, 84510 CAUMONT sur DURANCE

M. FILIOL Jean Luc, 5 allée des moineaux, 13820 ENSUES LA REDONNE

Lot 00A0012 : propriétaire

M. FILIOL Hyppolite, 14 rue Louis Aragon, 93000 BOBIGNY

Lot 00A0013 : en indivision

M. JULIEN Elie, Louis ep JOURDE Odette, Ouche, 15500 MASSIAC

Me JOURDE Odette, Marie, Jeanne ep JULIEN Elie Ouche, 15500 MASSIAC

Lot 00A0014 : en indivision

Mme FOURNIER née SOULIER Marie-Louise, Auzelaret, 15500 MOLOMPIZE

Mme DELHOMENEDE née FOURNIER Suzanne, Auzelaret, 15500 MOLOMPIZE

Lot 00A0015 : en indivision

M. OLLIER Marcel

Mme OLLIER née ARMAND Denise, 8 place du docteur Moret, 15500 MASSIAC

Lot 00A0016 : propriétaire

M. JULIEN Elie, Louis ep JOURDE Odette, Ouche, 15500 MASSIAC

Lot 00A0017 : propriétaire

Mme NAIRADEZE Jeanne, rue marchande, 15500 MASSIAC

Lot 00A0018 :

usufruitier : Mme PROMEYRAT née CHOLET Jeanne, Sabatey, 15500 MASSIAC

nu propriétaire : M. PROMEYRAT Christian, Sabatey, 15500 MASSIAC

M. PROMEYRAT Lucien, Caujac, 12800 NAUCELLE

Lot 00A0019 : propriétaire

M. SERRE Raymond, Bussac, 15500 MASSIAC

Lot 00A0020 : propriétaire

M. VALES Guillaume, bourg de Massiac, 15500 MASSIAC

Parcelle 1508 : bien non délimité (2 lots)

Lot 00A0001 :

usufruitier : Mme COELHO Emmanuelle Adrienne Jeannine épouse BUCHE, Route des Combrailles, 63460 BEAUREGARD-VENDON

nu propriétaire/indivision : M BUCHE André ep BLANC Jeannine, Chemin du Creux Guéret, 63 430 PONT DU CHATEAU

nu propriétaire/indivision : Mme BUCHE Nathalie Ghislaine ep FORESTIER Jean Paul, 03120 SERVILLY

Lot 00A0002 : propriétaire

M. JULIEN Elie, Louis ep JOURDE Odette, Ouche, 15500 MASSIAC

Parcelle 1509

Propriétaire : M. JULIEN Elie, Louis ep JOURDE Odette, Ouche, 15500 MASSIAC

Parcelle 1511

Propriétaire : M. BOYER Gérard, Chantegeail, 43350 BLESLE

Parcelle 1512

Propriétaire : M. BOYER Edmond ep DUBOIS, Chantegeail, 43350 BLESLE

Parcelle 1513

Propriétaire : M. PRADAL Jean Marc, 30, rue de la Métairie Blanche, 43360 VERGONGHEON

Parcelle 1514 bien non délimité (2 lots)

Lot 00A0001 : M. BOYER Gérard ep GIRARD Nicole, Chantegeail, 43350 BLESLE

Lot 00A0002 : M. BOYER Gérard ep GIRARD Nicole, Chantegeail, 43350 BLESLE

Parcelle 1515

Propriétaire : M. BOYER Gérard, Chantegeail, 43350 BLESLE

Parcelle 1519

Propriétaire/indivision : M. JULIEN Elie, Louis ep JOURDE Odette, Ouche, 15500 MASSIAC

Propriétaire/indivision : Mme JOURDE Odette, Marie, Jeanne ep JULIEN Elie Ouche, 15500 MASSIAC

section ZI

Parcelle 232 :

Propriétaire : M. LABATUT Francis, Ouche 15500 MASSIAC

Parcelle 219 :

Propriétaire : Electricité de France, Site Etoile, 22, avenue de Wagram, 75382 PARIS cedex 08

Parcelle 218 :

Propriétaire : Mme FERRAND Gisèle, 4, Cité LA Graveiras, 15500 MASSIAC

Parcelle 217 :

Propriétaire : M. VINAIZE robert, Alleret, 15500 SAINT-PONCY

Parcelle 216 :

Propriétaire : M. BISCOT Benoît, 15130 GIOU de MAMOU

Parcelle 215 :

Propriétaire : M. LAPORTE Jean, 43450 BLESLE

Parcelle 214 :

Propriétaire : M. PRADAL Jean Marc, 30, rue de la Métairie Blanche, 43360 VERGONGHEON

section ZH

Parcelle 44 :

Propriétaire : M. F ABRE Serge, Mountaneyre, 15500 MASSIAC

Les annexes sont consultables à la préfecture du Cantal, Pôle Concertation Publique.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 396/2010 du 1^{er} octobre 2010 portant autorisation de création d'un pôle autiste à titre expérimental par extension de quatre places du Service d'Education et de Soins Spécialisé à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 4 places visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les trois Vallées » situé à Aurillac géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) du Cantal.

Cette extension est accordée en vue de la création, à titre expérimental, d'une antenne sur l'arrondissement de Saint Flour pour l'accueil d'enfants atteints de troubles autistiques et de troubles envahissants du développement (TED).

Les communes l'arrondissement de Saint Flour constituent la zone d'intervention de l'antenne, soit sur les 109 communes des 9 cantons de l'arrondissement :

Canton d'Allanche : *Allanche – Charmensac – Joursac – Landeyrat – Peyrusse – Pradiers – Sainte Anastasie – Saint Saturnin – Ségur Les Villas – Vernols - Vèze*

Canton de Chaudes-Aigues : *Anterrieux – Chaudes-Aigues – Deux Verges – Espinasse – Fridefont – Jabrun – Lieutadès – Maurines – Saint Martial – Saint Rémy de Chaudes-Aigues – Saint Urcize – La Trinitat*

Canton de Condat : *Chanterelle – Condat – Lugarde – Marcenat – Marchastel – Montboudif – Montgreleix – Saint Amandin – Saint Bonnet de Condat*

Canton de Massiac : *Aurillac l'Eglise – Bonnac – La chapelle Laurent – Ferrières Saint Mary – Laurie – Leyvaux – Massiac – Molèdes – Molompize – Saint Mary le Plain – Saint Poncy - Valjouze*

Canton de Murat : *Albepierre-Bredons – Celles – Chalinargues – La Chapelle d'Alagnon – Chastel sur Murat – Chavagnac – Cheylade – Le Claux – Dienne – Laveissenet – Laveissière – Lavigerie – Murat – Neussargues-Moissac - Virargues*

Canton de Pierrefort : *Brezons – Cézens – Gourdièges – Lacapelle Barrès – Malbo – Narnhac – Oradour – Paulhenc – Pierrefort – Sainte Marie – Saint Martin Sous Vigouroux*

Canton de Ruynes en Margeride : *Celoux – Chaliers – Chazelles – Clavières – Faverolles – Lorcières – Loubaresse – Rageade – Ruynes en Margeride – Saint Just – Saint Marc – Soulages – Védrines Saint Loup*

Canton de Saint Flour Nord : *Andelat – Anglards de Saint Four – Coltines – Coren – Lastic – Mentières – Montchamp – Rézentières – Roffiac – Saint Flour – Saint Georges – Talizat – Tiviers – Vabres – Vieillespesse*

Canton de Saint Flour Sud : *Alleuze – Cussac – Lavastrie – Neuvéglise – Paulhac – Saint Flour – Sériers – Tanavelle – Les Ternès – Ussel – Valuégols - Villedieu*

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 2175

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 3983

Code catégorie établissement : 182 (service d'éducation de soins spécialisés à domicile)

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

251

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Code clientèle : 111 (retard mental profond ou sévère)
Capacité autorisée : **15 places**

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)
Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 115 (retard mental moyen)
Capacité autorisée : **5 places**

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)
Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Capacité autorisée : **5 places**

Code discipline d'équipement : 319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)
Code mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 437 (autistes)
Capacité autorisée : **4 places**

Soit une capacité totale autorisée du SESSAD de 29 places

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable une fois au vue des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vue d'une nouvelle évaluation positive le service relèverait alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée au quatrième alinéa de l'article L 313-1.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Le Directeur Général de l'ARS
François DUMUIS

ARRETE N° 2010-311 du 17 décembre 2010 Portant réduction de la capacité de 20 à 15 places de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés à l'EHPAD Pierre Valadou au Rouget géré par l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : les articles 1^{er} des arrêtés du 23 avril 2009 et du 13 octobre 2009 sont modifiés comme suit :

252

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » en vue de la création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démence sénile type Alzheimer et troubles apparentés par extension de l'EHPAD « Pierre Valadou » implanté sur la commune du Rouget est accordée pour 15 places (dont 2 lits d'hébergement temporaire).

La capacité totale de l'établissement « Pierre Valadou » est portée à 86 places réparties de la façon suivante :

71 places d'hébergement complet pour personnes âgées,

13 places d'accueil permanent Alzheimer,

2 places d'hébergement temporaire Alzheimer.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 072 4**

Code catégorie :

200 (Maison de retraite)

Code discipline :

924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle :

711 (personnes âgées dépendantes) : **71 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat)

Code discipline

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle :

436 (Alzheimer et autres désorientations) : **15 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat) : 13 places

21 (accueil de jour et accueil temporaire) : 2 places

Capacité totale : **86 places**

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la Santé et des Sports, du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR

**ARRETE N° 2010-312 du 17 décembre 2010 Portant autorisation partielle
d'ouverture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-sur-Cère géré par
l'Association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

ARRETEMENT

253

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » en vue de la création d'un EHPAD de 66 places (dont 28 places réservées à la maladie d'Alzheimer), 4 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour implanté sur la commune de Vic Sur Cère est partiellement accordée pour :

61 places d'hébergement complet :

34 places d'hébergement complet pour une ouverture en 2010

(dont 28 places réservées à la maladie d'Alzheimer)

27 places pour une ouverture en 2011

2 places d'hébergement temporaire pour une ouverture en 2010

6 places d'accueil de jour pour une ouverture en 2010

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 150782159

Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : A créer

Code catégorie :

200 (Maison de retraite)

Code discipline :

924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle :

711 (personnes âgées dépendantes) : **33 places**

436 (Alzheimer et autres désorientations) : **28 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat) : **61 places**

Code discipline :

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle :

711 (personnes âgées dépendantes) : **8 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat) : **2 places**

21 (accueil de jour) : **6 places**

Capacité totale : **61 places, 2 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour.**

ARTICLE 2 : Les 5 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire restantes sont refusées faute de financement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la Santé et des Sports, du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur Général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR

Arrêté n° 2010 – 562 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Murat pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780500
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Murat est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 095 577 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	2 590 413 €	dont	40 000 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

	896 984 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
--	-----------	------	-----	----------------------------

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2010 – 558 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Henri Mondor pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780096
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier Henri Mondor est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 51,16 % à 0,9937

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Henri Mondor pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 7 252 669 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 564 451 €	dont	1 133 496 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 688 218 €	dont	519 815 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

22 854 790 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 420 298 €	dont	1 950 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 434 492 €	dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 383 607 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
-------------	------	-----	----------------------------

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

256

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Henri Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Henri Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2010 – 561 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Mours pour l'année 2010

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Mours est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à :

1 320 791 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	1 320 791 €	dont	59 300 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Mours, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Mours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint

257

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Arrêté n° 2010 – 560 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical Maurice Delort pour l'année 2010

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical Maurice Delort est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 476 008 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	2 476 008 €	dont	25 900 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical Maurice Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical Maurice Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 décembre 2010

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2010 – 559 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010

FINESS Etablissement : 150780468
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

258

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 52,01 % à 1,0384

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 1 613 480 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 452 363 €	dont	111 073 €	à titre non reconductible.
- AC pour	161 117 €	dont	135 600 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 172 598 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 172 598 €	dont		à titre non reconductible.
- DAF PSY pour		dont		à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 014 108 €

dont 0 €

à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2010 – 557 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint - Flour pour l'année 2010

259

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

FINESS Etablissement :	150780088
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- | | |
|-----------|---|
| 799 940 € | pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences |
|-----------|---|
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 078 843 €
 Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|------------|-------------|------|-----------|----------------------------|
| - MIG pour | 1 730 814 € | dont | 371 659 € | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 1 348 029 € | dont | 158 600 € | à titre non reconductible. |
- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 462 849 €
 Cette dotation se répartit en :
- | | | | | |
|----------------|-------------|------|--|----------------------------|
| - DAF SSR pour | | dont | | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 4 462 849 € | dont | | à titre non reconductible. |
- Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 106 018 €
- | | | | |
|--|------|-----|----------------------------|
| | dont | 0 € | à titre non reconductible. |
|--|------|-----|----------------------------|
- Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119,
 avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 14 décembre 2010
 P/Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
 Et par délégation le directeur général adjoint
 François DUMUIS

ARRETE N° 2010-311 Portant réduction de la capacité de 20 à 15 places de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés à l'EHPAD Pierre Valadou au Rouget gérée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'automne »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU les arrêtés conjoints de la préfecture du Cantal et du Conseil Général du Cantal du 23 avril 2009 et du 13 octobre 2009 portant création d'une unité Alzheimer de 20 places,

VU la demande du promoteur en date du 6 mai 2010, sollicitant la réduction de capacité de 20 à 15 lits de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés,

CONSIDERANT les difficultés de remplissage de la structure accentuées par l'augmentation des capacités d'accueil autorisées actuellement sur ce secteur,

CONSIDERANT que l'intégration d'une unité Alzheimer d'une capacité inférieure à l'EHPAD permettrait d'éviter l'acquisition d'un nouveau terrain,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : les articles 1^{er} des arrêtés du 23 avril 2009 et du 13 octobre 2009 sont modifiés comme suit :

L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » en vue de la création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démence sénile type Alzheimer et troubles apparentés par extension de l'EHPAD « Pierre Valadou » implanté sur la commune du Rouget est accordée pour 15 places (dont 2 lits d'hébergement temporaire).

La capacité totale de l'établissement « Pierre Valadou » est portée à 86 places réparties de la façon suivante :

71 places d'hébergement complet pour personnes âgées,

13 places d'accueil permanent Alzheimer,

2 places d'hébergement temporaire Alzheimer.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **15 078 072 4**

Code catégorie :

200 (Maison de retraite)

Code discipline :

924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle :

261

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

711 (personnes âgées dépendantes) : **71 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat)

Code discipline

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle :

436 (Alzheimer et autres désorientations) : **15 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat) : 13 places

21 (accueil de jour et accueil temporaire) : 2 places

Capacité totale : **86 places**

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la Santé et des Sports, du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,

François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal

Vincent DESCOEUR

ARRETE N° 2010-312 Portant autorisation partielle d'ouverture de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Vic-sur-Cère géré par l'Association les Cités Cantaliennes de l'Automne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la demande présentée le 9 octobre 2009 par l'association les Cités Cantaliennes de l'Automne en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Vic-sur-Cère,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 8 mars 2010,

262

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU l'arrêté N°2010-41 du 30 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant refus d'autorisation de cet établissement, faute de financement,

CONSIDÉRANT que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

CONSIDÉRANT les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2009, 2010 et les enveloppes anticipées pour l'année 2011,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » en vue de la création d'un EHPAD de 66 places (dont 28 places réservées à la maladie d'Alzheimer), 4 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour implanté sur la commune de Vic Sur Cère est partiellement accordée pour :

61 places d'hébergement complet :

34 places d'hébergement complet pour une ouverture en 2010

(dont 28 places réservées à la maladie d'Alzheimer)

27 places pour une ouverture en 2011

2 places d'hébergement temporaire pour une ouverture en 2010

6 places d'accueil de jour pour une ouverture en 2010

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 150782159

Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : A créer

Code catégorie :

200 (Maison de retraite)

Code discipline :

924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle :

711 (personnes âgées dépendantes) : **33 places**

436 (Alzheimer et autres désorientations) : **28 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat) : **61 places**

Code discipline :

657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle :

711 (personnes âgées dépendantes) : **8 places**

Mode de fonctionnement :

11 (hébergement complet internat) : **2 places**

21 (accueil de jour) : **6 places**

Capacité totale : **61 places, 2 places d'accueil temporaire et 6 places d'accueil de jour.**

ARTICLE 2 : Les 5 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire restantes sont refusées faute de financement..

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la Santé et des Sports, du ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du président du Conseil Général du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2010

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR

ARRETE N°2010 – 460 Fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010- 2013 de la région Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-75 du 20 mai 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 de la région Auvergne ;

VU les notifications du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie respectivement en date du 18 décembre 2009, 4 mai 2010 et 14 juin 2010 fixant la répartition régionale des mesures nouvelles de création de places 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Auvergne dresse pour la période 2010-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et de services de la région Auvergne pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Auvergne est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Auvergne à l'adresse suivante : www.ars.auvergne.sante.fr ;
La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence régionale de santé d'Auvergne.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, les délégués territoriaux de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier, de la préfecture du Cantal, de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

264

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 18 novembre 2010
Le directeur général,
François DUMUIS

ARRETE N° 2010-468 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC est fixée comme suit :

1 – Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- M le docteur Christian TEIL

2 – Représentants du Conseil d'Administration :

Mme Denise VALAT
M Christian NAVARRO

3 – Représentant de L'Agence Régionale de santé d'Auvergne :

- Mlle Isabelle MONTUSSAC

4 – Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

M Christian SAINTE-MARIE

5 – Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

* Praticiens exerçant une activité libérale :

M le docteur François DORCIER
M le docteur Michel ROUCH

* Praticien n'exerçant pas une activité libérale :

M le docteur Patrice CLAISSE

6 – Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

- Mme MARRONCLE Simone

ARTICLE 2 : Le mandat de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal. et de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2010
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
François DUMUIS

265

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Arrêté n° 2010 – 463 Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-1 en date du 31 mars 2010 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-10 en date du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 2010-10 est modifié ainsi qu'il suit,

« en l'absence du délégué territorial pour la Haute-Loire, délégation de signature est confiée dans les mêmes conditions à Monsieur David RAVEL, adjoint au délégué territorial, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires. »

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté n° 2010-10 est modifié ainsi qu'il suit :

« en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est confiée, dans le cadre de leurs attributions de compétence à Monsieur Jean-François RAVEL, chef du bureau des questions médico-sociales et, à Monsieur Alain BARTHELEMY chef du bureau des questions hospitalières. »

Article 3 : Le délégué territorial de la Haute-Loire, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 22 novembre 2010,
Le Directeur Général,
François DUMUIS

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-16 - Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

266

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,
Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et notamment son article 34,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,
Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé, pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7 du code de la santé publique,
Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé, du 24 mars 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé du 23 septembre 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
Vu le protocole en date du 17/12/2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, et notamment son article 14,

Considérant que le délégué territorial, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, représente le directeur général de l'agence régionale de santé, participe à la cellule de crise en cas d'alerte sanitaire, coordonnée par le préfet, sans préjudice, en fonction de l'intensité de l'événement, de la participation du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Caroline DUTOIT-COSSON, déléguée territoriale du Cantal, sa suppléance pourra être assurée par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef du bureau des questions médico-sociales, adjointe de la déléguée territoriale,
Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
Monsieur Sébastien MAGNE, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des risques ambulatoires,
Madame Isabelle MONTUSSAC, chef du bureau des questions hospitalières.

Article 2 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la déléguée territoriale du Cantal et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2011,
Le Directeur Général,
François DUMUIS

Arrêté n° 2010 – 604 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de réadaptation de Maurs pour l'année 2010

Budget principal 150782944
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de réadaptation de Maurs est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 352 864 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

267

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

- DAF PSY pour	1 352 864 €	dont	91 373 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119,
avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre de réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2010 – 602 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780096
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 51,16 % à 0,9937

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 €	pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 7 291 307 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	5 564 451 €	dont	1 133 496 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 726 856 €	dont	519 815 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

22 942 723 €

268

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 420 298 €	dont	1 950 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	17 522 425 €	dont	48 610 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 383 607 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

Arrêté 2010 – 603 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010

FINESS Etablissement :	150780088
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2010 avec une vitesse de convergence de 100,00% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2010, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 3 078 843 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 730 814 €	dont	371 659 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 348 029 €	dont	158 600 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 492 879 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 4 492 879 € dont 30 030 € à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 1 106 018 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Madame la Déléguée territoriale du Cantal et Madame la Directrice par intérim du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 31 décembre 2010
Le Directeur Général de l'A R S Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 2010 – 544 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDECALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT FERRAND(63)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le décret n°90-705 du 1^{er} août 1990 modifiant le décret n°67-540 du 26 juin 1967 modifié, portant création du diplôme de manipulateur d'Électroradiologie médicale ;

Vu le décret n°2009-1540 du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en tant que membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation de manipulateurs d'Electroradiologie médicale de Clermont Ferrand ;

Membres de droit :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Président ;

270

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le Directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie médicale :
Madame MARTIN Nicole

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Madame DREXLER Armelle
Le conseiller Scientifique :
Monsieur le Professeur GARCIER Jean-Marc ;

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional :
Monsieur BERNICOT Alain, conseiller pédagogique

Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le représentant de l'état, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame GIRARD Françoise
Suppléante : Madame SOUBEYROUX Valérie ;

Membres élus :

Représentant des étudiants : Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
Etudiant de 1^{ère} année
Mademoiselle Valette Valentine
Monsieur THIBAUT Jérémie

Etudiant de 2^{ème} année
Mademoiselle RIGAUD-LEGER Mylène
Monsieur IVORRA Robin

Etudiant de 3^{ème} année
Mademoiselle DE SEVERAC Laetitia
Mademoiselle PORTEFAIX Marion

Représentant des enseignants élus par leurs pairs,
Deux enseignants de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale :
Monsieur BOYER Michel
Suppléant : Monsieur AUGUY Philippe
Madame BOURDASSOL-ROSSI Chantal
Suppléante: Madame REINICHE Jacqueline

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :
Monsieur le Docteur RIVOAL
Suppléant : Madame LHOSTE Agnès

Madame DONNARIEIX Denise, physicienne médicale
Suppléant : Monsieur ACHARD Jean-Louis

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :
Monsieur DORVAU Dominique
Suppléant : Madame AIGUEBONNE Catherine

Monsieur MAUBERT Alain
Suppléant : Monsieur MANSON Luc

Membres ayant voie consultative :

Le président du conseil régional ou son représentant

Article2 : Les membres du conseil pédagogique sont désignés ou élus pour une durée de trois ans, les représentants des élèves sont élus pour un an.

Article3 : Madame la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, Monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand, Madame la Directrice de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale de Clermont Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et de la préfecture de Région

Fait à Clermont Ferrand,

271

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Le 22 décembre 2010
P/le Directeur général
Et par délégation,
La Directrice de l'offre ambulatoire, de la
Prévention et de la promotion de la santé
Docteur Marie-Françoise ANDRE

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-3 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de sante d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les désignations de l'assemblée générale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux en date du 14 décembre 2010,

Vu les désignations de l'Association des maires de France en date du 21 décembre 2010,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du **collège 4** : représentants des professionnels de santé libéraux

En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

M. le Docteur Patrick MONTANIER

M. le Docteur Claude CHEVENET

M. le Docteur François LACHAZE

Suppléants :

M. le Docteur Dominique MEYER

M. le Docteur Alain GARNAULT

M. le Docteur Jérôme DELMAS

Au titre du **collège 9** : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

En tant que représentant des communes:

Titulaires :

M. Bernard DELCROS
Maire de Chalinargues

Suppléants :

M. Jean-Marie MAGE
Maire de Condat

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2011

272

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARRETE N°2010- 593 modifiant l'arrêté N°2010-116 portant autorisation d'extension d'une place à l' Institut thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'adulte du Cantal

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande présentée par l'Institut thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) Le Cansel à POLMINHAC en vue d'une extension non importante de 8 places et modification de l'agrément,

VU l'arrêté 2010-116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation d'extension d'une place à l'ITEP de Polminhac en date du 30 juin 2010,

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier une erreur dans le récapitulatif des places autorisées mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté 2010-116 du 30 juin 2010 est modifié comme suit :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 2142

Code statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 0542

Code catégorie établissement : 186 (I.T.E.P.)

Code discipline d'équipement : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Total : 19 places

Code discipline d'équipement : 902 (éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés)

Code mode de fonctionnement : 13 (semi-internat)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Total : 6 places

Code discipline d'équipement : 999 (regroupement des calculs-annexe 24)

273

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)

Total : 6 places

Capacité autorisée : extension d'1 place en semi internat portant la capacité totale de 30 à **31 places**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2011

Le directeur général,

François DUMUIS

ARRETE N° 2010-587 portant autorisation d'extension partielle de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés du Cantal en vue de l'extension de 12 places à l'annexe « La Feuilleraie » de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron en date du 20 mai 2009,

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 15 octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1609 en date du 26 novembre 2010 portant refus d'autorisation faute de financement de l'extension,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les orientations nationales en favorisant l'accueil des adultes autistes,

Considérant la pré-notification de la CNSA sur la réserve nationale en date du 2 décembre 2010, permettant le financement de 4 places de MAS sur les 12 demandées,

Considérant la notification des dotations finales de la CNSA personnes handicapées 2010,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le courrier du 14 décembre 2010 par lequel l'ADAPEI informe de l'impossibilité où elle se trouve d'installer les 4 places sur le site de la MAS « la Feuilleraie » sans travaux, qu'il s'en suit que les places autorisées seront provisoirement installées sur le site principal d'Aron dans l'attente du financement des 8 autres places ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation partielle visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de quatre places d'hébergement complet de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac.

Article 2 : La demande portant sur les 8 autres places est refusée faute de financement.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 217 5

Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité Etablissement :

N° d'identification (N° Finess) : 15 078 198 7

Code catégorie établissement : 255 (M.A.S.)

Code discipline d'équipement : 658 (Accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 4 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 121 (Retard mental profond et sévère avec troubles associés) 14 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 28 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap) 6 places

Code discipline d'équipement : 917 (Accueil spécialisé pour Adultes handicapés)

Code mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 437 (Autistes) 4 places

Capacité autorisée : extension de 4 places en hébergement complet portant la capacité totale de 52 à **56 places (dont 6 places accueil de jour)**

Article 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

Article 7 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

275

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2011
Le directeur général,
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 17 DECEMBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL DU 14 OCTOBRE 2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles D6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2010 par lequel Monsieur Christian FELICITE, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation continue (DAFPIC) de l'académie de Clermont-Ferrand,

VU la circulaire du 29 juillet 1983 relative au transfert de compétences en matière de formation continue et d'apprentissage,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

VU la circulaire 93-159 du 16 mars 1993 relative aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du Code de l'Education,

Article 1 :

Aux matières déléguées par l'arrêté rectoral du 14 octobre 2010, telles que décrites dans son article 1^{er}, s'ajoute la compétence suivante :

- les ordres de mission des formateurs et des personnels des GRETA pour des formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;

Article 2 :

276

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Désormais, la délégation de signature donnée à Monsieur FELICITE, DAFPIC, recouvre les champs suivants :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;
- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;
- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les documents d'instruction des projets FSE (Fonds social européen) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC-GIP (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue - Groupement d'intérêt public) (en France métropolitaine) ;
- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue);
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- les documents relatifs à la gestion du fond académique de mutualisation (ampliation) ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;
- Les courriers d'accompagnement des résultats aux jurys de VAE.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FELICITE, la délégation de signature qui lui est conféré par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard MARTY, Délégué académique adjoint à la formation professionnelle initiale et continue.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2010
Gérard BESSON

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108757 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

277

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Aurillac (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15014	LA SABLIERE	CP	64p	1210
			TOTAL	1210

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'Aurillac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 13 décembre 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108751 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

278

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Loubaresse (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15108	LA GARE	AD	180p	4377
			TOTAL	4377

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LOUBARESSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 13 décembre 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108758 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

279

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Ruynes-en-Margeride (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15168	COMBECHALDE	0F	571p	192
			TOTAL	192

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Ruynes-en-Margeride et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 13 décembre 2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC